Quatre-vingt-septième année. — N° 156. Le Numéro : 35 francs. Samedi 2 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Exposé des motifs (p. 6636).

Décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale (p. 6638).

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre (p. 6638).

Décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social (p. 6639).

Décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional (p. 6640).

Décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels (p. 6640).

Décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement (p. 6641).

Décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale (p. 6641).

Décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente (p. 6641).

Décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières (p. 6642).

Décret n° 55-882 du 30 juin 1955 portant relèvement du plafond des prêts à long terme consentis aux agriculteurs migrants (p. 6642).

Décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques (p. 6642).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 28 juin 1955 autorisant l'école nationale d'administration à recruter du personnel titulaire (p. 6643).

Arrêté désignant un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 6643).

Arrêté nommant les membres de la délégation française à la conférence scientifique de Genève pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (p. 6643).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (administration centrale et Conseil économique) (p. 6644).

Ministère de la justice.

Décret du 23 juin 1955 portant intégration de magistrats dans le quatrième grade de la hiérarchie judiciaire (parquet) (p. 6644).

Décret du 29 juin 1955 portant changement de noms (p. 6644).

Décret n° 55-884 du 30 juin 1955 relatif à la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan (p. 6644).

Arrêtés portant promotion et nominations (administration centrale et services judiciaires) (p. 6646).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant réintégration et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 6646).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 1er juillet 1955 portant nominations, élévation de classe et revision de situation administrative de préfets (p. 6646).

Arrêté nommant un membre de la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 6647).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 6647).

Administration préfectorale (p. 6648).

Personnel du cadre des préfectures (p. 6648).

Sûreté nationale (p. 6648).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 1er juillet 1955 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955 (p. 6648).

Décret du 1er juillet 1955 portant modification de la composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1955 (p. 6649).

Décrets du 1er juillet 1955 portant promotion, affectation d'officiers généraux et nomination d'un sous-directeur central des constructions et armes navales (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 6649).

Décret du 1er juillet 1955 portant désignation de membres du conseil supérieur de l'air pour l'année 1955 (p. 6650).

Décrets du 1er juillet 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 6650).

Décret du 1er juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6651).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 6651).

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 6651).

Arrêté du 24 juin 1955 relatif à des règles d'avances (p. 6651).

Arrêté du 25 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6652).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nomination, titularisation, attribution de majorations d'ancienneté et détachements:

Administration centrale de la marine (p. 6652).

Administration centrale de l'air (p. 6652).

Commissariat et santé de la marine (p. 6652).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 6652).

Service de santé (p. 6652).

Techniciens d'études et de fabrications d'armement (p. 6653).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales des concours d'admission, en 1955, à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine (rectificatif) (p. 6653).

Liste des vétérinaires militaires ayant obtenu le titre de spécialiste du service vétérinaire de l'armée (p. 6653).

Tableau d'avancement, pour 1955, des sous-officiers des troupes coloniales (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 6653).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes et modifiant le statut de la zone dite des « cinquante pas géométriques » existant dans ces départements (p. 6653).

Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social (p. 6655).

Arrêté du 30 juin 1955 relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers (p. 6656).

Arrêté du 30 juin 1955 fixant les conditions d'application de l'article 2 du décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la commercialisation des cidres doux et des poirés doux (p. 6656).

Arrêté relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 6656).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 6656).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite:

Inspection générale des finances (p. 6656).

Administration centrale des finances (p. 6657).

Administration centrale des affaires économiques (p. 6657).

Caisse des dépôts et consignations (p. 6657).

Contributions directes et cadastre (p. 6657).

Contributions indirectes (p. 6657).

Douanes et droits indirects (p. 6657).

Enregistrement et domaines (p. 6657).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6657).

Services extérieurs du Trésor (p. 6658).

Tabacs et allumettes (p. 6658).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, pour l'accès à la hors-classe du grade d'agent supérieur des services centraux des administrations financières et *arrêté* portant promotions (p. 6658).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 6662).

Décrets portant désignation du secrétaire général et du secrétaire général par intérim du Soudan (rectificatifs) (p. 6663).

Arrêtés portant détachements et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 6663).

Chemins de fer (p. 6663).

Eaux et forêts (p. 6663).

Elevage et industries animales (p. 6663).

Travaux publics (p. 6663).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 juin 1955 portant création d'un brevet professionnel de chaudronnier (p. 6658).

Arrêté du 15 juin 1955 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de dragueur marinier (p. 6658).

Arrêté du 16 juin 1955 relatif à la convention prévue par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges (p. 6658).

Arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'examen pour le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics » (p. 6659).

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité:

Administration générale (p. 6660).

Bibliothèques (p. 6660).

Enseignement supérieur (p. 6660).

Enseignement du second degré (p. 6660).

Enseignement du premier degré (p. 6661).

Liste d'aptitude aux fonctions administratives (p. 6661).

Liste des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales (section des lettres) pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence en 1955 (p. 6661).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 avril 1955 portant concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville (p. 6661).

Arrêté du 15 juin 1955 relatif aux visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1955, n° 11) (p. 6669).

Arrêtés portant détachements et modifiant des dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 6670).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 9 juin 1955 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 6670).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 6670).

Mines (p. 6670).

Services extérieurs (p. 6671).

INFORMATION

Arrêté portant promotion (radiodiffusion-télévision française) (p. 6671).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 juin 1955 portant fixation des coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles pour l'année 1954 (p. 6671).

Arrêté du 22 juin 1955 fixant pour l'année 1954 le salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé (p. 6671).

Arrêté du 30 juin 1955 relatif à la cotation des fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal et gruyère (p. 6672).

Arrêtés portant reclassements, mutation et détachements:

Ecoles nationales d'agriculture (p. 6672).

Génie rural (p. 6672).

Haras nationaux (p. 6672).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-871 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (rectificatif) (p. 6673).

Décret n° 55-872 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion (rectificatif) (p. 6673).

Arrêtés des 20, 24 et 25 juin 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6673).

Arrêtés du 22 juin 1955 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de certains départements et modifiant ou complétant les dispositions de précédents arrêtés (p. 6673).

Arrêté du 24 juin 1955 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 6676).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6676).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 11 juin 1955 portant création d'une zone d'habitation à Groslay (p. 6676).

Arrêtés portant mise en disponibilité et détachement (services extérieurs) (p. 6676).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-888 du 28 juin 1955 modifiant le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics codifiée dans le livre VII du code de la santé publique (p. 6676).

Décret n° 55-807 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (rectificatif) (p. 6677).

Arrêté relatif à la réglementation des appareils de correction auditive (rectificatif) (p. 6677).

Arrêtés portant promotion et nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 6677).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 6677).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 6677).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6678).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6679).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 6679).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 6680).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6681).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tableau de la production et du mouvement des alcools (avril 1955) (p. 6682).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1955 (p. 6686).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts (p. 6686).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) (p. 6686).

Annonces (p. 6687).

Décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Exposé des motifs.

D'importantes mesures ont déjà été prises en vue d'assurer le développement économique des diverses régions, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire et des dispositions tendant à faciliter la conversion, la décentralisation industrielle et le reclassement de la main-d'œuvre. Cependant, en accordant au Gouvernement, jusqu'au 30 juin 1955, la faculté de prendre des décrets dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1208 du 17 août 1948, le Parlement a manifesté son intention de voir adopter « toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme ».

Tel est l'objet des décrets ci-après qui tendent, d'une part, à regrouper certaines dispositions prises antérieurement, d'autre part, à les compléter par de nouvelles mesures:

1° Programmes d'action régionale:

En vue de préparer les mesures à prendre pour favoriser l'essor économique des diverses régions, il est apparu nécessaire d'établir des *programmes d'action régionale* dont l'objet sera de coordonner, dans un cadre régional, l'activité des diverses administrations et l'utilisation des moyens financiers dont elles disposent avec les mesures à prendre pour encourager les initiatives privées propres à exploiter les possibilités économiques et les ressources de ces territoires. Ces programmes viendront compléter le plan de modernisation et d'équipement. A leur élaboration seront associés les représentants des autorités locales ainsi que les organismes existant dans chacune des régions et s'intéressant à leur mise en valeur et à l'exploitation de leurs possibilités.

L'exécution du plan d'expansion, la mise en œuvre de lois-programme, les opérations facilitées par le concours financier de l'Etat seront ainsi réalisées de manière coordonnée, en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, le développement économique des régions considérées.

2° Concours financier de l'Etat sous forme de prêts, bonifications et garantie du Trésor:

Pour encourager les initiatives — quelle qu'en soit la forme — qui tendent au développement industriel, agricole et touristique des diverses régions, les pouvoirs publics disposent de moyens financiers tels que l'octroi de prêts, de bonifications d'intérêts et de la garantie du Trésor.

Ils comptent les utiliser largement pour faciliter le financement des entreprises qui pourront notamment demander à bénéficier, pour les emprunts qu'elles émettront dans le public ou pour les prêts contractés auprès d'institutions financières, *d'une garantie de l'Etat* qui pourra s'appliquer:

— soit au capital de l'emprunt et aux intérêts;

— soit aux intérêts seulement.

Cette garantie a pour objet de permettre aux entreprises dont la création, l'extension ou la transformation apparaissent justifiées du point de vue économique, de recourir au crédit d'établissements financiers, gérant des fonds publics, dont les statuts ne prévoient pas le financement direct des investissements privés. Elle constitue ainsi une contribution à l'effort qui doit être poursuivi en vue de réduire le taux de l'intérêt à moyen terme et à long terme et de simplifier et d'alléger les garanties requises par les établissements prêteurs.

A ces garanties s'ajouteront pour les entreprises procédant à des opérations de décentralisation, à l'exécution d'un plan de concentration, de spécialisation ou de changement de fabrication, la possibilité de recevoir des *bonifications d'intérêts* et des *prêts directs* dans des conditions aussi favorables que celles dont elles bénéficiaient sous le régime antérieur.

Le concours financier de l'Etat, sous les différentes formes ci-dessus mentionnées, sera notamment financé par un « fonds de développement » résultant de la fusion des organismes existants.

3° Fonds de développement:

En effet, pour faciliter l'exécution du plan de modernisation et la mise en œuvre des programmes d'action régionale, il est apparu nécessaire de substituer un unique « *fonds de développement* » aux organismes responsables de la gestion des prêts:

Ce fonds comportera des sections chargées respectivement de:

a) L'équipement industriel, agricole, commercial et touristique;

b) L'adaptation industrielle ou agricole et de la décentralisation industrielle;

c) La productivité;

d) La construction.

Le « fonds de développement » sera géré par le ministre des finances assisté d'un conseil de direction groupant les ministres intéressés, le gouverneur de la Banque de France et les directeurs des administrations financières et des établissements appelés à participer à la réalisation de ces opérations.

La constitution d'un fonds unique permettra d'assurer une meilleurs coordination et de combler certaines lacunes, mais elle ne compromettra pas la spécialisation nécessaire dans les services d'études.

En effet, le conseil de direction pourra constituer des commissions qui auront qualité pour préparer ses décisions dans les divers domaines de son activité et auxquelles il pourra déléguer ses attributions; en particulier, l'une des commissions succédera au comité de gestion prévu à l'article 11 du décret du 14 septembre 1954, et elle conservera la même composition.

Pour faciliter l'accès aux possibilités ouvertes par le fonds de développement, un bureau d'informations sera mis à la disposition des utilisateurs du fonds. Il leur fournira toutes indications et orientera leurs demandes, compte tenu des procédures existantes

4° Sociétés de développement régional:

Pour encourager l'épargne privée à s'investir dans les régions insuffisamment développées, un certain nombre d'avantages financiers sont d'autre part consentis à des sociétés dites « *sociétés de développement régional* ».

Sans revêtir la forme juridique des sociétés d'investissement, elles pourront jouer un rôle moteur dans le lancement d'entreprises dont elles souscriraient une partie du capital. Ces sociétés de développement régional bénéficieront des dispositions de l'article 151 du code général des impôts de manière à éviter une double imposition. De ce fait, les produits de leur portefeuille échapperont à l'impôt sur les sociétés et la distribution de ces produits à la taxe proportionnelle: ainsi l'intervention de ces sociétés dans le financement de l'action régionale ne se produira par aucune charge fiscale supplémentaire.

Les emprunts émis par ces sociétés seront exonérés de la taxe proportionnelle de manière à réduire le taux des capitaux qu'elles ont à se procurer.

Enfin, le Trésor sera autorisé à garantir un dividende minimum aux actions de ces sociétés.

Il va de soi qu'un contrôle devra être exercé par l'Etat comme contre-partie aux avantages dont jouiront les « sociétés de développement régional ». L'objet de ce contrôle sera de s'assurer que ces sociétés exercent bien leur action de manière conforme aux objectifs prévus par les textes constitutifs.

5° Groupements professionnels:

Pour assainir la situation de certaines branches professionnelles, il a paru utile de favoriser la création de *groupements professionnels* sans but lucratif, permettant aux entreprises intéressées de poursuivre en commun un effort de rationalisation ou de conversion ainsi que la réorientation de leur activité dans des tâches susceptibles d'assurer un meilleur emploi de la main-d'œuvre.

Un décret a pour objet, d'une part, d'accorder à ces groupements la possibilité d'obtenir des prêts, la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt, d'autre part, d'exonérer de l'impôt sur le revenu dans certaines limites, les cotisations versées par les entreprises adhérentes.

Pour bénéficier de ces avantages, ces groupements devront obtenir l'agrément de l'Etat sur présentation de leurs statuts et de leur programme d'activité. Leur fonctionnement sera d'autre part contrôlé par un commissaire du Gouvernement.

6° Prime spéciale d'équipement:

Les mesures précédentes sont de nature à encourager la mise en valeur des régions insuffisamment développées, mais elles seraient sans doute insuffisantes pour répondre à la nécessité d'implanter de nouvelles activités industrielles dans certaines zones ou localités souffrant de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant.

Dans ces zones, pourra être attribuée *une prime spéciale d'équipement* aux entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développent des installations existantes dans les conditions strictement définies.

Les investissements pris en considération pour le calcul de la prime sont:

— les installations industrielles nouvelles;

— les frais de remise en marche d'installations désaffectées;

— l'extension d'installations existantes en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production.

Le taux de la prime est limité à un maximum de 20 p. 100 du montant des charges d'investissement.

La prime est attribuée par décision du ministre des finances sur proposition du conseil de direction du « Fonds de développement ».

A la prime d'équipement viendront s'ajouter dans ces mêmes localités dont la situation est critique ou menace de le devenir, des dégrèvements fiscaux.

7° Dégrèvements fiscaux:

Dans ces communes, le *dégrèvement de la patente*, qui était jusqu'ici autorisé, sous certaines conditions, à concurrence de 50 p. 100 pourra être porté à 100 p. 100.

Dans un souci analogue, le bénéfice du taux *réduit du droit de mutation* est étendu aux opérations de décentralisation industrielle ainsi qu'aux installations nouvelles dans les mêmes localités.

8° Sociétés d'économie mixte:

Des *sociétés d'économie mixte* pourront éventuellement être créées, avec la participation de l'Etat, en vue d'acquérir, de construire, d'aménager pour la location, la vente ou la location-vente, des immeubles à usage industriel dans les zones susceptibles de bénéficier de l'octroi de la prime spéciale d'équipement.

9° Agriculture:

Un développement équilibré des activités agricoles et industrielles est considéré comme indispensable à l'essor économique de chaque région.

L'un des objectifs des programmes d'action régionale sera donc de concentrer tous les moyens disponibles et notamment ceux qui sont prévus par la loi-programme de l'agriculture en vue d'améliorer les conditions de production et de productivité des exploitations rurales.

De même les travaux d'équipement et les industries de transformation de produits agricoles, devront être implantés en conformité avec ces mêmes programmes.

En outre, parmi les mesures prises figurent deux décrets visant:

— l'un à faciliter certaines opérations de remise en état de culture des sols, telle que la *recalcification*, lorsqu'il apparaît qu'une telle action est nécessaire à l'essor économique d'une région. Un effort sera d'autre part entrepris pour *supprimer les obstacles* qui s'opposent aux échanges de parcelles et au remembrement ainsi qu'à l'amélioration des techniques culturales.

— un autre décret a pour objet de relever le plafond des prêts accordés aux *agriculteurs migrants*.

10° Décentralisation géographique des activités administratives, scientifiques et techniques:

L'ensemble des textes précédents est complété par un décret tendant à une meilleure répartition des activités administratives, scientifiques et techniques pris en raison du fait que les études sur les causes du sous-développement économique d'une partie du territoire montrent l'influence exercée, sur l'implantation de l'industrie, par la concentration dans la région parisienne d'un nombre élevé d'institutions de recherches, d'études et d'expérimentation, de caractère public et privé.

Le décret n° 55-56 du 5 janvier 1955, notamment, a prescrit que la création ou le développement d'industries importantes dans la région parisienne ne serait plus désormais autorisé, sauf en cas de nécessité reconnue par une commission interministérielle créée à cet effet.

L'expérience que cette commission a déjà acquise au cours de l'examen de plus de deux cents dossiers montre que, fréquemment, les industriels désirant s'installer, ou demeurer dans la région parisienne, invoquent la nécessité où ils sont de maintenir un contact étroit soit avec des services techniques siégeant à Paris, qui sont leurs clients et auxquels ils ont à faire en permanence pour la préparation, la passation et l'exécution de leurs commandes, soit avec des établissements de recherche scientifique ou technique, ou d'enseignement, qui n'ont pas de correspondant ou d'équivalent en province. Or, l'installation à Paris de ces services ou établissements trouve elle-même, le plus souvent, sa principale justification dans la présence dans la région parisienne des industries qui sont leurs fournisseurs, ou avec lesquelles ils doivent demeurer en liaison constante et étroite. La décentralisation de ces services ou établissements et la décentralisation industrielle se conditionnent donc mutuellement.

Au surplus, non seulement, la décentralisation de ces services et établissements contribuera à la décentralisation industrielle, mais encore elle présentera l'avantage de concourir par elle-même au développement culturel et économique des régions où ces établissements et services seront installés.

L'objet du présent projet de décret est de préparer et d'organiser cette décentralisation:

1° Il prévoit l'établissement d'un inventaire de ceux de ces services et établissements relevant de l'Etat actuellement existants dans la région parisienne qui sont susceptibles d'être décentralisés. Une commission est constituée à cet effet. Elle proposera au Gouvernement les mesures à prendre pour assurer le transfert progressif, en province, de ces services et établissements, suivant un plan dont la réalisation serait étalée sur une période d'une dizaine d'années;

2° Il étend les dispositions du décret du 5 janvier 1955 à toutes les constructions intéressant tant les services et établissements visés par ce plan que les établissements de recherches scientifiques et techniques même non soumis au contrôle de l'Etat.

Telles sont les dispositions essentielles de la troisième série de décrets pris dans le cadre de la loi du 2 avril sur les pouvoirs spéciaux.

Décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des programmes d'action régionale seront établis en vue de promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et en particulier de celles qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant. Ces programmes coordonneront l'action des diverses administrations avec les projets dus aux initiatives locales publiques et aux initiatives privées bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Art. 2. — Ces programmes seront préparés, soit dans le cadre du département, soit dans le cadre de la circonscription des inspecteurs généraux de l'administration et inspecteurs généraux de l'économie nationale, soit dans un cadre différent lorsque des facteurs géographiques ou économiques conduisent à s'écarter de ces circonscriptions administratives. Un arrêté interministériel définira le cadre choisi. Les programmes d'action régionale détermineront pour chacune des régions les travaux à effectuer et les actions à entreprendre, de manière à réaliser par priorité les projets qui présentent une importance déterminante pour l'essor économique et la mise en valeur des territoires auxquels ils s'appliquent.

Art. 3. — Les programmes d'action régionale seront approuvés par arrêté interministériel après avis du comité national d'orientation économique.

Art. 4. — Les dépenses budgétaires relatives à l'exécution de ces programmes seront imputées sur les crédits ouverts à chacun des ministres intéressés; des prêts pourront être accordés par le fonds de développement économique et social.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à octroyer la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Sa décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 2. — Les charges de bonifications d'intérêt et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Sur ces crédits sont également imputées les sommes nécessaires pour effectuer ou faire effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation.

Toutefois, pour l'année 1955, les dépenses visées aux deux premiers alinéas du présent article sont imputées sur la section 2 du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale:

Les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité;

Les indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté.

Les opérations visées au présent article sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Décret n° 55-375 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Afin d'assurer le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des opérations d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole, de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle, il est institué un fonds unique intitulé: « Fonds de développement économique et social ».

Ce fonds se substitue aux fonds qui assuraient jusqu'ici les mêmes fonctions et, dans les conditions fixées aux articles ci-après, dispose des mêmes ressources.

Art. 2. — Le fonds de développement économique et social est géré par le ministre des finances, assisté d'un conseil de direction dont la composition est fixée par décret.

Le conseil de direction peut déléguer partie de ses attributions à des comités spécialisés.

Les attributions antérieurement exercées par le comité prévu à l'article 11 du décret du 14 septembre 1954 sont transférées à l'un des comités spécialisés, ayant la même composition.

Art. 3. — Le fonds de développement économique et social, qui est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor, comporte quatre sections:

1° Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique.

Sont imputés à cette section les prêts consentis aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale;

2° Section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle.

Sont imputés à cette section:

— les prêts consentis à des entreprises pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser;

— les prêts consentis à des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert, réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle;

3° Section de la productivité.

Sont imputés à cette section les prêts destinés à assurer le financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises;

4° Section de la construction.

Sont imputés à la section de la construction les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement, et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Ces prêts continueront à être attribués aux organismes H. L. M. dans les conditions prévues par l'article 136 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La section de la construction reçoit:

1° Les sommes qui seront versées au fonds en application de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que le produit de la cotisation prévue à l'article 3 dudit décret;

2° Le montant des versements du Trésor effectués en contrepartie des emprunts que le ministre des finances est autorisé à contracter chaque année pour l'octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir au cours de l'année 1955 par le débit des sections 1 et 4 du compte « Fonds de développement économique et social » et dans la limite des versements fixés, pour le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, des prêts destinés au financement de la construction de logements, de l'équipement industriel, agricole et touristique et généralement des programmes d'investissement prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Art. 5. — Le fonds de développement économique et social est géré conformément aux règles posées par la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 dans ses articles 42, 44, 45 et 46.

Sont applicables à la gestion du fonds de développement économique et social les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Art. 6. — Les règles posées par le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 créant le fonds national de la productivité s'appliquent à la section 3 du fonds de développement économique et social.

Toutefois, l'avis de la commission des investissements prévu à l'article 2 du décret du 30 juillet 1953 est remplacé par l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 7. — Le conseil de direction du fonds de développement économique et social donne l'avis prévu à l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 8. — A partir du 1er janvier 1955 le compte spécial d'investissement créé par l'article 40 de la loi n° 53-1326 du 31 décembre 1953 est intitulé « Versements du Trésor au fonds de développement économique et social ».

Il est divisé en trois parties: la première relative aux versements destinés à l'octroi de prêts en ce qui concerne les H. L. M., la seconde relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour l'équipement industriel agricole et touristique, la troisième relative aux versements destinés à l'octroi de prêts aux entreprises dans le cadre de la décentralisation industrielle.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1955 le compte d'affectation spéciale créé par l'article 41 de la loi n° 54-1336 du 31 décembre 1953 est intitulé « Ressources affectées au fonds de développement économique et social ». Sont centralisés à ce compte, outre les recettes prévues par l'article 41 susvisé, les crédits budgétaires ouverts pour l'octroi de prêts de conversion industrielle et agricole.

Art. 10. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés, pourront mettre à la disposition du fonds de développement les dotations de divers comptes spéciaux du Trésor ayant un caractère connexe actuellement existant, à charge par lui de supporter les dépenses correspondantes.

Art. 11. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret entrera en application le 1er septembre 1955.

Art. 13. — Sous réserve de leur maintien en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises antérieurement au 1er septembre 1955, sont abrogés:

— les décrets n° 48-961 du 10 juin 1948 et n° 48-1762 du 19 novembre 1948;

— l'article 8 C et l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

— l'article 43 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

— le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, en tant qu'il est contraire aux dispositions du présent décret, et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Les conventions passées par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, celles du fonds de conversion de l'industrie, celles du fonds de reclassement de la main-d'œuvre et celles de la section B du fonds d'aménagement du territoire, sont applicables de plein droit aux opérations du fonds de développement économique et social.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la recons-

truction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dénommées sociétés de développement régional, peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles ci-dessous, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

b) La limitation des participations de la société de développement régional à 25 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et à 35 p. 100 du capital de cette entreprise;

c) La signature d'une convention avec le ministre des finances comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Art. 2. — Les sociétés de développement régional constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du présent décret sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Art. 3. — Sont exonérés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts contractés par les sociétés de développement régional visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à garantir un dividende minimum aux actions des sociétés de développement régional, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront bénéficier d'un agrément dans les conditions prévues à l'article 2, les groupements d'entreprises industrielles constitués sans but lucratif dans un cadre national ou régional en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion.

Art. 2. — L'agrément prévu à l'article précédent sera conféré aux groupements visés audit article, sur présentation de leurs statuts et d'un programme définissant leurs objectifs et leurs méthodes, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. Cet agrément sera subordonné notamment à l'engagement pris par les groupements de sauvegarder ou d'améliorer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Il conférera aux groupements constitués sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — Un commissaire du Gouvernement sera nommé, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, auprès de chaque groupement professionnel qui aura obtenu l'agrément.

Art. 4. — Les groupements professionnels ayant obtenu l'agrément prévu à l'article précédent pourront bénéficier de prêts, de la garantie de l'Etat ou de bonifications d'intérêt imputables, au titre de la conversion industrielle, sur le fonds de développement économique et social ou sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Art. 5. — Les entreprises seront autorisées à comprendre dans leurs charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés les cotisations qu'elles verseront aux groupements agréés. Les conditions et les limites de cette déduction seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 seront applicables aux subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que les pouvoirs reconnus au commissaire du Gouvernement, seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant, définies par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, les entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développent des installations industrielles existantes dans les conditions définies aux articles ci-après peuvent bénéficier d'une prime, dite « prime spéciale d'équipement ».

Art. 2. — Les investissements pris en considération pour le calcul de la prime spéciale d'équipement sont les suivants:

a) Création d'installations industrielles nouvelles;

b) Frais de remise en marche d'installations industrielles désaffectées;

c) Extension ou conversion d'installations industrielles existantes, en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production.

Art. 3. — Le taux de la prime est limité à un maximum de 20 p. 100 du montant des charges d'investissement supportées par l'entreprise et définies à l'article 2.

Art. 4. — La prime spéciale d'équipement est attribuée par décision du ministre des finances sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955.

Art. 5. — Pour l'exercice 1955 les crédits destinés à couvrir les charges entraînées par l'attribution de la prime spéciale d'équipement sont prélevés sur la dotation de la section 2 du fonds de développement économique et social.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises qui procèdent, avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du code général des impôts tel qu'il est modifié par l'article 2 du présent décret, à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959 dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955.

Art. 2. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 722 du code général des impôts les termes: « par une société française au sens de l'article 717 » sont abrogés.

II. — Le second alinéa de l'article 722 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières, préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui sont faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955.

III. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 996 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il en est de même pour les acquisitions immobilières qui ont bénéficié des dispositions de l'article 722 ».

Art. 3. — Les exonérations prévues aux articles 271-32° et 290-24° du code général des impôts sont applicables aux opérations visées auxdits articles, dont les prix de vente ont été encaissés depuis le 1er janvier 1952.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement;

Vu le décret n° 55-875 en date du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant, telles qu'elles sont envisagées pour l'octroi des primes spéciales d'équipement par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955, des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, par application du décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 en vue, d'une part, d'acquérir, de construire ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder en location-vente, des immeubles à usage industriel.

Art. 2. — Le règlement d'administration publique et les décrets en conseil d'Etat prévus au décret susvisé du 10 novembre 1954 sont, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 1er ci-dessus, contresignés également par le ministre de l'industrie et du commerce et sans avis préalable du comité national d'urbanisme.

Art. 3. — L'article 1er du décret du 21 avril 1939 ne s'applique pas aux prises de participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte susvisées.

Art. 4. — Lesdites sociétés d'économie mixte pourront bénéficier des prêts de la garantie de l'Etat et des bonifications d'intérêt prévus par le décret n° 55-874 du 30 juin 1955.

Art. 5. — Ces sociétés bénéficient également des dispositions des articles 722, 2e alinéa, et 996 du code général des impôts.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et notamment le I, *a*) de son article unique;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'il apparaît dans le cadre des programmes agricoles établis pour les régions qui souffrent d'un développement économique insuffisant, que la recalcification des sols, ou la suppression de certains obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, sont des éléments essentiels à la réalisation de ces programmes, des primes et subventions pourront être accordées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, pour encourager ces opérations et en diminuer le coût à concurrence d'un maximum de 50 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-882 du 30 juin 1955 portant relèvement du plafond des prêts à long terme consentis aux agriculteurs migrants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, notamment le 1 *a*) de son article unique;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 687 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 687. — Ces prêts sont de 1.200.000 F au plus non compris le montant des frais.

« Leur montant maximum est porté à 2 millions de francs lorsque l'emprunteur est un agriculteur dont la qualité de migrant aura été reconnue par le ministre de l'agriculture.

« La durée de leur remboursement peut atteindre trente ans au maximum sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante-dix ans. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, ensemble les arrêtés pris pour son application;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué à titre temporaire, auprès de la présidence du Conseil, un comité chargé:

1° De procéder à l'inventaire des services et établissements civils ou militaires relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle,

dont l'activité est d'ordre industriel, commercial, scientifique, culturel ou social, et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

2° D'établir, en partant de cet inventaire, la liste des services et établissements dont, en tout ou partie, la présence dans la région parisienne ne serait pas imposée par les tâches qu'ils ont à remplir ou les besoins auxquels ils répondent;

3° De proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres propres à assurer le transfert progressif en dehors de la région parisienne de ces services et établissements suivant un plan dont la réalisation pourra être échelonnée en fonction des possibilités matérielles et financières, sur une période de dix ans.

Ces propositions devront être présentées au président du Conseil dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le comité comprend:

1° Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président, et cinq personnalités nommées en raison de leur compétence par arrêté du président du Conseil, pris sur la proposition des ministres intéressés;

2° Le président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, le commissaire général du plan de modernisation et d'équipement, le commissaire général à la mobilisation industrielle, le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur du budget, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne ou leurs représentants.

Le représentant du ministre intéressé par une question inscrite à l'ordre du jour du comité participera aux travaux et débats avec voie délibérative.

Les départements ministériels fournissent au comité toutes documentations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le comité siège au commissariat général au plan. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — L'agrément préalable prévu à l'article 1er du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, est étendu à toutes les installations ou extensions dans la région parisienne:

1° Des services et établissements visés à l'article 1er du présent décret;

2° Des établissements non soumis au contrôle de l'Etat ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique ou technique.

Toutefois en ce qui concerne ceux de ces services et établissements soumis au contrôle de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, la procédure suivant laquelle sera donné l'agrément prévu au décret susvisé du 5 janvier 1955 sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Recrutement de personnel titulaire à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école nationale d'administration est autorisée à recruter trois sténodactylographes.

Art. 2. — Les épreuves des concours se dérouleront à l'école nationale d'administration le 5 octobre 1955, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 3. — Les demandes de candidature devront être adressées au directeur de l'école nationale d'administration avant le 31 août 1955.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 25 juin 1955, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Gonot, inspecteur des finances.

Nomination des membres de la délégation française à la conférence scientifique de Genève pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1954 qui recommande qu'une conférence relative à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique se réunisse cette année,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la délégation française à la conférence scientifique qui se tiendra à Genève du 8 au 20 août prochain:

M. Pierre Guillaumat, administrateur général et délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique.

M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

M. Bertrand Goldschmidt, directeur des relations extérieures et de la chimie au commissariat à l'énergie atomique.

M. le professeur Louis Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène.

M. Pierre Ailleret, directeur général des études et recherches à l'Electricité de France.

Art. 2. — La liste des conseillers de la délégation sera arrêtée ultérieurement.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Guilleminot (Roger), conducteur d'automobile titulaire de 2e catégorie, 4e échelon, de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché pour exercer des fonctions de même nature auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1955.

Conseil économique.

Par arrêté du 25 juin 1955, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent, reçus aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu à l'article 15 du décret du 20 février 1950, sont titularisés et nommés secrétaires d'administration (rédacteurs) de 2e classe, 1er échelon:

M. Lesire-Ogrel (Hubert), à compter du 8 mars 1955.

M. Daneyrole (Hilaire), à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juin 1955 portant intégration de magistrats dans le 4e grade de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Par décret en date du 23 juin 1955, les magistrats dont les noms suivent et qui, au 27 mai 1955, avaient la qualité d'attaché titulaire au ministère de la justice sont intégrés à cette date et en la même qualité au 4e grade de la hiérarchie judiciaire:

MM. Schewin, Viennois, Mme Bosc, épouse Guilhem, MM. Bordas, Viche, Vincent, Galand, Dallant, Duflef, Marcelli, Roignot, Vilarem, Peyre, Gregoire, Goudel, de Ribet, Patin.

Décret du 29 juin 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

CARAMANIAN (Ara-Artin), né le 17 décembre 1927 à Paris (16e), demeurant à Boulogne-sur-Seine, 1, rue du Parc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARMONT » au lieu de « CARAMANIAN ».

CHOMISZEZOCK (Stanislas), né le 17 janvier 1929 à Paris (14e), demeurant à Paris, 10, rue du Baigneur, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHAUMIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAUMIER » au lieu de « CHOMISZEZOCK ».

CHUCHU (Jacques-Charles-Edmond-Georges), né le 31 janvier 1905 à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Friville-Escarbotin (Somme), et ses enfants mineurs: 1° Christine-Jeanne-Marie-Thérèse, née le 3 mars 1937 à Amiens (Somme); 2° Alain-René-Marie-Antoine, né le 21 juin 1938 à Amiens (Somme); 3° Béatrice-Jeanne-Marie-Madeleine, née le 22 août 1951 à Dieppe (Seine-Inférieure), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DECAYEUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DECAYEUX » au lieu de « CHUCHU ».

GOMOLINSKI (Merdcha), né le 10 juillet 1908 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris (11e), 25, boulevard Bonne-Nouvelle et ses enfants mineurs: 1° Robert, né le 23 mai 1935 à Paris (12e); 2° Renée, née le 20 avril 1943 à Villeurbanne (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOMOLIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOMOLIN » au lieu de « GOMOLINSKI ».

GRUMBACH (Bernard-Elie), né le 1er septembre 1933 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris, 43, rue de Prony, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MORVAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORVAN » au lieu de « GRUMBACH ».

ISRAEL (Paul-Gérard), né le 6 novembre 1925 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 25, quai Anatole-France, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISERE » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Gaston), né le 13 juin 1902 à Paris (11e), demeurant à Miribel (Ain), 37, chemin de Saint-Martin, et son enfant mineure, Catherine-Germaine-Alberte, née le 21 septembre 1953 à Lyon (6e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIREL » au lieu de « ISRAEL ».

KARAIMSKY (Jacques-Henri), né le 21 septembre 1919 à Paris (3e), demeurant à Cachan (Seine), 83, rue Marcel-Bonnet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARAT » au lieu de « KARAIMSKY ».

KRZYWANOWSKI (Léon), né le 2 mai 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris, 40, quai de Jemmapes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CRIVAIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CRIVAIN » au lieu de « KRZYWANOWSKI ».

LANDRU (Geneviève-Augustine), divorcée DELARUE, née le 27 novembre 1917 à Saint-Denis (Seine), demeurant à Paris, 93, rue de la Faisanderie, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEDRU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEDRU » au lieu de « LANDRU ».

LEVY (Pierre-Louis), né le 24 juillet 1920 à Paris (19e), demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise), 3, rue Carnot-Saint-Martin, et ses enfants mineurs: 1° Christiane-Pierrette-Odette, née le 12 juillet 1944 à Draguignan (Var); 2° Chantal-Sonia, née le 16 mars 1949 à Versailles (Seine-et-Oise); 3° Jean-Jacques, né le 12 juin 1951 à Versailles (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEVANEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEVANEL » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Gaston), né le 16 mars 1902 à Courcelles-Chaussy (Moselle), demeurant à Metz (Moselle), 3-5, rue Haraelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GALE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GALE » au lieu de « LEVY ».

MARTIN (Henry-Victor-Emile), né le 17 mars 1901 à Paris (1er), demeurant à Paris, 5, rue Bonaparte, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GERMAIN-MARTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERMAIN-MARTIN » au lieu de « MARTIN ».

SCHTAKLEFF (Tanas), né en 1912 à Jérusalem (Israël), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 31, rue Mauconseil, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHAQUELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAQUELLE » au lieu de « SCHTAKLEFF ».

ZAMETCHKOWSKY dit ZAMET (Jacqueline-Gaule-Raymonde), née le 16 octobre 1917 à Paris (20e), mineure, représentée par son père, le sieur ZAMETCHKOWSKY dit ZAMET (Robert), demeurant à Pierrefitte (Seine), 67, boulevard Charles-de-Gaulle, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ZAMET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ZAMET » au lieu de « ZAMETCHKOWSKY dit ZAMET ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret n° 55-884 du 30 juin 1955 relatif à la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, la propriété des terres « vaines et vagues » existant à cette époque fut en principe attribuée aux communes sur le territoire desquelles ces terres étaient situées.

Toutefois, pour tenir compte d'anciennes dispositions coutumières, l'article 10 de la loi susvisée du 28 août 1792 dérogea, en ce qui concerne les cinq départements bretons, aux règles applicables dans le reste de la France. Aux termes de cet article — dont l'interprétation a donné lieu à une jurisprudence abondante, notamment au sujet des droits des communes — la propriété d'une partie des terres vaines et vagues de Bretagne fut transférée aux habitants qui se trouvaient « en possession du droit de communer », c'est-à-dire de se servir de ces terres pour y couper les produits spontanés de la nature et y mener paître leurs bestiaux.

La propriété de nombreuses terres ayant ainsi été attribuée indivisément à des groupes plus ou moins importants d'individus, la question du partage de celles-ci se posa. Mais, comme le nombre des copartageants était parfois très élevé, et que la procédure était soumise aux règles du droit commun, les intéressés mirent peu d'empressement à sortir de l'indivision. Il en résulta qu'un demi-siècle après le vote de la loi de 1792, plus de 70.000 hectares restaient encore à partager et étaient toujours couverts de landes et de bruyères.

Pour mettre fin à cette situation, préjudiciable aux intérêts particuliers comme à l'économie du pays, le Parlement adopta la loi du 6 décembre 1850, qui institua une procédure spéciale de partage, beaucoup moins onéreuse que celle du droit commun et mieux adaptée aux besoins qu'il convenait de satisfaire.

Cette loi ne devait en principe rester exécutoire que pendant vingt ans; mais, par suite de diverses lois de prorogation, la dernière en date du 23 juillet 1921, elle ne cessa finalement de s'appliquer que le 1er janvier 1931.

D'après une enquête à laquelle il a été procédé, il subsiste encore en Bretagne 2.500 hectares environ de terres vaines et vagues, presque toutes situées dans les départements du Morbihan et du Finistère. Si certaines de ces terres ne comportent pratiquement qu'un abreuvoir, un puits, un four ou une aire à battre, d'autres, couvertes de landes ou de maigres pâtures, ont une contenance de plusieurs hectares et seraient susceptibles d'être mises en valeur si elles étaient partagées.

Le présent décret tend à faciliter de tels partages. Il a été établi, après avis des chambres d'agriculture intéressées, du procureur général près la cour d'appel de Rennes, ainsi que des chambres des avoués et des notaires des départements bretons. Il s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par la loi n° 55-319 du 2 avril 1955, et destinées à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent d'un développement économique insuffisant.

Ce décret s'inspire assez étroitement des dispositions qui figuraient dans la loi de 1850. C'est ainsi, notamment, qu'il retient le double principe d'une citation en justice valable à l'égard de tous ayants droit, sous certaines conditions de publicité, et d'un jugement également opposable à tous. De même, il constitue un texte de pure procédure, sans aucune incidence sur le fond du droit.

Une remise en vigueur pure et simple de la loi de 1850 avait primitivement été envisagée. Mais cette solution a été écartée. Il est, en effet, apparu qu'en raison de la superficie généralement restreinte des terres restant à partager, il convenait de simplifier encore la procédure organisée en 1850, afin de la rendre facilement accessible aux milieux ruraux, souvent très modestes, qui auront à y recourir. C'est ainsi que la compétence a été attribuée, en premier ressort, au juge de paix. Ce magistrat sera particulièrement qualifié pour provoquer des arrangements amiables, qui pourront notamment prévoir des cessions de droits indivis entre copartageants, des attributions avec soultes, ou des échanges de parcelles.

Les intéressés auront donc à leur disposition une procédure souple et peu coûteuse, qui leur permettra de procéder, dans des délais relativement brefs, à des partages économiquement souhaitables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 10 de la loi du 28 août 1792;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, notamment le 1 *a* de son article unique;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, la procédure pour parvenir au partage des terres vaines et vagues dont la propriété, reconnue par l'article 10 de la loi du 28 août 1792, est resté indivise jusqu'à ce jour, sera suivie conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Quelle que soit l'importance des terres à partager, la demande sera de la compétence, à charge d'appel, du juge de paix de la situation des biens.

Art. 3. — La partie la plus diligente adressera par lettre ou déposera, en personne ou par mandataire, au greffe de la justice de paix, une requête au juge de paix contenant ses nom, prénoms, profession et domicile, l'objet de la demande et la désignation des terres à partager.

Art. 4. — Le greffier assurera sans délai la publication d'un avis qui vaudra, à l'égard de tous ayants droit, citation à comparaître à une date fixée par le juge.

Cette publication sera faite par affichage à la mairie de chacune des communes intéressées et par insertion dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge de paix et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au lieu de la justice de paix.

La comparution des parties ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la réception par le greffier de la requête visée à l'article 3.

Art. 5. — L'avis prévu à l'article précédent contiendra:

1° Un extrait de la demande de la partie la plus diligente reproduisant les mentions énoncées à l'article 3;

2° L'indication du juge de paix saisi;

3° Les jour et heure fixés par le juge pour la comparution;

4° L'avertissement à tous ayants droit qu'ils doivent faire parvenir au greffe, 10 jours au moins avant la date de la comparution, tous renseignements en leur possession sur les droits invoqués par chacun d'eux;

5° La mention que cet avis vaut citation à l'égard de tous ayants droit.

Art. 6. — Les documents justificatifs produits par les parties seront conservés au greffe pendant la durée de la procédure, sauf décision contraire du juge.

Art. 7. — Dans la quinzaine de l'affichage à la mairie, le conseil municipal délibérera sur les droits de la commune à la propriété de tout ou partie des terres à partager. Sa délibération sera soumise au préfet dans la huitaine.

A défaut par la commune de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir, le préfet pourra les exercer devant le juge de paix.

Art. 8. — A la date fixée pour comparaître, le juge de paix entendra les parties présentes ou représentées et tentera de les concilier.

Art. 9. — En cas de conciliation, le juge de paix dressera procès-verbal de l'arrangement intervenu. Ce procès-verbal aura force exécutoire. Il devra être rendu public comme il est dit à l'alinéa 3 du présent article.

Le procès-verbal, régulièrement publié, sera opposable à tous ayants droit qui, dans le délai d'un an à compter de sa date, n'auraient pas fait opposition à l'arrangement intervenu.

Le greffier devra assurer sans délai, suivant les modes prévus à l'article 4, la publication d'un avis qui contiendra:

1° La date du procès-verbal;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ayant concouru à l'arrangement;

3° La désignation des terres ayant fait l'objet du partage;

4° L'avertissement à tous ayants droit que le procès-verbal leur sera opposable si, dans le délai d'un an à compter de la date de ce dernier, ils n'ont pas fait opposition à l'arrangement intervenu, par voie de déclaration au greffe, en personne ou par mandataire, ou par lettre adressée au greffier.

En cas d'opposition, le juge tentera, à l'expiration du délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent article, de concilier les opposants et les parties qui avaient déjà comparu. Les parties seront convoquées par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le juge parvient à les concilier, le partage ainsi effectué sera opposable à tous intéressés.

Art. 10. — En cas de non-conciliation, le juge pourra ordonner une expertise par un ou plusieurs experts. Il pourra également ordonner une descente sur les lieux.

Art. 11. — L'expert désigné donnera son avis, tant sur les demandes ou prétentions des parties en cause, que sur les droits des intéressés qui ne seraient pas dans l'instance et qu'il croirait devoir être admis d'office au partage. Conformément à cet avis et aux bases déterminées par le juge, il dressera le projet de partage.

L'expert pourra prendre communication au greffe de tous les documents conservés en vertu de l'article 6.

Dans les trois mois de sa désignation, son rapport sera déposé au greffe où toute personne pourra en prendre communication ou s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou des extraits; il ne sera pas signifié.

Art. 12. — A la suite de la visite des lieux, il sera, dans tous les cas, dressé un procès-verbal qui sera déposé au greffe où toute personne pourra en prendre communication ou s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou des extraits. Ce procès-verbal ne sera pas signifié.

Art. 13. — Avis du dépôt au greffe du rapport d'expert ou du procès-verbal de descente sur les lieux sera publié sans délai, par les soins du greffier, suivant les modes prévus à l'article 4.

Cet avis mentionnera la date à laquelle l'audience sera poursuivie.

Il précisera que toute partie intéressée qui voudra intervenir à l'instance devra, dix jours au moins avant la date fixée pour l'audience, faire parvenir au greffe tous renseignements en sa possession sur les droits invoqués par elle.

L'audience ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du rapport ou du procès-verbal.

Si le juge estime qu'il n'y a lieu ni à expertise, ni à descente sur les lieux, sa décision, qui fixera la date de la nouvelle audience, sera publiée sans délai par les soins du greffier suivant les modes prévus à l'article 4. L'avis contiendra la précision visée au troisième alinéa du présent article. La nouvelle audience ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la décision du juge.

Art. 14. — A la date fixée conformément à l'article 13, le juge de paix statuera sur toute contestation éventuelle et prononcera le partage par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire à l'égard de tous les intéressés, qu'ils soient ou non intervenus à l'instance.

Le partage aura lieu par attribution de lots.

Art. 15. — Seules les parties qui auront comparu en première instance pourront interjeter appel ou être intimées sur l'appel.

Le tribunal pourra ordonner les mesures d'instruction prévues à l'article 10. Les articles 11 et 12 seront alors applicables.

Art. 16. — Les partages opérés conformément au présent décret ne pourront être l'objet d'aucun recours, notamment par la voie de la tierce-opposition, de la part des intéressés qui ne seraient pas intervenus à l'instance.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Lestrade, secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er juillet 1952), est promu, à compter du 1er juillet 1955, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Services judiciaires.

Par arrêté du 24 juin 1955, sont nommés, à compter du 1er juin 1955, agents de service de 2e catégorie, 1er échelon, stagiaires:

A la cour d'appel de Paris: MM. Bardeau (Frédéric) et Braud (Paul).

A la cour d'appel d'Aix: M. Vidal (Roger).

A la cour d'appel d'Amiens: MM. Rayez (Gaston) et Villerel (Jean-Marie).

A la cour d'appel de Bordeaux: M. Brilloit (Hippolyte).

A la cour d'appel de Limoges: M. Bachelerie (Raymond).

A la cour d'appel de Riom: M. Hinot (Marie).

A la cour d'appel de Rouen: M. Girard (Clément).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 25 juin 1955:

L'arrêté du 30 septembre 1949 relatif au dégagement des cadres du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1949, de M. Boudet (Jean), administrateur adjoint, est rapporté.

M. Boudet (Jean), administrateur adjoint, est réintégré dans les cadres à compter du 19 octobre 1949.

M. Boudet (Jean) est nommé administrateur de 3e classe, 2e échelon (nouveau), à compter du 1er juin 1949.

M. Boudet (Jean) est intégré en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 1er juin 1949.

M. Boudet (Jean) est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er juin 1951.

M. Boudet (Jean) est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Winkler (Marie-François-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Toussaint (Bernard-Nicolas), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 1er juillet 1955 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. Tremeaud (André), préfet hors classe d'Alger, est nommé préfet hors cadres et chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet de l'Ain (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé préfet d'Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thomassin (Jean), préfet de 1re classe, est nommé préfet de l'Ain.

Dans ce poste, M. Thomassin bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er juillet 1955 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alduy (Paul), préfet de 2e classe, en service détaché, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er juillet 1955 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;
Vu l'avis émis le 7 juillet 1953 par la commission de reclassement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philip (Pierre), préfet de la Réunion (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er juin 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 1er juillet 1955 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thomas (René), préfet de 2e classe, hors cadres, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chapron (Marcel), préfet de 3e classe, en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seguy (Louis), préfet de 3e classe, en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 25 juin 1955, est nommé membre de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret du 16 janvier 1947:

M. Collamarini, sculpteur.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Paga (Michel), homme d'équipe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'ouvrier au service du matériel.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mme Ferrari (Jacqueline), sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions dans les services de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Turpault (Pierre), chiffreur de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 17 avril 1955.

Par arrêté du 28 juin 1955, le détachement de M. Chipart (Paul), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en la même qualité, au secrétariat d'Etat à la marine marchande, est renouvelé pour la période du 1er février 1955 au 31 mars 1955.

Par arrêté du 28 juin 1955, le détachement de M. Chasseriau (Louis), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en la même qualité, au secrétariat d'Etat à la marine marchande, est renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 1955.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 27 juin 1955:

Il est mis fin, à compter du 1er mai 1955, au détachement de M. Philippe, administrateur civil de 3e classe, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Philippe (Jean), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 27 juin 1955, le détachement de M. Haulpetit-Fourichon (Olivier), sous-préfet hors classe, à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité de chargé de mission auprès de l'administration centrale et des services extérieurs des affaires allemandes et autrichiennes, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1955.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 1er avril 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Marichal (Edouard), attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon (préfecture de la Moselle), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la direction de la documentation de la présidence du conseil, pour exercer les fonctions de collaborateur technique, 3e catégorie, 1er échelon, à la direction de la documentation à Metz.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mlle Pierre (Charlotte), commis de 4e échelon à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placée en position de service détaché pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1953, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de 4e échelon.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Saintomer (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Haute-Marne, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Duquesnoy (André), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Nord, placé en position de service détaché depuis le 1er décembre 1949 pour exercer les fonctions de préposé auprès de l'agence des enfants assistés d'Avesnes (Nord), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mlle Martinet (Paulette), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture d'Eure-et-Loir, nommée après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Jeannin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Yonne, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Dronneau (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Vendée, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de la Charente-Maritime, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Leclerc (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Marne, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mlle Lacour (Ginette), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Vienne, nommée après concours attaché de préfecture stagiaire à la préfecture de la Sarthe, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 juin 1955, le détachement de M. Dubos (Jean), inspecteur de police de la sûreté nationale de la Gironde, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 18 mai 1951.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. l'inspecteur Seguy (Henri), de la police d'Etat de l'Hérault, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, le 27 juin 1951.

Par arrêté du 27 juin 1955, le détachement de M. l'inspecteur Thibault (Louis), de la police d'Etat du Loiret, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 7 juin 1951 inclus.

Par arrêté du 27 juin 1955, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er mars 1946, en ce qui concerne M. Hus (Paul).

Le détachement de M. l'inspecteur Hus (Paul), de la police d'Etat de la Somme, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Perrier (Pierre), contrôleur général de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon, en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période de quatre mois, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er juillet 1955 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 27 mai 1955 fixant la composition du conseil supérieur des forces armées;

Vu le décret du 27 mai 1955 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Zeller (Marie-André) est nommé membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 1er juillet 1955 portant modification à la composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, modifié par les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953, n° 53-1051 du 26 octobre 1953 et n° 54-358 du 31 mars 1954;

Vu le décret du 3 février 1955 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1955;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Zeller (Marie-André), chef d'état-major de l'armée de terre, est nommé membre de droit, vice-président du conseil supérieur de la guerre, en remplacement de M. le général d'armée Blanc (Clément), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 1er juillet 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Aubert (Fernand-Alexandre-François) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Gourvil (Ambroise-Louis-Emile) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour servir en qualité de directeur des services sanitaires en Extrême-Orient, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Jeansotte, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er juillet 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Finelli (Etienne-Charles-Louis) est promu au grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) pour prendre rang du 1er août 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 1er juillet 1955 portant promotions dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Denis de Senneville (H.-M.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine, admis dans la deuxième section du cadre le 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 21 avril 1911 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Lang (L.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Denis de Senneville, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 1er juillet 1955 portant nomination d'un sous-directeur central des constructions et armes navales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dupont de Dinechin (M.-G.-H.-G.) est nommé sous-directeur central des constructions et armes navales pour compter du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décrets du 1er juillet 1955 portant affectations d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-925 du 3 juin 1948 portant organisation de l'inspection générale de la marine;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Schennberg (Ch.-F.-J.) est nommé inspecteur général des constructions et armes navales pour compter du 1er juillet 1955, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine, admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Morel (P.-R.) est nommé chef du service technique des constructions et armes navales, pour compter du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 1er juillet 1955 portant désignation de membres du conseil supérieur de l'air, pour l'année 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 modifié, portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret en date du 3 février 1955 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'armée de l'air pour 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 3 février 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Membres de droit:

Remplacer: « M. le général d'armée aérienne Fay (P.-J.-A.-L.) » par: « M. le général d'armée aérienne Bailly (Paul) ».

2° Membres titulaires désignés pour un an à compter du 1er janvier 1955:

Rayer: « M. le général de corps aérien Bailly (Paul) »; ajouter, après M. le général de corps aérien Chassin (G.-J.-M.): « M. le général de corps aérien Gelée (M.-P.-L.) ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décrets du 1er juillet 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1955:

Inspecteur général de l'armée de l'air,

M. le général de corps aérien Bonnafe (René-Joseph), en remplacement de M. le général d'armée aérienne Valin (Martial-Henri).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1955:

Commandant de la 5e région aérienne.

M. le général de division aérienne Frandon (René-Auguste), en remplacement de M. le général de corps aérien Bonnafe (René-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1955:

Commandant de la 2e région aérienne.

M. le général de division aérienne Lauzin (Henri-Emmanuel-Charles), en remplacement de M. le général de division aérienne Brandon (René-Auguste), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 1er juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 1er juillet 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gauduchon (Louis-Jules-François), général de division; 40 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 9 juillet 1951.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953:

Infanterie coloniale.

Page 9356, 2e colonne, en ce qui concerne Valeau (Edmond), ajouter: « (Pour prendre rang du 2 octobre 1953) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954:

Infanterie métropolitaine.

Page 9889, 2e colonne, en ce qui concerne Ribiere (Léon-André-Henri), 9 mars 1919, adjudant, ajouter: « (artillerie coloniale) ».

Train.

Page 9905, 2e colonne, au lieu de: « Bardeoch (Germain) », lire: « Barbeoch (Germain) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955:

Infanterie métropolitaine.

Page 216, 1re colonne, en ce qui concerne Gontier (Joseph-Jena-Sébastien), 20 janvier 1915, ajouter: « (Pour prendre rang du 1er juin 1953) ».

Page 220, 2e colonne, en ce qui concerne Bakkar ben M'Hamed ben Bakkar el Hamedi, P. 1916, mle 5218/36, A. C. A. T., ajouter: « (Pour prendre rang du 19 juillet 1954) ».

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1955:

Page 3768, 1re colonne:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Subdivision de Paris.

Rayer: « Raynal (Jacques-Paul), 1er octobre 1954 ».

Page 3769, 3e colonne:

Subdivision de Marseille.

Au lieu de: « Demarchi (Jean-Marius), 1er octobre 1954 », lire: « Demarchi (Jean-Marius), 1er novembre 1954 ».

Même page, 4e colonne:

Maroc.

Rayer: « Filippi (Charles), 1er novembre 1954 ».

Page 3771, 4e colonne:

Artillerie.

Afrique occidentale française: Togo.

Au lieu de: « Alech (Jean), 1er novembre 1954 », lire: « Alech (Jean), 1er novembre 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955:

TROUPES COLONIALES

Page 4304, 1re colonne, Infanterie, 1re région, subdivision de Paris, au lieu de: « Brenniere (Jacques-Marcel-André), 25 avril 1955 », lire: « Breniere (Jacques-Marcel-André), 25 avril 1955 »; 2e colonne, subdivision de Limoges, rayer: « Durand (François-Henri-Auguste), 1er novembre 1954 ».

Page 4305, 1re colonne, subdivision de Nancy, rayer: « Olivier (Maurice-Louis), 1er décembre 1954 »; subdivision de Saint-Etienne, au lieu de: « Legat (René-André), 15 décembre 1954 », lire: « Le Gat (René-André), 15 décembre 1954 ».

Même page, 2e colonne: Madagascar, rayer: « Thirion (Jacques-Eugène), 21 mars 1955 ».

Afrique occidentale française, rayer: « David (Jacques-Pierre), 1er octobre 1954 ».

Afrique équatoriale française, au lieu de: « Conquere de Montbrison », lire: « Conquere de Monbrison »; rayer: « Degelis (Bernard-Laurent), 1er novembre 1954 ».

Indochine, au lieu de: « Fourquet (Félix-Jules) », lire: « Fouquet (Félix-Jules) ».

Page 4306, 1re colonne, Artillerie, 1re région militaire, au lieu de: « Borionne (Didier-Roger) », lire: « Borione (Didier-Roger) »; au lieu de: « Cabonel (René-Paul) », lire: « Carbonnel (René-Paul) »; subdivision de Toulouse, au lieu de: « Prin (Robert-Louis) », lire: « Prim (Robert-Louis) ».

Même page, 2e colonne:

Afrique occidentale française, rayer: « Berger (René-Joachim), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Letexier (Yves-René) », lire: « Le Texier (Yves-René) ».

Afrique équatoriale française, rayer: « Brenner (Pierre), 20 septembre 1954 ».

Madagascar, au lieu de: « Botte (Jacques-Emile), 1er avril 1955 », lire: « Botte (Jacques-Emile), 21 mars 1955 »; au lieu de: « Lambert (Robert-Fernand), 25 avril 1955 », lire: « Lambert (Robert-Fernand), 15 avril 1955 »; après Rousseau, ajouter: « Thirion (Jacques-Eugène), 21 mars 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1953 portant création d'une régie d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par l'arrêté du 7 décembre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'intendance des troupes du Maroc à Casablanca, au titre du compte spécial du Trésor « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », précédemment modifié par l'arrêté du 7 décembre 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances est fixé à 500 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur secondaire intéressé dans le délai maximum de deux mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale et des forces armées au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers
et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 juin 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.400 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre), pour l'exercice 1955:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	67.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	313.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers des fabrications d'armement	574.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	371.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	3.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	39.000.000
	1.400.000.000 F.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Gerst (Frédéric), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale de la marine, est détaché au ministère de l'intérieur en qualité de sous-préfet hors classe pour une nouvelle période d'un an dix mois vingt-huit jours à compter du 23 novembre 1954, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 1er).

Par arrêté du 25 juin 1955, Mme Dinkespiler (Marianne), secrétaire d'administration stagiaire (rédactrice) à l'administration centrale de la marine du 1er avril 1954, qui a bénéficié d'un congé sans solde pour convenances personnelles de trois mois à compter du 1er septembre 1954, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er juillet 1955 et nommée à cette date secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 25 juin 1955, MM. Hamet (Marcel), Hamard (Louis), Laroche (Alexis), Seguier (Jules), secrétaires d'administration principaux, 3e échelon, du 1er juillet 1952, sont nommés secrétaires d'administration de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1955 (en complément d'effectif).

M. Pitot (François), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, du 1er juillet 1952, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle pour compter du 16 août 1955, sur la vacance ouverte par l'admission à la retraite de M. Bremond (François).

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 28 juin 1955:

MM. Melique (Paul) et Marbuhan (Henri), secrétaires d'administration principaux de l'administration centrale de l'air, bénéficieront dans leur précédent emploi de rédacteur de 1re classe des majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre ci-après:

M. Melique (Paul): 2 ans 4 mois 24 jours.

M. Marbuhan (Henri): 1 an 10 mois 21 jours.

Compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, la situation de MM. Melique (Paul) et Marbuhan (Henri) est revisée ainsi qu'il suit dans leur précédent emploi de rédacteur:

M. Melique (Paul), rédacteur de 1re classe, est promu rédacteur principal de 3e classe le 1er octobre 1945, compte tenu de 9 mois de services civils et de 1 an 3 mois de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations restant à utiliser: 1 an 1 mois 24 jours).

M. Marbuhan (Henri), rédacteur de 1re classe, est promu rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er octobre 1945, compte tenu de 9 mois de services civils et de 1 an 3 mois de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations restant à utiliser: 7 mois 21 jours).

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date 16 juin 1955, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 2 jours est accordée à M. le secrétaire administratif de 1re classe Moracchini (Simon).

La majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 7 jours accordée à M. Charles (Serge), secrétaire administratif de 1re classe par décision du 23 février 1955, est annulée.

Une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 18 jours est accordée à M. Charles.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 juin 1955, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

A. — *A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

M. Godard (Marcel), secrétaire administratif de 1re classe.

M. Roupsard (Ferdinand), secrétaire administratif de 1re classe.

B. — *A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

M. Calvarin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe.

M. Le Duff (Jean), secrétaire administratif de 2e classe.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mme Gérault (Suzanne), employée de bureau dactylographe de 8e échelon dans les services de la guerre (arrondissement des travaux du génie de Reims), est détachée en la même qualité dans les services de l'air (centre d'administration territorial de l'air n° 874), pour une durée de un an à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 25 juin 1955, Mme Jaubinet (France), commis administratif titulaire de la direction des études et fabrications d'armement (atelier de construction de Roanne), est détachée en la même qualité auprès du ministre de la défense nationale (direction technique et industrielle à Paris) pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1954.

Service de santé.

Par décision du 23 juin 1955, est nommé assistant des hôpitaux coloniaux à titre définitif, section chirurgie, M. le médecin capitaine Merz (Pierre).

Ce titre est acquis à compter du 1er novembre 1954 (régularisation).

Techniciens d'études et de fabrications d'armement.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. l'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement Noir (Jean-Victor-Maurice-Francis) est détaché hors cadre auprès du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er juin 1955.

Concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 1er juillet 1955: page 6586, au lieu de: « de Benet d'Oléon (M.-M.-D.-B.) », lire: « de Bonet d'Oléon (M.-M.-D.-B.) ».

Liste des vétérinaires militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée » (armée active).

Par décision en date du 17 juin 1955, sont nommés « spécialistes du service vétérinaire de l'armée » à la suite des concours ouverts à cet effet en 1955:

a) Zootechnie:

M. Robin (Lucien-Jean), vétérinaire commandant, 23e groupe vétérinaire.

M. Barrairon (Emile-Paul-Marius), vétérinaire capitaine, 541e groupe vétérinaire.

b) Physiologie:

M. Chary (Robert-René-Pierre), vétérinaire capitaine, service des poudres, centre d'études du Bouchet.

c) Microbiologie:

M. Stevenin (Gilbert-Jules-Joseph), vétérinaire capitaine, centre d'instruction du service vétérinaire de l'armée.

d) Inspection des denrées alimentaires:

M. Le Seac'h (Jean-Henri-Marie), vétérinaire commandant, 3e région militaire.

M. Houze (Marcel-Victor-Alexandre), vétérinaire commandant, inspection technique des subsistances.

Tableau d'avancement pour 1955 des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955:

Page 2366, 1re colonne:

I. — MILITAIRES DE STATUT INTÉGRAL

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Rayer: « 32 Durand (René-Lucien), 20 juillet 1920 » (décédé).

Page 2372, 2e colonne:

II. — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Infanterie.

Africains.

Pour le grade de sergent-chef.

Rayer: « 8 Baba Ouattara, mle 39820, 4e R. I. C. » (admis au statut général militaire français commun).

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955:

Page 4609, 1re colonne:

I — MILITAIRES DE STATUT INTÉGRAL

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

Rayer: « 2e tour (choix). Corad (Joseph) » (libéré le 6 février 1955).

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes, et modifiant le statut de la zone dite « des cinquante pas géométriques » existant dans ces départements.

EXPOSE DES MOTIFS

L'introduction de la législation et de la réglementation domaniales métropolitaines dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion n'a pas modifié le statut juridique de la réserve domaniale dite « zone des cinquante pas géométriques ». Cette réserve, constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m située en bordure du rivage de la mer, dépend du domaine public national.

L'institution de la zone, qui remonte au début de l'établissement de la France dans les anciennes colonies, fut motivée principalement par les nécessités de la défense des côtes basée sur des conceptions depuis longtemps périmées. Son régime, extrêmement complexe du fait, notamment, des nombreux empiètements commis par des particuliers depuis plus de deux siècles, constitue de toute évidence un anachronisme.

Par ailleurs, par sa situation, au voisinage de la mer, la réserve domaniale constitue, dans les quatre départements d'outre-mer, la zone qui se prêterait le mieux aux installations industrielles et commerciales, ainsi qu'à la construction d'immeubles à usage d'hôtels touristiques.

En outre, cette réserve comprend des superficies importantes de terrains cultivables d'excellente qualité susceptibles de permettre l'accroissement de la production agricole régionale ainsi que l'expérimentation de nouvelles cultures.

Or, il n'est pas douteux que les départements d'outre-mer souffrent encore de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant. L'utilisation des terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques à des fins industrielles, commerciales, agricoles et touristiques permettrait de remédier dans une large mesure à cette situation.

Mais, dès l'instant qu'elle constitue juridiquement une dépendance du domaine public national, la réserve domaniale est inaliénable et imprescriptible.

Sans doute, des décrets intervenus sous le régime colonial ont-ils dérogé à cette règle et autorisé, sous diverses conditions, l'aliénation de certaines de ses dépendances.

Mais, bien qu'ils n'aient pas été abrogés explicitement, ces textes sont devenus pratiquement inapplicables, en raison des modifications intervenues dans le régime administratif des anciennes colonies transformées en départements.

En fait, la réserve ne peut, actuellement, faire l'objet que d'autorisations d'occupation temporaire dont le caractère essentiellement précaire et révocable ne saurait permettre ni la création d'établissements industriels ou agricoles, ni l'édification de constructions.

Il convient d'ailleurs de signaler que, sauf dans le département de la Réunion, les bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire risquent de se heurter à l'opposition des propriétaires riverains qui ont toujours bénéficié et bénéficient encore d'une tolérance d'usage sur la réserve.

C'est pour ces motifs que de nombreux et intéressants projets mis à l'étude par des sociétés importantes (construction d'un hôtel touristique à Fort-de-France, installations de dépôts de carburants à la Guadeloupe, notamment) et qui ne pourraient pratiquement être réalisés que sur les dépendances de la réserve, ont dû être abandonnés ou laissés en suspens.

Ces constatations amènent à conclure que le statut actuel de la réserve constitue un obstacle certain au développement économique, agricole et touristique des départements d'outre-mer.

Pour remédier à cette situation, il est indispensable, d'une part, de définir d'une façon précise l'étendue de la zone des 50 pas géométriques et d'en prononcer le déclassement du domaine public, à l'exception toutefois des immeubles qui, par leur nature ou leur destination, relèvent de cette domanialité publique à un autre titre (routes, ports, ouvrages de défense...), d'autre part, de fixer le nouveau régime auquel seront soumis les immeubles transférés dans le domaine privé de l'Etat.

Le présent décret a pour objet de réaliser cette réforme. Il est pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi n° 55-339 du 2 avril 1955 (titre I, § *a*).

Le Gouvernement se devait de faire usage en la matière, eu égard à l'urgence des mesures à prendre, de ceux desdits pouvoirs qui l'habilitent à adopter toutes mesures destinées à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation des nouvelles industries ou l'expansion du tourisme.

L'identification de la réserve domaniale nécessitera tout d'abord la délimitation, suivant les règles en vigueur dans la métropole, du rivage de la mer à partir duquel se comptent les 50 pas géométriques (81,20 m). En outre, s'agissant d'une zone frontière, il y aura lieu de déterminer l'étendue des servitudes intéressant la défense nationale.

C'est pourquoi, dans ses articles 1er et 2, le présent décret prévoit l'introduction — qui n'a pas encore été réalisée — dans les départements d'outre-mer, de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes.

Certaines délimitations du rivage de la mer, qui présentaient un caractère d'urgence, ayant été autorisées et entreprises, il a paru opportun, en vue d'éviter toute contestation ultérieure, d'insérer à l'article 1er une disposition validant expressément ces opérations.

Actuellement, les dépendances de la zone des cinquante pas géométriques sont imprescriptibles. Mais, dès qu'elles feront partie du domaine privé de l'Etat, les prescriptions prévues par les articles 2262 et 2265 du code civil pourront commencer à courir au profit de certains occupants. Or, l'administration ne pourra valablement exercer un recours contre ces derniers tant que la réserve n'aura pas été délimitée et il est certain que la délimitation d'un domaine d'une telle étendue demandera un délai relativement long. Aussi, en vue de sauvegarder les droits de l'Etat, l'article 5 du présent décret reporte-t-il à la date de clôture des opérations de délimitation le point de départ desdites prescriptions.

Il est entendu que cette date sera fixée par région, commune ou lieudit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De plus, les services intéressés s'attacheront à délimiter, en priorité, les parties de la réserve dont la mise à la disposition du secteur civil présentera un caractère d'urgence du point de vue du développement économique des départements et de la construction.

La zone des cinquante pas géométriques ayant été entièrement délimitée à la Réunion, au cours du siècle dernier, les dispositions de l'article 5 ne concernent pas ce département.

Afin de pouvoir disposer librement des terrains de la réserve, il est indispensable de mettre fin à la tolérance d'usage dont ont toujours bénéficié les propriétaires riverains, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dont l'étendue n'a jamais été déterminée avec précision.

Cette réforme fait l'objet de l'article 6 du décret.

L'article 7 prévoit que toutes mesures tendant à donner aux immeubles une nouvelle destination auront pour effet de faire perdre définitivement à ces derniers leur caractère de dépendance de la zone des cinquante pas géométriques. Après l'intervention de ces mesures, les immeubles cesseront d'être régis par la réglementation spéciale à la réserve et seront soumis aux règles de droit commun.

En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement aux intéressés les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales, pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement.

Les dispositions de l'article 8 du présent décret, qui apportent une dérogation à la réglementation domaniale, permettront la réalisation de ces opérations.

Toutefois, il ne sera procédé à des aliénations qu'une fois satisfaits les besoins des services de l'Etat.

Sous cette réserve, une priorité sera réservée aux collectivités locales, des cessions n'étant consenties à des particuliers que dans la mesure où les immeubles n'intéresseront pas ces dernières. De plus, il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, de la destination réservée aux immeubles pour la fixation du prix des cessions réalisées au profit desdites collectivités. En ce qui concerne les ventes éventuellement consenties à des particuliers, il sera tenu compte également, pour la détermination des prix, des conditions dans lesquelles les terrains auront été utilisés et, le cas échéant, des droits conférés par les titres des intéressés.

Avant de prendre ces titres en considération, il conviendra de s'assurer de leur validité. La vérification effectuée à ce sujet devra, d'ailleurs, porter, non seulement sur les titres conférant un droit de jouissance à leurs détenteurs, mais aussi sur ceux comportant des droits de propriété ou autres droits réels. Doivent, toutefois, être exclus de cette mesure les titres de propriété délivrés à la Réunion en exécution du décret du 13 janvier 1922, dont la validité ne saurait être contestée.

Il y aura le plus grand intérêt à ce que le contrôle envisagé soit effectué très rapidement. Aussi, l'article 10 du décret prévoit-il la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les titres dont il s'agit et de se prononcer en premier ressort sur leur validité.

L'article 11 fixe la composition de la commission de vérification.

Enfin, l'article 12 abroge les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, des colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion;

Vu les décrets nos 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948, relatifs à l'introduction, dans lesdits départements, de la législation et de la réglementation domaniales;

Vu l'ordonnance d'août 1681 sur la marine;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 sur la délimitation des rivages de la mer;

Vu la loi du 7 avril 1851 modifiée relative à la délimitation de la zone frontière et aux attributions de la commission mixte des travaux publics;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes;

Vu ensemble l'arrêté du capitaine général Decaen du 5 mai 1807, maintenant pour l'île de Bourbon (la Réunion) les réserves des bords de la mer dites des 50 pas géométriques, l'ordonnance organique du 21 août 1825 relative au gouvernement de cette île (art. 33, § 5), le décret du 5 août 1839 (art. 9), le décret du 13 janvier 1922 supprimant, sous certaines conditions, l'inaliénabilité de la zone des 50 pas géométriques dans l'île de la Réunion;

Vu ensemble l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et dépendances (art. 34, § 5), le décret du 21 mars 1882 modifiant à la Guadeloupe et dépendances, la législation domaniale relative à la zone des 50 pas géométriques, l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française (art. 33, § 2), le décret du 15 septembre 1901 rendant applicable à la Guyane le décret du 21 mars 1882;

Vu le décret du 30 mai 1923 déterminant, pour la Guyane, les limites du rivage de la mer et le point de cessation de salure des eaux;

Vu le décret du 23 février 1936 modifiant les décrets du 21 mars 1882 et du 13 janvier 1922 précités;

Vu le décret du 23 avril 1946 modifiant, à la Martinique, la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques;

Vu le décret du 28 août 1949 modifié relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, spécialement le 1 *a*) de son article unique;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La législation et la réglementation métropolitaines relatives à la délimitation du rivage de la mer sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Des décrets pris en conseil d'Etat détermineront les modalités particulières d'application de cette législation et de cette réglementation à chacun des quatre départements.

Toutefois, sont expressément validées les délimitations du rivage de la mer opérées dans ces départements antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2. — Provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets prévus pour l'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, sont rendus applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne la réserve domaniale définie à l'article 3, la loi du 7 avril 1851 relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics, modifiée par la loi du 10 février 1890, le décret-loi du 16 août 1853 relatif au même objet, ensemble les textes qui ont modifié ou complété ce décret-loi.

Art. 3. — La réserve domaniale dite « des cinquante pas géométriques » est constituée par une bande de terrain déjà délimitée dans le département de la Réunion et présentant, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il aura été délimité en application de la législation et de la réglementation visées à l'article 1er.

Art. 4. — A l'exclusion des parcelles appartenant en toute propriété à des particuliers et à des collectivités publiques ou privées en vertu de titres antérieurs au présent décret et reconnus valables par la commission prévue à l'article 10, ainsi que des immeubles qui, par leur nature ou leur destination, relèvent de la domanialité publique, la zone définie à l'article 3 fait partie du domaine privé de l'Etat.

Art. 5. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, les prescriptions prévues par les articles 2262 et 2265 du code civil ne pourront, éventuellement, commencer à courir au profit des occupants de terrains de la zone des cinquante pas géométriques qu'à partir de la date de la clôture des opérations de délimitation de la réserve. Cette date sera fixée par arrêté interministériel.

Art. 6. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, la tolérance d'usage dont bénéficient les propriétaires riverains de la zone des cinquante pas géométriques cesse d'exister.

Art. 7. — Toute décision d'incorporation au domaine public ou au domaine forestier de l'Etat, toute affectation à un service public de l'Etat, toute aliénation feront perdre définitivement aux immeubles qui en feront l'objet le caractère de dépendance de la zone des cinquante pas géométriques.

Art. 8. — Les terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques pourront, quelle que soit leur valeur, être cédés à l'amiable après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières et éventuellement de la commission centrale.

Art. 9. — Si l'administration décide la vente au profit de particuliers de terrains occupés en vertu d'un titre administratif de jouissance reconnu valable ou sur lesquels des constructions ont été édifiées par un tiers, ces terrains seront cédés à l'amiable aux occupants qui, dans le délai de six mois à compter de la notification qui leur sera faite, souscriront un engagement d'acquérir aux conditions fixées par le service des domaines.

Art. 10. — Il est institué dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, une commission de vérification chargée de déterminer les droits que les particuliers ou les collectivités locales pourraient avoir sur les terrains de la zone des cinquante pas géométriques.

Cette commission a compétence pour apprécier la validité des titres, autres que les titres de propriété délivrés à la Réunion en exécution du décret du 13 janvier 1922, comportant droit de propriété, droit réel ou droit de jouissance sur les terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques.

Sous peine de forclusion, tous les titres visés à l'alinéa précédent devront être soumis à la commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal civil dans les deux mois de leur notification aux intéressés.

Art. 11. — La commission de vérification comprend un magistrat, en activité ou honoraire, qui assure la présidence, un notaire et le chef du service local des domaines ou son délégué.

Le magistrat et le notaire sont désignés, au début de l'année, par le premier président de la cour d'appel qui peut désigner un ou plusieurs magistrats et un ou plusieurs notaires chargés de remplacer le président et le notaire titulaire en cas d'empêchement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, relatives à la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du rivage de la mer, dans les départements intéressés et notamment, le décret du 21 mars 1882, modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale relative à la zone des cinquante pas géométriques, rendu applicable à la Guyane par décret du 15 septembre 1901, le décret du 13 janvier 1922 relatif à l'aliénation de la zone des cinquante pas géométriques à la Réunion, le décret du 23 février 1936 modifiant les décrets du 21 mars 1882 et du 13 janvier 1922 précités, le décret du 23 avril 1946 modifiant à la Martinique la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des cinquante pas géométriques et le décret du 30 mai 1923 déterminant, pour la Guyane française, les limites du rivage de la mer et le point de cessation de salure des eaux.

Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application des articles 3 à 11 du présent décret.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de direction visé à l'article 2 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social est composé comme suit :

Le ministre des finances ou son représentant, président;
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou son représentant, vice-président;
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ou son représentant;
Le ministre de l'industrie et du commerce ou son représentant;
Le ministre de l'agriculture ou son représentant;
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant;
Le ministre de la reconstruction et du logement ou son représentant;
Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;
Le gouverneur de la Banque de France;
Le président directeur général du Crédit national;
Le gouverneur du Crédit foncier;
Le commissaire général au plan;
Le commissaire général à la productivité;
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;
Le directeur du Trésor;
Le directeur du budget;

Art. 2. — Les ministres qui ne sont pas membres du conseil de direction participent à ses délibérations pour les affaires qui les intéressent.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil de direction du fonds de développement économique et social est assuré par la direction du Trésor au ministère des finances.

Art. 4. — Il est organisé auprès du conseil de direction du fonds de développement économique et social un bureau d'information.

L'instruction des demandes est assurée par le ministère technique compétent, qui est chargé de leur transmission au conseil de direction du fonds ou aux comités spécialisés prévus à l'article 2, alinéa 2, du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création du fonds de développement économique et social.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BARON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fixation du capital minimum des établissements financiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Le capital minimum prévu à l'article 10 de la loi du 11 juin 1941, modifié par l'article 2 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, est fixé:

1° En ce qui concerne les établissements financiers qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit:

A 2.500.000 F pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;
A 500.000 F pour les autres entreprises;

2° En ce qui concerne les établissements financiers qui pratiquent le financement des ventes à crédit:

A 75 millions de francs pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;
A 35 millions de francs pour les autres entreprises.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Conditions d'application de l'article 2 du décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la commercialisation des cidres doux et des poirés doux.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 55-674 du 20 mai 1955;

Vu l'article 458 du code général des impôts, complété par le décret précité;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 29 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'article 458 (5°) du code général des impôts, les cidres doux et poirés doux, les cidres pur jus doux et poirés pur jus doux, répondant à la définition légale de ces boissons, libérés des droits, et livrés en récipients, d'une capacité au plus égale à un litre, portant de manière apparente la mention « cidre doux », « poiré doux », « cidre pur jus doux » ou « poiré pur jus doux », accompagnée de l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'embouteilleur.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont livrés à des personnes n'ayant pas la qualité fiscale de marchand en gros, qui en assurent le conditionnement définitif, les cidres ou poirés doux dont la présentation commerciale ne répond pas aux prescriptions de l'article précédent circulent obligatoirement sous le lien d'acquits-à-caution portant la mention « cidre doux » ou « poiré doux ». Ces acquits-à-caution seront échangés à l'arrivée des boissons contre des congés.

Art. 3. — Les cidres et poirés doux détenus par les marchands en gros doivent être libérés des droits dès qu'ils sont conditionnés comme il est prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Les opérations de conditionnement, de livraison et de réintégration des cidres et poirés doux, réalisées par les personnes qui effectuent la présentation commerciale définitive desdits produits, sont suivies sur des carnets spéciaux, dans les conditions fixées par le service des contributions indirectes.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1955: page 6215, tableau I, 1re colonne, position ex 470 A, après « cumène », insérer: « isopropylbenzène »; position ex 677 B, au lieu de: « électrodes ou graphite... », lire: « électrodes en graphite... ».

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 30 juin 1955:

M. Chrétien, directeur de la succursale de Boulogne-sur-Mer, est nommé directeur de la succursale d'Orléans, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Martet, directeur de la succursale de Sens, est nommé directeur de la succursale de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Chrétien.

M. Le Fournier, directeur de la succursale de Morlaix, est nommé directeur de la succursale de Sens, en remplacement de M. Martet.

M. Gilard (Jules-Auguste-Marie), chef du bureau auxiliaire de Dinan, est nommé directeur de la succursale de Morlaix, en remplacement de M. Le Fournier.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Allix (Pierre-Henri), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959 en qualité de directeur général des impôts, est, à compter du 31 mars 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours en qualité de sous-gouverneur du Crédit foncier de France.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Lamy (Emmanuel-Joseph-Edouard), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de directeur des finances du Maroc, est maintenu dans cette position jusqu'au 31 janvier 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Lauré (Maurice-Fernand), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, en qualité de chef de service à la direction générale des impôts, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale à compter du 1er juin 1955.

M. Lauré, inspecteur des finances de 1re classe, chef de service à l'administration centrale des finances, est placé dans la position de service détaché, pour la période allant du 1er juin 1955 au 31 décembre 1959, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Banque d'Etat du Maroc.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Pesquet (Henri), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances (direction des finances extérieures), est admis sur sa demande, à compter du 24 mai 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 42, 45 et 6 (1°) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mlle Cercueil (Paulette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du secrétariat général du Conseil économique, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire d'administration.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mlle Garre (Yvonne), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Comptoir national d'escompte de Paris, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 4 février 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Brost (Max), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire auxiliaire auprès du conseiller commercial près l'ambassade de France à Copenhague.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Lemarechal (Raymond), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 29 octobre 1953, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, pour exercer les fonctions de secrétaire auxiliaire auprès du conseiller commercial près l'ambassade de France en Norvège.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Piot (Olivier), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire auxiliaire auprès du conseiller commercial près le consulat général de France à Milan.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Guyo (André), employé de bureau, 6e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'adjoint administratif stagiaire, pour la durée de son stage, à compter du 22 mars 1955 (un an).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, M. Caer (Paul), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes, en service détaché auprès de l'Electricité de France, service national, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1954.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, M. Paris (Louis), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, en service détaché auprès de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, M. Peroudilhe (Julien-Régis), contrôleur principal de 4e échelon des contributions indirectes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, en service détaché auprès de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, M. Desaunois (Roger), préposé des douanes de 2e échelon, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 1er janvier 1955, en service détaché auprès de la préfecture de police en qualité de gardien de la paix stagiaire.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, les agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent ont été placées, pour la durée de leur scolarité et à compter du 1er janvier 1955, en service détaché auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élèves:

MM.
Mansuy (Jacques), inspecteur hors classe.
Grosjean (Maurice), inspecteur rédacteur de 1re classe.
Berhault (André), inspecteur adjoint de 1re classe.
Portes (Jean), inspecteur adjoint de 1re classe.
Thomas (Guy), inspecteur adjoint de 1re classe.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, MM. Serant (Jean), inspecteur central de 2e catégorie, et Graffeille (Yvon), inspecteur hors classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1946.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, M. Roux (Georges), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 mai 1954.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, M. Michel, inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines a été:

Maintenu en service détaché, pour la période du 1er février 1953 au 11 mai 1953, auprès de la Société nationale de vente des surplus.

Placé en service détaché, pour la période du 12 mai au 25 juillet 1953, auprès de la Société nationale des entreprises de presse.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Branchu (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'attaché adjoint au service de statistique générale à Porto-Novo (Dahomey), pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Clessi (Charles), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'attaché adjoint au service de statistique générale à Dakar (Afrique occidentale française), pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Philippe Carre, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de statisticien contractuel au secrétariat de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 14 février 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Gagnard (Maurice), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'attaché adjoint au service de statistique générale à Saint-Louis (Sénégal), pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, M. Lugan (Jean), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de Tunisie, a été maintenu dans cette position, pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1954.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, Mlle Chevry (Françoise), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc, a été maintenue dans cette position, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 juin 1954.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, M. Campana (François), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 12 septembre 1954, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées en vue d'exercer des fonctions à la direction des études et fabrications d'armement.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Tourbier (Lucien), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon, en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable central des budgets annexes du service des poudres et du service des essences des armées, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté en date du 28 juin 1955, M. Hennebique (Roger), agent de recouvrement du Trésor de 1er échelon, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 26 octobre 1954, en service détaché auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de contrôleur stagiaire.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, M. Peretti (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 novembre 1954.

Tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du grade d'agent supérieur des services centraux des administrations financières (année 1953).

AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE, 4e ÉCHELON
INSCRITS POUR LA HORS-CLASSE (2e ÉCHELON)

Direction générale des impôts.

Contributions indirectes.

M. Châteaureynaud (Georges).

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Lamoureux (Paul-Alexandre).

PROMOTIONS

Par arrêté du 28 juin 1955, sont, à compter des dates ci-après indiquées, nommés agents supérieurs hors classe (2e échelon) les agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, aux services centraux des administrations financières dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

Contributions indirectes.

M. Châteaureynaud (Georges), à compter du 1er octobre 1953.

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Lamoureux (Paul-Alexandre), à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création du brevet professionnel de chaudronnier.

Par arrêté en date du 15 juin 1955, un brevet professionnel de chaudronnier a été créé sur le plan national.

Le texte de l'arrêté et des règlement et programme annexés fera l'objet d'une brochure publiée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente), 13, rue du Four, Paris (6e).

Certificat d'aptitude professionnelle de dragueur marinier.

Par arrêté en date du 15 juin 1955, un certificat d'aptitude professionnelle de dragueur marinier des industries de sables et graviers a été créé sur le plan national.

Le texte de l'arrêté et des règlement et programme annexés fera l'objet d'une brochure publiée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente), 13, rue du Four, Paris (6e).

Convention prévue par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-644 du 20 mai 1955, pris par application des dispositions de la loi du 2 avril 1955 et relatif au régime financier des collèges,

Arrêtent:

La convention prévue par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ FAIRA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

CONVENTION

ENTRE LA VILLE D ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ÉTABLIE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 55-644 DU 20 MAI 1955

Entre les soussignés,

M. , agissant en qualité de maire de la ville d et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, ladite délibération ayant été approuvée par décision en date du , devenue exécutoire le ,

et M. le ministre de l'éducation nationale, agissant en application de la loi de finances du ,

il a été exposé et convenu ce qui suit:

1° Le collège de fonctionne actuellement comme collège (classique, moderne, technique) avec internat en régie

Au 31 décembre 195 , le collège comptait élèves ainsi répartis:

internes, externes, demi-pensionnaires.

2° Situation juridique des locaux occupés:

Les locaux occupés par le collège (classique, moderne, technique) sont (1):

Un état des lieux contradictoire, établi à la date de la signature de la présente convention par un représentant de la ville et un représentant du ministre de l'éducation nationale, est annexé aux présentes, ainsi que l'inventaire du matériel de tout ordre établi dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal de la ville de ayant, par délibération ci-dessus rappelée, demandé la transformation en établissement public du collège (classique, moderne, technique) de , les dispositions suivantes ont été adoptées d'un commun accord entre les soussignés en vue de cette transformation.

Art. 1er. — A compter du , le collège (classique, moderne, technique) de sera transformé en établissement public et prendra le nom de .

Art. 2. — La ville de met à la disposition du ministre de l'éducation nationale les locaux et installations occupés par le collège (classique, moderne, technique) de en vue du fonctionnement de cet établissement.

Cette mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale est faite à titre entièrement gratuit Les immeubles et terrains dont l'usage est ainsi concédé ne pourront être changés de destination, même en cas de suppression de l'établissement, qu'après l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — I (2). — Les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire incomberont à la ville de , propriétaire de l'immeuble.

II (2). — La ville de , locataire des immeubles occupés par le collège de , fera, comme par le passé, son affaire personnelle du payement des loyers, charges, taxes diverses afférents auxdits immeubles, ainsi que des primes d'assurances, et assurera en tout état de cause au collège de une jouissance paisible des lieux.

Les dépenses de construction et d'appropriation dont les parties auront convenu, en vue de la transformation de l'établissement, ainsi que les travaux d'agrandissement et d'aménagement dont les parties conviendraient par la suite, sont à la charge de la ville de . Celle-ci pourra, toutefois, être subventionnée, de même que pour les grosses réparations, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art 4 — Logement du personnel. — Il est spécifié que les locaux dont l'usage est transféré à l'Etat comportent des logements destinés au personnel de direction d'économat et de surveillance.

Au cas où les installations actuelles du collège se révéleraient insuffisantes dans l'avenir, la ville s'engage à pourvoir au logement de ce personnel.

Art. 5. — Matériel. — Tout le matériel d'internat et d'externat (y compris le matériel d'atelier) existant à ce jour dans le collège (classique, moderne, technique) de et figurant sur l'inventaire susvisé et appartenant à l'Etat, au département ou à la commune demeure ou devient propriété de l'Etat, qui supportera la charge de son renouvellement.

Art. 6. — Personnel. — La situation des fonctionnaires et agents précédemment rémunérés par l'Etat demeurera inchangée.

Les emplois rétribués précédemment par la ville de pourront être pris en charge par l'Etat. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale se réserve d'en modifier éventuellement le nombre, la qualification et les échelles de traitements afin de faire entrer ces emplois dans le cadre prévu par les règlements et le budget de son administration.

La ville de s'engage à assurer la rémunération des agents maintenus jusqu'à la date de nomination de ces derniers dans les cadres d'Etat.

Art. 7. — Participation de la ville aux dépenses annuelles de fonctionnement du collège (centre et école primaire annexés exclus). — La ville s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du collège:

I (1). — Pour une somme annuelle de:

II (1). — Dans une proportion de 30 p. 100 des dépenses suivantes:

Fournitures scolaires, dépenses de bureau, laboratoires et bibliothèques;

Chauffage, éclairage, à concurrence des sept dixièmes (trois dixièmes demeurant à la charge de l'internat);

Mobilier, cours et jardins;

Dépenses ordinaires diverses;

Frais de fonctionnement des ateliers, en ce qui concerne les dépenses d'enseignement des établissements et sections techniques (ces frais de fonctionnement s'entendent déduction faite des recettes propres des ateliers; le montant de la subvention du département ou de la ville sera, en conséquence, déterminé par application du pourcentage ci-dessus indiqué au montant de la subvention accordée à l'établissement à cet effet).

Art. 8. — L'établissement public de sera pourvu d'un conseil d'administration et, le cas échéant, d'un conseil de perfectionnement dont les membres seront désignés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Fait à , le .
et à Paris, le

Le maire,

A , le

Le préfet,

(1) Régime juridique, origine de propriété,...

(2) Ne retenir que la formule convenable, selon que la ville est propriétaire ou locataire.

(1) Ne retenir que la formule convenable.

Règlement et programme d'examen pour le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics » est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les inscriptions sont reçues, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie.

Le candidat devra déposer à cet effet:

1° Une demande d'inscription sur papier libre et signée par lui;

2° Un extrait de son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

3° Son rapport de stage;

4° Trois enveloppes timbrées à son adresse.

Les candidats doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

Art. 4. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où est organisé l'examen.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen sans note particulière éliminatoire.

Art. 7. — Après clôture des examens, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise des travaux publics ».

La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — Une seule session est organisée chaque année.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur et, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

ANNEXE I

Règlement de l'examen.

EPREUVES	NOTE éliminatoire inférieure à /20.	COEFFICIENT	DURÉE
			Heures.
Epreuves pratiques.			
1° Etablissement d'un dessin d'exécution au crayon sur calque pouvant comporter l'étude des éléments d'un ensemble avec toutes coupes jugées nécessaires à la compréhension et à l'exécution	10	5	6 à 8
2° Relevé et mise au net d'ouvrages existants	5	3	4
3° Avant-projet de travaux de chantier (échafaudage, boisage, etc.) comportant éventuellement une épure de statique graphique ou de stéréotomie	5	3	4
4° Avant métré d'après attachements ou cubature de terrasses	5	3	4
5° Technologie de construction et de chantier	10	4	4
6° Levé de plan, nivellement et implantation d'ouvrage	5	4	4 à 6
Epreuves écrites.			
1° Français : rapport d'ordre professionnel	5	3	3
2° Mathématiques : algèbre, géométrie, trigonométrie comportant notamment une épreuve d'application trigonométrique	5	3	4
3° Mécanique et résistance des matériaux	8	3	4
Epreuves orales.			
1° Présentation, discussion d'un rapport de stage et organisation de chantier	10	3	
2° Physique et électricité	5	2	
3° Géologie	5	1	
4° Législation du travail et hygiène, prévention des accidents, législation du bâtiment et des travaux publics	5	1	
5° Gestion du chantier (documents réglementaires, comptabilités diverses, étude du prix de revient)	5	2	
6° Epreuve facultative de langue étrangère (1).		1	

(1) L'épreuve de langue étrangère est facultative. Il sera porté mention de cette épreuve, sur le diplôme, si la note obtenue est au moins égale ou supérieure à 10/20.

Administration générale.

Par arrêté du 14 juin 1955, M. Camille Monnet, secrétaire d'administration à la direction de l'administration générale, est placé sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles du 1er juin 1955 au 31 mai 1956 inclus (un an).

Dans cette position, M. Monnet ne perçoit pas de traitement et n'acquiert pas de droits à l'avancement ni à la retraite.

Bibliothèques.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mme Michaut (Françoise), née de Rivière, bibliothécaire de 5e échelon (indice 386), est détachée pour une période de neuf mois, avec effet du 1er janvier 1955, en qualité de stagiaire de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Lefebvre (Jean-René-Paul), rédacteur de l'administration académique de Bordeaux, est détaché, pour une période d'un an, à dater du 15 août 1954, à l'hôpital de Luxeuil-les-Bains, à l'effet d'exercer les fonctions de directeur économe stagiaire (6e catégorie).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Arsac, intendant, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer ses fonctions au centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire et scolaire de l'académie de Dijon.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Boyer, intendant, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions au centre des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie d'Aix.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Doumenc, intendant, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions au centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie de Besançon.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Chagneux (Paul), agent au lycée de garçons d'Alès, est détaché auprès du directeur de la Cité universitaire de Dijon, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de dépensier à la Cité universitaire de Dijon.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Sindou (Roger), professeur licencié de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Moreau (Guy), professeur licencié d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air, pour une période allant du 1er octobre 1952 au 21 avril 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Meyriat (Jean), professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur de la fondation nationale de sciences politiques, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de directeur des services de documentation.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Lefevre-Pontalis, professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Saimi, professeur agrégé d'arabe (session 1954), est placé en position de détachement auprès de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes, pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de répétiteur d'arabe à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par arrêté du 25 juin 1955, Mlle Guilbert (Violette), professeur agrégé de sciences naturelles au lycée de jeunes filles de Douai, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période allant du 23 septembre 1954 au 30 septembre 1958, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Nicod (Jean), professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Leclant (Jean), professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er novembre 1953 au 31 janvier 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Genuys (François), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Cojan (Jean), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Rapp (Francis), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Maitre (Raymond), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Rollin (René), professeur adjoint 2e ordre, est placé de plein droit en position de détachement, pour une période allant du 3 mai 1936 au 17 juin 1940, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Le Nan, adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du président du conseil, pour une période allant du 1er octobre 1950 au 16 avril 1953, en vue d'exercer des fonctions de spécialiste des questions anglo-saxonnes à la direction de la documentation de la présidence du conseil.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Métayer (Pierre), nommé chargé d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 (arrêté ministériel du 17 novembre 1950), est placé de plein droit en position de détachement, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 20 octobre 1950, et pour une période de cinq ans à compter du 21 octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Nouvelles (Raymond), chargé d'enseignement est maintenu en position de détachement auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour une période allant du 16 décembre 1949 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Inférieure.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Desfeuilles (Alphonse), professeur licencié de lettres-grammaire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 4 octobre 1954 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Faggianelli (Jacques), professeur licencié d'anglais, est placé de plein droit en position de détachement, pour une période de cinq ans, à compter du 17 juin 1951, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Arnol (Justin), professeur licencié d'italien, est placé de plein droit en position de détachement, pour une période allant du 3 mai 1936 au 17 juin 1940, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Bresse (Georges), professeur agrégé de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle, pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1949, en vue d'exercer des fonctions de chef du service national de muséologie.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Borel (Fernand), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école de l'air de Salon-de-Provence.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Cauvin (Rosin), instituteur hors classe du département du Var, est maintenu pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Gache (Roger), instituteur de 3e classe du département de la Sarthe, est maintenu, du 1er octobre 1954, pour cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour exercer ses fonctions de chargé d'enseignement de mathématiques à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Huber (Joseph), instituteur de 2e classe du département de la Lozère, est maintenu, du 1er octobre 1954, pour cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour exercer ses fonctions de chargé d'enseignement de mathématiques à l'école militaire préparatoire du Mans.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Ohrecht (Louis), instituteur hors classe du département du Haut-Rhin, est maintenu, du 1er avril 1951 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'attaché de 1re classe au commissariat pour le Land Wurtemberg Hohenzollern, du 1er avril 1951 au 31 mai 1951, et d'instituteur au service annexe de l'enseignement français, du 1er juin 1951 au 30 septembre 1951.

Liste d'aptitude aux fonctions administratives.

Par arrêté du 23 juin 1955, l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

PERSONNEL MASCULIN

IV. — *Intendance.*

A. — Personnel masculin.

M. Guerrier, sous-intendant, lycée Lakanal.

Concours pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence en 1955.

LISTE PAR ACADÉMIE DES CANDIDATES DÉCLARÉES ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES (SECTION DES LETTRES).

Académie de Paris.

Mlles Alvin, Arnoux, Ballandras, Becq, Benabou, Bernard (Anne), Bessieres, Bistagne, Champeaux, Chapeloux, Chemla, Courmontagne, Desmerger, Follet, Gabard, Gajinal, Gauthier, Humbert, Idt, Imalchyene, Imbert, Julia (Dolorès), Kervevan, Kirsch, Kolman, Legrand, Le Morvan, Louche, Machet, Marechal, Ponomareff, Queney, Reol, Risset, Seguin, Tupinier, Wuillcumier, Zuber.

Académie d'Aix.

Mlles Bouthier, Castellani, Jonquet, Michel.

Académie d'Alger.

Mlle Giorgi.

Académie de Caen.

Mlle Bourguignon.

Académie de Lyon.

Mlles Bœufgras, Durand (Ginette), Epinat, Perrier.

Académie de Montpellier.

Mlles Coderch, Ladsous, Loubet, Valogne.

Académie de Nancy.

Mlle Schneider.

Académie de Strasbourg.

Mlles Micha, Verel.

Académie de Toulouse.

Mlles Boutry, Dardenne, Fortin, Gateau.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure de jeunes filles, 48, boulevard Jourdan, Paris (14e), le dimanche 3 juillet, à huit heures quinze.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'assurer avec le maximum d'efficacité le développement de l'économie rurale des territoires d'outre-mer, il est nécessaire de définir clairement et de condenser en un seul texte les règles applicables aux investissements de moyens financiers et techniques visant à accroître la production agricole.

Il convient également de veiller à l'utilisation rationnelle, par l'exploitant, de l'outil de production ainsi mis à sa disposition. Enfin, on doit prévoir et aménager les institutions juridiques grâce auxquelles les populations rurales participeront activement à la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique en vue d'améliorer leur niveau de vie.

Tels sont les buts du présent décret qui soumet la création de « périmètres de mise en valeur » à l'obligation de réaliser préalablement le cadastre sommaire des terres, qui astreint les bénéficiaires de travaux d'équipement collectif à se conformer effectivement aux impératifs de la loi du 3 mai 1946 et qui organise la possibilité de faire gérer les installations collectives des périmètres aménagés par des associations d'agriculteurs.

Préparé dans le cadre prévu par la loi du 2 avril 1955, ce texte vise finalement à assurer dans les meilleures conditions la promotion économique des régions d'outre-mer qui actuellement souffrent encore d'un développement insuffisant à cet égard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de ladite loi;

Vu les décrets réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1760 du 20 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 19 août 1950 portant création d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, la réalisation des aménagements entrepris dans un périmètre déterminé en vue d'y favoriser le développement de l'économie rurale, soit par l'Etat ou une collectivité publique territoriale, soit par un organisme institué par les pouvoirs publics ou contrôlé par eux en raison des fins d'intérêt général qu'il poursuit, est effectuée dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2. — Un arrêté pris par le chef du territoire fixe la consistance des travaux et détermine le périmètre de mise en valeur.

Il prescrit l'ouverture d'une enquête administrative préalable afin de constater, selon les formes et procédures prévues par les règlements en vigueur dans chaque territoire, les droits fonciers coutumiers des individus ou collectivités établis à l'intérieur dudit périmètre.

A l'issue de cette enquête, le cadastre du terrain est établi.

Art. 3. — Après clôture de l'enquête ci-dessus, un arrêté du chef de territoire déclare d'utilité publique les travaux projetés et détermine, dans le cadre des règlements en vigueur dans chaque territoire, les parcelles à exproprier.

Lorsque l'exécution des travaux projetés doit procurer à certains terrains situés dans le périmètre une notable augmentation de valeur, l'expropriation desdits terrains peut être ordonnée par le même acte.

Art. 4. — Les personnes physiques expropriées peuvent, en remplacement de l'indemnité prévue par les règlements en vigueur, opter pour l'attribution gratuite d'une terre aménagée de valeur équivalente à celle reconnue au fonds exproprié, avant aménagement. La superficie de la parcelle attribuée dans ces conditions ne pourra être inférieure à un minimum fixé, pour chaque périmètre de mise en valeur, par l'arrêté de cessibilité.

Art. 5. — Les propriétaires, détenteurs coutumiers et exploitants de terrains situés dans les parties du périmètre sont tenus de les maintenir en culture et en bon état de production, notamment en se conformant aux directives techniques qui leur seront données à cet effet par les services publics ou organismes compétents. En cas d'inobservation de cette obligation, les mesures prévues par le décret susvisé n° 48-1376 du 25 août 1948 peuvent leur être appliquées. En outre, la procédure d'expropriation peut être engagée contre les mêmes personnes.

Les propriétaires ou détenteurs coutumiers de terrains sis dans un périmètre aménagé ou dans une partie aménagée d'un tel périmètre peuvent être astreints au payement d'une indemnité pour la plus-value conférée à leur fonds par les travaux d'aménagement, en application des dispositions prévues à cet effet par les règlements relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire.

Art. 6. — La collectivité publique ou l'organisme propriétaire ou gestionnaire des ouvrages réalisés en vue de la mise en valeur des périmètres définis comme il est dit à l'article 2 assure l'entretien et l'utilisation de ces ouvrages directement ou par l'intermédiaire de tout autre organisme qualifié. Des redevances correspondant aux charges ainsi assurées sont dues par tous les propriétaires ou détenteurs coutumiers des terres situées dans ledit périmètre. Les modes d'assiette et de perception, ainsi que les taux de ces redevances, sont fixés par arrêté du chef de territoire dans le cas d'aménagements entretenus par l'Etat, par délibération de l'assemblée compétente dans le cas d'aménagements entretenus par une collectivité locale.

Art. 7. — Dans les périmètres définis comme il est dit à l'article 2, les propriétaires et détenteurs coutumiers d'une exploitation agricole peuvent être groupés au sein d'associations constituées soit à l'initiative des intéressés eux-mêmes, soit à l'initiative du chef de territoire ou de son délégué.

Ces associations peuvent être instituées gestionnaires des ouvrages de mise en valeur du périmètre.

Art. 8. — Les décrets-lois du 21 décembre 1926, du 30 octobre 1935 et du 26 septembre 1953, ayant modifié la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, rendue applicable outre-mer par la loi du 13 décembre 1902, sont rendus applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi du 21 juin 1865, le directeur et, s'il y a lieu, le directeur adjoint, sont nommés par arrêté du chef du territoire après avis des syndics.

Art. 9. — Des arrêtés des chefs de territoires ou groupes de territoires, selon le cas, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret portant désignation du secrétaire général du Soudan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1955: page 6288, 1re colonne, au lieu de: « M. Lami (Pierre-Auguste-Michel-Marie), administrateur de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer », lire: « M. Lami (Pierre-Auguste-Michel-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer » (le reste sans changement).

Décret portant désignation du secrétaire général par intérim du Soudan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1955: page 6288, 1re colonne, au lieu de: « M. Ortoli (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Soudan », lire: « M. Ortoli (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives, est nommé secrétaire général par intérim du Soudan » (le reste sans changement).

Administrateurs.

Par arrêté du 24 juin 1955:

M. Fay (Pierre), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires économiques pour une période de trois ans, à compter du 9 décembre 1948, pour servir en qualité de chef de la section des territoires d'outre-mer à la direction des services d'approvisionnements français aux U. S. A., est maintenu dans cette position pour compter du 9 décembre 1951 et jusqu'au 5 novembre 1952.

Il est mis fin, à la date du 5 novembre 1952, au détachement de M. Fay (Pierre) auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Fay est réintégré dans les cadres pour compter du 6 novembre 1952.

M. Merie (Louis), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, à compter du 21 octobre 1952 et jusqu'au 31 décembre 1954, pour exercer les fonctions de chef du service des affaires d'outre-mer à la direction des approvisionnements français aux U. S. A., en remplacement de M. Fay (Pierre).

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1954, au détachement de M. Merie (Louis) auprès du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Merie est réintégré dans les cadres pour compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Gondran (René), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 16 février 1955, pour servir en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale de ce département.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Guiriec (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (inspecteur des affaires administratives, indice 650), est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour une durée maxima de deux ans, à compter du 16 mai 1954, pour servir au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en qualité de chargé de mission.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1955, M. Bougeard (Lucien), ingénieur de 1re classe des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France pour la période du 9 février 1955 au 3 septembre 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Rocher (Marc), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 1er août 1952, auprès du bureau agricole et forestier guyanais.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Vernede (Henri), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au cours d'une mission en Ethiopie.

Ce détachement, consenti pour une durée d'un an, prend effet le 17 janvier 1955.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. François (Georges), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des eaux et forêts outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1954, auprès du bureau agricole et forestier guyanais.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Vittoz (René), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales outre-mer, est maintenu dans la position de détachement pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir à l'office international des épizooties en qualité de chargé de mission.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Rumeau (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de deux ans, à compter du 26 mai 1955, auprès du ministre des affaires étrangères afin d'occuper le poste de directeur adjoint de langue française au bureau interafricain des épizooties, à Muguga (Kenya), au titre de l'assistance technique.

Travaux publics.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Michel (Germain), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, dans la position de détachement auprès du gouvernement général de l'Algérie pour servir à la subdivision des phares et balises d'Alger.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Dupas (Jacques), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 29 avril 1955, dans la position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour occuper un emploi de son grade.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 juin 1919 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un port fluvial à Mâcon, avec raccordement au réseau Paris-Lyon-Méditerranée, et faisant concession à la chambre de commerce de Mâcon de ce port, des terrains et des voies ferrées;

Vu les décrets des 20 août 1921, 4 mai 1922, 30 septembre 1928, 17 juillet 1930, 4 novembre 1932, 30 novembre 1932, 18 juillet 1933 et 30 janvier 1939 apportant diverses modifications au cahier des charges de concession;

Vu la loi du 17 mai 1911, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 et par l'article 2 du décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, concernant les outillages dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure;

Vu la demande présentée par le président de la chambre de commerce de Mâcon le 7 avril 1954 tendant à obtenir une modification de l'article 26 du cahier des charges susvisé;

Vu la délibération en date du 25 octobre 1954 de la chambre de commerce de Mâcon approuvant le nouveau texte de cahier des charges;

Vu l'avis en date du 3 décembre 1954 du directeur de l'office national de la navigation;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du service de la navigation à Lyon, en date des 20 et 29 décembre 1954;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte du cahier des charges annexé au présent arrêté est substitué au cahier des charges annexé au décret du 6 juin 1919, modifié par les décrets des 20 août 1921, 4 mai 1922, 30 septembre 1928, 17 juillet 1930, 4 novembre 1932, 30 novembre 1932, 18 juillet 1933 et 30 janvier 1939 réglementant la concession à la chambre de commerce de Mâcon du port de cette ville.

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

Les ouvrages qui font l'objet de la concession accordée à la chambre de commerce de Mâcon sont situés sur le territoire de la commune de Mâcon, sur la rive droite de la Saône, en amont de la traversée de cette rivière par la ligne de chemin de fer d'intérêt général de Mâcon à Genève, et comprennent:

1° Un port fluvial intérieur avec bassin, pourvu sur trois faces de quais verticaux munis de dispositifs d'amarrage;

2° Les voies ferrées nécessaires à mettre en communication mutuelle:

a) Les quais du port à construire avec les chemins de fer Société nationale des chemins de fer français et avec les établissements industriels établis ou à établir dans l'intérieur ou aux abords du périmètre de la concession;

b) Eventuellement aussi, le réseau des chemins de fer d'intérêt local avec le port fluvial et les chemins de fer Société nationale des chemins de fer français.

3° Les terrains à acquérir nécessaires à l'assiette des travaux ci-dessus indiqués, y compris l'établissement des terre-pleins, hangars, entrepôts, définis au plan joint au présent cahier des charges, par une teinte rose;

4° L'outillage, les engins de manutention, les hangars et toutes les installations annexes nécessaires au service de la concession;

5° Un terre-plein affecté aux hydrocarbures et combustibles liquides, d'une largeur moyenne de 100 mètres, et compris entre le chenal d'accès au port et le remblai de la ligne de chemin de fer d'intérêt général de Mâcon à Genève.

6° Une ligne de ducs-d'albe, en Saône et à l'entrée du chenal d'accès pour l'accostage des bateaux-citernes chargés d'hydrocarbures et combustibles liquides.

Le creusement du bassin de 250 mètres de longueur, l'établissement des quais verticaux, la construction de l'écluse et de la conduite d'alimentation, ainsi que la création du raccordement ferré du port fluvial avec les voies du réseau S. N. C. F. seront exécutés immédiatement.

Les autres travaux d'établissement des ouvrages et l'acquisition de l'outillage feront l'objet de programmes partiels successifs dont les projets seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-après.

Il est prévu que le creusement du bassin d'une longueur de 400 mètres, l'établissement de quais verticaux sur le périmètre ainsi creusé, la construction de l'écluse et de la conduite d'alimentation, ainsi que la création du raccordement ferré du port fluvial avec le réseau S. N. C. F. seront exécutés immédiatement.

Il sera procédé à l'installation immédiate de deux grues pour les opérations de transbordement.

Article 2.

Nature de la concession.

La concession ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute personne à établir et à mettre à la disposition du public des installations analogues ou autres pour le service de la batellerie en un point quelconque de la Saône, en dehors du périmètre de la concession, sans que la chambre de commerce puisse élever aucune réclamation.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition de tous les engins et ouvrages à installer, ainsi que tous travaux à faire.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier et justifier les travaux et constructions à faire ou le matériel à acquérir.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires, soit au point de vue de la solidité des constructions, soit au point de vue de la sécurité ou de la commodité de l'exploitation des ouvrages de la concession, soit au point de vue de la sécurité et de la commodité de l'usage du domaine public en dehors desdits ouvrages.

Article 4.

Emplacements. — Dispositions. — Extensions.

L'emplacement et les dispositions du port fluvial et de ses accès, des terre-pleins, de l'outillage, des voies ferrées à établir, seront déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article précédent.

Le ministre des travaux publics statue sur la proposition de la chambre de commerce au sujet des extensions reconnues nécessaires.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication françaises, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Bornage.

Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la chambre de commerce fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains faisant partie de la concession, tels qu'ils sont définis par l'article 1er.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la chambre de commerce et déposée dans les archives de la préfecture. Les terrains dépendant de la concession seront ainsi incorporés au domaine public.

Si, pendant le cours de l'exploitation, une extension des dépendances de la concession est reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, les terrains sur lesquels s'étendraient les nouveaux ouvrages, établis suivant les projets approuvés par le ministre des travaux publics, donneront lieu à un bornage supplémentaire emportant leur incorporation au domaine public.

Article 6.

Exécution des travaux.

La chambre de commerce doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle devra présenter et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les travaux doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre selon les règles de l'art.

(*Supplément.*)

L'exécution devra être faite de manière à ne gêner en rien la navigation; en conséquence, la chambre de commerce devra se conformer, pour l'organisation des chantiers et la conduite des travaux, aux instructions qui lui seront données par les ingénieurs de la navigation.

Article 7.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce devront être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Si ces travaux d'entretien sont négligés sur quelque point par la chambre de commerce, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du service de la navigation, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Le montant des avances faites par le service de la navigation pour tous travaux exécutés d'office sera remboursé par la chambre de commerce au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Article 8.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

La chambre de commerce est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions ou engins.

Article 9.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement et d'entretien sont à la charge de la chambre de commerce.

Article 10.

Effet du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Article 11.

Indemnité aux tiers.

La chambre de commerce a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 12.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Article 13.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans un délai de trois années les ouvrages qui font partie de la présente concession et désignés à l'article 1er comme devant être établis immédiatement. Ce délai commencera à courir un mois après la date de la déclaration d'utilité publique. Les délais afférents à l'exécution des programmes partiels postérieurs seront spécifiés dans les décisions ministérielles approbatives des projets d'exécution.

Article 14.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modifications et d'entretien seront exécutés par la chambre de commerce sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation. Lorsque les travaux de premier établissement seront terminés, un procès-verbal de récolement sera dressé par les ingénieurs de la navigation sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

L'approbation du projet laissera entière la responsabilité de la chambre de commerce et, en aucun cas, ne pourra engager celle de l'administration vis-à-vis de la chambre de commerce ni vis-à-vis du public.

Article 15.

Insuffisance des installations ou des appareils.

Lorsque les installations ou appareils ne seront plus suffisants pour les besoins, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter à ses frais exclusifs par l'établissement et la mise en service d'installations ou d'appareils de même nature dans la mesure reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics ou, à défaut d'accord, par un décret rendu en conseil d'Etat après enquête.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 16.

Police.

La police des ouvrages et de la dépendance de la concession ouverte au public sera faite sous l'autorité des ingénieurs par les agents de la navigation désignés à cet effet, qui régleront le placement des bateaux à quai et les diverses mesures de police suivant les prescriptions des règlements généraux de police et des règlements spéciaux arrêtés par le préfet, la chambre de commerce entendue, pour l'usage des ouvrages de la concession.

Article 17.

Ordre d'admission à quai.

Les bateaux seront placés à quai et mis en chargement ou en déchargement, suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites à cet effet dans l'ordre et la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un bateau ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Sous la réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera mis en mesure de profiter.

Article 18.

Obligations de la chambre de commerce et des usagers.

La chambre de commerce est tenue soit, si la demande en est faite par les intéressés, d'employer directement elle-même ses appareils à l'enlèvement des colis et d'effectuer elle-même les opérations d'embarquement et d'arrimage des marchandises destinées au transbordement de la voie d'eau à la voie de fer ou vice-versa, soit de donner ses appareils en location au public avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils.

Ceux qui font usage des engins de la chambre de commerce ou la chambre de commerce elle-même devront employer pour l'arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail.

Faute par les usagers d'employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour faire donner tout leur rendement aux appareils, ceux-ci pourront leur être enlevés pour être mis à la disposition d'autres usagers en état de les utiliser.

Les appareils ne peuvent être employés à soulever un poids supérieur à leur force; toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Usage des hangars. — Les hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. L'accès en sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins du service.

Sauf dans le cas où les emplacements abrités dans les hangars seraient loués dans les conditions déterminées ci-après, les hangars seront exclusivement affectés au dépôt des marchandises en provenance ou à destination de la voie d'eau, immédiatement après leur débarquement ou immédiatement avant leur embarquement.

Sous la même réserve, ces emplacements resteront soumis au régime de la grande voirie, le payement des taxes pour dépôt de marchandises que la chambre de commerce est autorisée à y percevoir ne donnant pas aux usagers le droit de laisser séjourner les marchandises sous les hangars et les bateaux le long des quais au delà des délais déterminés par les règlements de police. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police pourraient prendre les mesures prévues par lesdits règlements.

Une partie de la superficie des hangars, dans une proportion qui sera fixée et éventuellement revisée par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue, pourra faire l'objet d'autorisations d'occupation d'une durée d'un mois au moins et d'un an au plus.

Les autorisations d'occupation seront établies suivant un modèle agréé par le ministre des travaux publics. Elles devront contenir des clauses disposant:

a) Que l'occupant aura tous les impôts à sa charge;

b) Qu'il devra contracter auprès d'une compagnie agréée par la chambre de commerce une assurance contre l'incendie garantissant le recours de cette chambre de commerce et celui des voisins en cas de sinistre pour une somme qui ne pourra être inférieure à un minimum fixé dans le contrat d'occupation;

c) Qu'à l'expiration de ce contrat, comme en cas de résiliation d'office, par application du paragraphe *d* ci-après, il devra remettre

(*Supplément.* — **Fin.**)

à ses frais les lieux dans l'état où il les aura reçus, sous réserve de l'accord qui pourra intervenir entre lui et la chambre de commerce pour la cession à cette dernière de tout ou partie des installations qu'il aura faites;

d) Que le contrat pourra être résilié d'office par la chambre de commerce dans le cas où elle viendrait à constater que l'occupant n'est pas assuré dans les conditions prévues au paragraphe *b* ci-dessus ou que le hangar ou partie de hangar occupé n'est pas exclusivement utilisé soit pour les dépôts de marchandises en provenance ou à destination de la voie navigable, soit pour le fonctionnement d'entreprises commerciales ou industrielles utilisant habituellement la voie navigable pour leur transport.

Les autorisations d'occupation pourront prévoir la faculté de sous-traiter l'occupation à un usager de la voie navigable, avec le consentement de la chambre de commerce, mais elles ne pourront contenir de clause disposant qu'elles sont renouvelables par tacite reconduction.

Article 19.

Exploitation des voies ferrées.

La chambre de commerce est tenue de livrer, en se conformant au règlement spécial d'exploitation des voies ferrées du port qui sera arrêté, sur sa proposition, par le ministre des travaux publics, soit au point des voies de quai où se trouve le bateau, soit devant les hangars ou magasins, soit devant les établissements industriels ou commerciaux raccordés, les wagons destinés au transport des marchandises. Elle est tenue à cette obligation dans les limites où ce même matériel sera remis à sa disposition par la Société nationale des chemins de fer français sur les voies d'échange.

Les manœuvres et déplacements des wagons nécessaires à cet effet, ainsi que leur traction entre les divers points des voies de quai et embranchement et les voies d'échange avec le réseau de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement seront faites par la chambre de commerce.

Article 20.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du cahier des charges en ce qui concerne les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage des terrains et ouvrages de la concession, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Article 21.

Agents de la chambre de commerce.

Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 22.

Sous-traités.

La chambre de commerce peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs français, agréés par le ministre, l'exploitation d'une ou plusieurs parties de ses ouvrages ou engins et la perception des taxes correspondantes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure personnellement responsable envers l'administration et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 23.

Contrôle.

L'exploitation des ouvrages et engins de la concession est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du service de la navigation. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, ainsi que les frais de la police et du contrôle de l'exploitation sont à la charge de la chambre de commerce. Ces frais sont perçus trimestriellement par le ministre des travaux publics. A défaut de versement dans le délai fixé, le recouvrement en sera effectué, comme en matière de contribution directe.

TITRE IV

Article 24.

Tarifs.

Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplisse toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir pendant toute la durée de la concession des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après:

Article 25.

Taxes.

A. — Manutention sur les quais et les terre-pleins

(Prix par tonne de 1.000 kg.)

I. — *Produits métallurgiques.*

Métaux en saumons, lingots, gueuses, billettes, etc.	113 F
Tôles en paquets	128
Fer en barre jusqu'à 7,50 m	113
Fer en barre de 7,50 m à 18 m de long	128

II. — *Combustibles.*

Charbon menu, forge, boulets, tout venant	78
Gros criblé et coke métallurgique	85
Briquettes et blocs chargés à la main	140
Briquettes avec empilage	170

III. — *Matériaux de construction.*

Sables et graviers	40
Matériaux pour empierrement de routes	70
Briques, tuiles, ardoises, poteries	140
Briques avec empilage	240
Bois de grume mis à quai ou sur wagon	113
Bois en grume mis sur camion	140
Bois de sciage, bastings ou madriers	200
Planches et parquets	225
Traverses de chemins de fer non empilées	128
Traverses de chemins de fer avec empilage	170

IV. — *Divers.*

Marchandises en sacs, y compris comptage, mise à quai sur wagons ou sur camions découverts	140
Marchandises en sacs, y compris comptage, mise à quai sur wagons ou camions couverts	170
Marchandises en caisses ou paquets:	
Sans empilage	185
Avec empilage	225
Marchandises en fûts, de plus de 200 kg	86
Marchandises en fûts, de moins de 200 kg ou en barilets, bidons, estagnons	128

Une surtaxe de 70 F par tonne sera perçue pour les marchandises nécessitant un empilage spécial par unité pesant moins de 20 kg.

Les marchandises non dénommées seront taxées par analogie.

Les masses indivisibles de plus de 3.000 kg ainsi que les marchandises qualifiées « légères » au volume, d'après les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, supporteront une majoration de 20 à 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus; la chambre de commerce pourra d'ailleurs se refuser à manutentionner les masses indivisibles de plus de 3.000 kg si ses appareils ne lui permettent pas de le faire.

Si les bateaux à charger ou à décharger comportent des écuries, logements, traverses inamovibles ou autres obstacles s'opposant à la prise directe de la marchandise, avec le crochet ou la benne de la grue, ou si le conditionnement, l'arrimage ou le désarrimage de la marchandise occasionnent des difficultés spéciales pour la manutention, les tarifs ci-dessus subiront une majoration comprise entre 10 p. 100 et 50 p. 100, suivant les cas.

En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des diverses primes (fonctions et salissure) prévues par les arrêtés ministériels.

B. — Location d'appareils et pesage

Location d'une grue électrique de 1.500 kg, la demi-journée de quatre heures	2.500 F.
Location d'une grue électrique de 3.000 kg, la demi-journée de quatre heures	3.500
Location d'une grue électrique à portée variable en charge 3.500/5.000 kg, la demi-journée de quatre heures	5.000
Location d'une grue électrique avec équipement pour charge de 10 tonnes, la demi-journée de quatre heures	6.400
Plus-value pour emploi d'une benne automatique d'une capacité égale ou supérieure à 1.000 litres, la demi-journée de quatre heures	350
Plus-value pour emploi d'une benne automatique d'une capacité inférieure à 1.000 litres, la demi-journée de quatre heures	250
Il sera compté en outre, dans le cas de modification à l'équipement d'une grue à la demande des usagers, une mise en route de	560
Location d'un locotracteur sur voie normale pour manœuvre spéciale demandée par les usagers, l'heure	700

L'usage du pont-bascule pour wagons ou camions sera rémunéré comme suit:

Pesage d'un camion, par tonne de marchandise	7,50 F.
Avec minimum de	45,
Tarage d'un camion	40,
Pesage d'un wagon, par tonne de marchandise, y compris amenée du wagon au pont-bascule	11,
Avec minimum de	110,
Tarage d'un wagon	85,

C. — Occupations temporaires sur les terre-pleins remblayés pour effectuer des dépôts ou établir des hangars ou magasins

1° Occupations de durée inférieure à un an:

a) Pour l'usage des quais et des terre-pleins sous grues en dehors des délais pour l'enlèvement ou l'embarquement, par mètre carré et par jour..... 1,75 F.

b) Pour établissement en dehors des quais et des terre-pleins sous grue de dépôts d'une durée inférieure à un mois, par mètre carré et par jour..... 0,70 F

c) Pour établissement en dehors des quais et des terre-pleins sous grue de dépôts d'une durée de un mois à un an, par mètre carré et par mois..... 10,50 F

2° Occupation de durée supérieure à un an:

Occupation par contrat en dehors des terre-pleins sous grue, prix maximum, par mètre carré et par an..... 70 F
Occupation par contrat des terre-pleins sous grue ou sous portique, par mètre carré et par an..... 140 F

D. — Occupations de caractère industriel ou commercial dans les limites de la concession, en dehors des terre-pleins remblayés

a) Dans la zone d'altitude située au-dessous du niveau de 4 mètres à l'échelle du pont de Mâcon, par mètre carré et par an.. 12 F
b) Dans la zone de 4 à 5 mètres, par mètre carré et par an.. 29 F
c) Dans la zone de 5 à 6 mètres, par mètre carré et par an.. 47 F

E. — Occupations provisoires a caractère non industriel ni commercial

Il s'agit de terrain compris dans le périmètre de la concession et dont l'utilisation ne serait pas immédiate. Faculté est laissée à la chambre de commerce au mieux des intérêts dont elle a la charge, sous réserve que les autorisations d'occupation comporteront une clause de révocation avec préavis de trois mois.

F. — Stationnement des bateaux-citernes et camions-citernes transportant des hydrocarbures

Les bateaux-citernes, wagons et camions transportant des hydrocarbures et stationnant pour leurs opérations de pompage dans les limites de la concession aux emplacements normalement affectés à cet usage payeront:

a) Une taxe de 35 F par tonne d'hydrocarbure déchargée par les moyens du bord ou du destinataire de la marchandise.

b) Pour les bateaux-citernes, une taxe de 580 F par jour de stationnement avec exemption pour les deux premiers jours, non compris le jour de mise à quai.

G. — Stationnement des wagons-citernes

Les wagons-citernes appartenant à des particuliers et mis en stationnement sur les voies ferrées du port, en dehors des embranchements privés, seront passibles d'une taxe de stationnement, qu'ils soient chargés ou vides, par jour entier, non compris le jour d'arrivée ni le jour de départ, de 58 F par wagon-citerne.

H. — Dépôts de marchandises dans les hangars ou parties de hangars libres d'occupation

Par tonne et par jour de dépôt inférieur à un mois ou en excédent d'un mois ..... 3,50 F.
Par tonne et par mois indivisible..... 87

I. — *Occupation de hangars ou de parties de hangars.*

Par mètre carré et par mois, le premier mois..... 70 F.
Par mètre carré en sus du premier mois..... 47
Par mètre carré et par an indivisible..... 470

J. — Manutention dans les hangars

A l'entrée et à la sortie des marchandises, la chambre de commerce pourra percevoir le même tarif que pour le chargement ou pour le déchargement de bateau à wagon.

Toutefois, il pourra être ajouté aux prix qui résultent de l'application des dispositions qui précèdent une rémunération correspondant aux frais engagés éventuellement pour la manutention d'approche entre le quai ou l'engin de transport et le magasin ou inversement, lorsque cette approche dépasse 15 mètres.

Une majoration maximum de 50 p. 100 de la taxe de manutention d'entrée ou de sortie pourra être appliquée en cas de pesage en cours de manutention d'entrée ou de sortie.

Les pesages en cours de séjour en magasin peuvent être facturés aux tarifs de la manutention d'entrée et de la manutention de sortie majorés de 15 p. 100.

Les opérations de désarrimage ou d'arrimage effectuées sans liaison avec l'entrée ou la sortie de la marchandise donnent lieu à l'application au maximum du tarif de la manutention d'entrée ou de la manutention de sortie.

K. — Ouvriers en régie

Prix effectivement payés, résultant du barème officiel des dockers majorés de 75 p. 100 si la marchandise est manutentionnée à l'aide des engins du port et de 100 p. 100 dans le cas contraire.

L. — Majorations

Les tarifs de manutention prévus aux paragraphes A et J de location d'appareils et les tarifs de pesage (paragraphe B) et les heures d'ouvriers en régie (paragraphe K) sont majorés de 50 p. 100 lorsque le travail a lieu de jour, en semaine, en dehors des heures normales de travail du port, et de 100 p. 100 lorsque le travail a lieu de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Article 26.

Occupation des terrains.

Les autorisations d'occupation de terrains par les commerçants et industriels seront accordées par la chambre de commerce sous réserve de l'approbation de l'ingénieur en chef du service de la navigation chargé du contrôle, si leur durée n'excède pas vingt-cinq ans, du ministre des travaux publics si la durée excède vingt-cinq ans. Les contrats seront rédigés suivant des types arrêtés par le ministre des travaux publics.

Les autorisations consenties pendant les vingt dernières années de la concession de la chambre de commerce pourront avoir une durée dépassant celle de cette concession, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics.

Article 27.

Instruction de demandes.

Toute demande d'occupation de terrain avec ses conditions de prix et de durée, restera inscrite et affichée dans les locaux de la chambre de commerce pendant un mois avant qu'il puisse y être fait droit. Pendant ce délai, les demandes concurrentes peuvent être inscrites et affichées pour la même parcelle. L'autorisation peut être accordée à l'expiration de la période d'un mois, commençant à dater de la première demande, et sans égard à l'ordre des demandes. Il doit être statué au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la même date.

Si la parcelle demandée est déjà occupée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure de quinze mois à l'expiration d'un contrat en cours, sans qu'il puisse s'écouler à partir de la première inscription et jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat des délais autres que ceux fixés par le paragraphe précédent.

A égalité d'offres, l'ancien occupant aura un droit de préférence. Lorsqu'une seule demande aura été présentée pour une parcelle non occupée, le demandeur aura le droit d'obtenir de la chambre de commerce, à l'expiration du délai d'un mois, l'autorisation d'occuper ladite parcelle au prix résultant du tarif, à moins qu'il n'ait préalablement offert un prix plus élevé.

En cas de pluralité de demandes pour la même parcelle, le prix résultant du contrat d'occupation pourra toujours être supérieur au maximum du tarif établi par l'article 25 du présent cahier des charges.

Article 28.

Application du tarif des terrains.

Pour l'application des taxes, toute fraction de mètre carré, ou de mètre courant, sera comptée pour un mètre carré ou pour un mètre courant, et toute fraction de jour sera comptée pour un jour, même si, après abandon des lieux par l'occupant, ceux-ci sont utilisés de nouveau le même jour.

Le jour se comptera de minuit à minuit.

Pour les occupations du jour, le prix du premier jour sera payé d'avance à titre d'arrhes; les payements s'opéreront ensuite tous les cinq jours en payant toujours un jour d'avance. Le dernier payement devra être fait avant que la marchandise ne soit enlevée.

Il ne sera pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Pour les occupations au mois, les prix d'occupation seront payés par mois et d'avance.

Pour les occupations à l'année, les prix d'occupation seront payés par trimestre et d'avance.

Article 28 *a*.

Application du tarif de dépôt de marchandises dans les hangars ou parties de hangar libres d'occupation.

La taxe sera à la charge du détenteur de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous le hangar.

La durée du séjour pour laquelle elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Article 28 b.

Application du tarif de manutention dans les hangars.

La taxe sera à la charge du détenteur de la marchandise, sauf stipulation contraire.

Les tarifs du paragraphe J de l'article 25 seront applicables aux opérations ci-après:

Entrée dans le hangar de la marchandise déposée à la porte du hangar avec comptage des colis sans pesage ni mesurage; transport à l'intérieur du hangar et arrimage; ou bien comptage des colis dans le hangar, désarrimage dans l'ordre où ils se présentent, sans choix ni triage et transport jusqu'à la porte du hangar.

Les manutentions spéciales effectuées par les ouvriers du concessionnaire seront comptées par heure d'ouvrier indivisible au barème des ouvriers en régie majoré de 75 p. 100 ou 100 p. 100 suivant que l'on utilise ou non les engins de levage.

Le conditionnement de la marchandise devra être de qualité suffisante pour la protéger pendant les diverses manutentions qu'elle aura à subir.

Les taxes du tarif de manutention dans les hangars se cumuleront avec les taxes de chargement ou de déchargement des bateaux ou wagons quand les opérations commencées sur les bateaux ou wagons se termineront à l'intérieur des hangars ou inversement.

Article 29.

Charges des occupants.

L'occupant, outre les taxes d'occupation, devra payer les frais de timbre et d'enregistrement afférents à son contrat d'occupation.

Tous les impôts seront à sa charge. Il entretiendra les lieux occupés et les remettra à l'expiration de son contrat dans l'état où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain occupé, il aura à sa charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement de ces constructions et installations avant l'expiration de son contrat.

Article 30.

Assurances.

Les frais d'assurances en cas d'incident, d'avarie, de perte, de vol, etc... ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 31.

Payement des taxes. — Conditions spéciales aux occupations de courte durée.

Dans l'application du tarif au jour, les taxes devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire ou le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'occupation. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police de la navigation pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises si les circonstances exigent l'application de ces deux dernières mesures.

Lorsque le montant total des sommes dues par application des taxes sera sur le point d'atteindre la valeur présumée de la marchandise laissée en souffrance, la chambre de commerce adressera à l'intéressé une mise en demeure aux fins de payement et d'enlèvement. Passé le délai de quinzaine, après une mise en demeure restée sans effet, la marchandise pourra être vendue aux enchères à la diligence de la chambre de commerce qui se remboursera des sommes dues sur le produit de la vente.

Article 32.

Perception des taxes. — Abonnements.

La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre la chambre de commerce et l'Etat, dans l'intérêt des services de l'Etat.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation. Le tarif des abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Article 33.

Abaissement des taxes.

La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai qui est de trois mois pour les taxes des tarifs A et B, d'un an pour celles des tarifs C et D.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise en exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Article 34.

Contrôle des perceptions.

Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils, aux endroits qui sont indiqués par le service de la navigation.

Un exemplaire en sera déposé au secrétariat de la chambre de commerce.

La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches, et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche avec indications détaillées sur la souche, comme sur le reçu détaché de toutes les perceptions opérées. Ce registre doit être présenté à toute réquisition aux ingénieurs du service de la navigation qui en contrôlent la tenue.

Article 35.

Registre des réclamations.

Il est tenu dans le bureau visé à l'article 45 ci-après un registre destiné à recevoir, d'une part, les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents, et d'autre part, les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs du service de la navigation.

Ce registre est coté et paraphé par les ingénieurs. Dès qu'une plainte y est inscrite, la chambre de commerce doit en aviser les ingénieurs.

Article 36.

Services accessoires.

En dehors des tarifs fixés ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires non prévus au cahier des charges, dont la chambre de commerce aurait été autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession.

TITRE V

Revision des tarifs et affectation des recettes

Article 37.

Revision des tarifs maxima.

Les tarifs maxima spécifiés à l'article 25 pourront être revisés soit d'office, soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière pendant la première période quinquennale à partir de la loi d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par la chambre de commerce, est approuvée par le ministre des travaux publics après avis du ministre du commerce.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce ou comportant des relèvements est ordonnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 25.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions de la chambre de commerce et d'une homologation ministérielle.

Article 38.

Emploi du produit des taxes.

Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'administration, l'exploitation et l'entretien des ouvrages fixes et du matériel;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce. La totalité des recettes disponibles après prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1er et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera amorti complètement et que les fonds de réserve auront atteint le maximum prévu, il pourra être procédé soit à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent, soit à l'affectation des excédents à des travaux intéressant la navigation, conformément aux décisions du ministre des travaux publics.

Le chambre de commerce ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets mentionnés à l'article 33. Elle doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, excepté le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de frais relatifs à son administration.

Article 39.

Budgets et comptes. — Communications aux ingénieurs. Approbation.

Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 37 et 38 ci-dessus, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs, dans les six premiers mois de chaque année, le projet de budget spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année suivante, ainsi que les comptes correspondants de l'année précédente.

Ces budgets et ces comptes sont approuvés par le ministre du commerce, après avis du ministre des travaux publics.

TITRE VI

Durée et retrait de la concession

Article 40.

La durée de la concession est fixée à soixante-quinze années à partir de la promulgation du décret déclaratif d'utilité publique.

Article 41.

Expiration de la concession.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession des installations et ouvrages et de toutes leurs dépendances immobilières, des appareils et de leurs accessoires, de tous les produits de la concession, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, enfin, du fonds de réserve.

Article 42.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat pourra, dans un intérêt public, retirer la concession.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, par décret rendu en conseil d'Etat, la chambre de commerce entendue.

A dater du retrait, l'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution des obligations contractées par elle dans l'administration de la concession.

Il sera pourvu par décret rendu en conseil d'Etat, aux moyens de faire face à cette substitution.

Le retrait aura d'ailleurs les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Article 43.

Interruption du service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Faute par la chambre de commerce dûment mise en demeure de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 44.

Travaux en rivière.

La chambre de commerce ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de services qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre ou de police prises par le service de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par des particuliers régulièrement autorisés.

Article 45.

Election de domicile.

La chambre de commerce doit avoir un bureau dans les installations faisant l'objet de la concession ou à proximité et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 46.

Etablissement d'installations par les tiers.

Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles installations, la chambre de commerce devra laisser les intéressés user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition qu'ils contribueront dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les installations qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées de manière à ne pas gêner l'usage des installations de la chambre de commerce.

Article 47.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du service de la navigation, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 48.

Frais d'impression et d'enregistrement.

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement seront supportés par la chambre de commerce.

Vu et approuvé par délibération du 25 octobre 1954:

Le président de la chambre de commerce de Mâcon,
Signé: Chartier.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 28 avril 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Édouard Corniglion-Molinier.

Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1955, n° 11).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 27 juin 1951 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 5 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 198 (Visites et réparations de navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables) du règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté ministériel du 2 septembre 1954, est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 198. — Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables.

« Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection des travailleurs, les visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables sont soumises aux conditions définies ci-après:

« Les visites ou réparations des cales ou citernes des navires ou bateaux des trois classes et des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) sur tous les navires ou bateaux, ainsi que les visites ou réparations des parties de la coque attenantes à ces cales, citernes ou compartiments, ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides, dégazage ou aération de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de manière qu'il n'y reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

« Pour les navires et bateaux des 1re et 2e classes et pour les pétroliers de 3e classe, les visites et réparations seront subordonnées à une autorisation préalable du service du port, qui ne sera donnée qu'après examen, par un spécialiste à la charge du navire ou bateau et agréé par ce service, de tous les locaux visés au précédent alinéa et délivrance d'un certificat attestant qu'ils ne renferment plus de gaz dangereux ou de matières susceptibles d'en produire.

« Pour tous les navires ou bateaux autres que ceux visés au précédent alinéa (qu'ils transportent ou non des liquides inflammables) l'autorisation visée à cet alinéa n'est pas exigée, mais les opérations dont il s'agit devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service du port.

« De plus, pendant les visites ou les réparations visées plus haut, toutes précautions devront être prises pour éviter l'arrivée de vapeurs inflammables dans les locaux où ces opérations seront exécutées et dans les locaux contigus.

« Le piquage des chaudières, les visites et les montages et démontages de pièces de machines sont autorisés à tout moment; toutefois, sur les navires et bateaux de 1re classe, ces opérations ne peuvent être exécutées qu'après autorisation du service du port ».

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), 13, rue du Four, Paris (6e).

Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 10.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 juin 1955, en application de l'article 99 (3e) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, Mme Labeyrie (Simone), agent de la navigation aérienne (2e échelon), est placée en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 24 janvier 1955, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de sténodactylographe (2e échelon) à la 5e région militaire à Toulouse.

Par arrêté du 27 juin 1955, MM. Bernet (Gérard), Couvreur (Pierre), Maze (François) et Pinaud (Jacques), adjoints techniques de la météorologie (1er échelon), nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques d'outre-mer, sont détachés de leur cadre d'origine, pour un an, à compter du 3 janvier 1955.

Si les intéressés ne sont pas titularisés dans leur nouveau corps, ils seront réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 13 septembre 1949 susvisé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Beau (François), inspecteur général des ponts et chaussées, en service détaché auprès de l'office national de la navigation pour y remplir les fonctions de directeur adjoint, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Philip (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché auprès de la ville de Grenoble en qualité de directeur du service de la voirie et des eaux, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mme Lagurgue (Odette), commis des ponts et chaussées de 5e échelon, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est remise en activité et détachée auprès du service du port autonome de Bordeaux, pour occuper un emploi de son grade.

Cette disposition aura effet du 1er mai 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, par modification à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 février 1955, est reportée du 16 janvier 1946 au 1er juin 1946 la date d'effet du détachement, auprès du ministère de la reconstruction et du logement, de M. Menigoz (Jean), agent de 1re classe du cadre complémentaire de bureau des ponts et chaussées, attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Oise.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 18 mars 1953 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 5 mai 1955;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'avenant n° 3 du 6 janvier 1955 portant extension de zone de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention du 15 juin 1920 à l'ex-Union électrique du Centre (aux droits de qui Electricité de France est actuellement substituée), concession approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 30 octobre 1929, ensemble les avenants des 3 février 1932 et 8 avril 1938.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Michot (Jacques), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 31 décembre 1954, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en qualité de traducteur.

Mines.

Par arrêté du 24 juin 1955, le détachement de M. Doumenc (Raymond), ingénieur en chef des mines, auprès de la Société des charbonnages nord-africains pour occuper les fonctions de directeur général, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mme Mazoyer (Aimée), commis des services extérieurs, 7e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1954, auprès de la résidence générale de la République française au Maroc dans le cadre local des commis.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mme Kaczmareck (Paulette), secrétaire d'administration de 1re classe, est nommée et titularisée secrétaire principale d'administration, 1er échelon, indice 320, à dater du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles pour l'année 1954.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu le décret modifié du 31 janvier 1919 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole;

Vu le décret modifié du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et spécialement l'article 5, paragraphe 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1954 au titre de l'assurance obligatoire agricole est ventilé comme suit:

Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles: 60 p. 100,
Caisse centrale de secours mutuels agricoles: 40 p. 100,

Dont:

29,5 p. 100 pour le risque vieillesse;
4 p. 100 pour le risque invalidité;
1,5 p. 100 pour l'action sanitaire et sociale;
5 p. 100 pour la réserve générale.

Art. 2. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles prélèvera sur la réserve générale, dans la limite des sommes affectées à ladite réserve en application de l'article 1er:

1° Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses mises à sa charge par le décret susvisé du 31 janvier 1949;

2° Les fonds nécessaires à la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et du compte de réassurance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles au cours de l'exercice 1954. Le montant des fonds attribués sera fixé, pour chaque caisse, par décision du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. Les décisions ainsi intervenues seront exécutoires après approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Fixation pour l'année 1954 du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 63 à 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (contrat de travail à salaire différé) du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein salaire annuel en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, est fixé, pour l'année 1954, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

JEAN SOURBET.

Salaire différé. — 1954.

DÉPARTEMENTS	OUVRIER	SERVANTE	DÉPARTEMENTS	OUVRIER	SERVANTE
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
Ain	140.000	125.000	Loiret	155.000	140.000
Aisne	180.000	167.000	Lot	120.000	100.000
Allier	135.000	120.000	Lot-et-Garonne	120.000	110.000
Alpes (Basses-)	135.000	125.000	Lozère	123.000	110.000
Alpes (Hautes-)	125.000	115.000	Maine-et-Loire	160.000	128.000
Alpes-Maritimes	135.000	118.000	Manche	135.000	120.000
Ardèche	130.000	123.000	Marne	183.000	170.000
Ardennes	185.000	160.000	Marne (Haute-)	160.000	135.000
Ariège	120.000	91.000	Mayenne	125.000	125.000
Aube	190.000	145.000	Meurthe-et-Mos.	160.000	135.000
Aude	140.000	118.000	Meuse	170.000	150.000
Aveyron	143.000	125.000	Morbihan	156.000	125.000
Belfort (territ. de)	160.000	140.000	Moselle	168.000	141.000
Bouches-du-Rhône	155.000	130.000	Nièvre	145.000	115.000
Calvados	163.000	141.000	Nord	193.000	170.000
Cantal	140.000	120.000	Oise	190.000	170.000
Charente	125.000	103.000	Orne	141.000	124.000
Charente-Marit.	120.000	106.000	Pas-de-Calais	183.000	175.000
Cher	147.000	130.000	Puy-de-Dôme	135.000	125.000
Corrèze	125.000	115.000	Pyrénées (Basses-)	115.000	107.000
Corse	135.000	115.000	Pyrénées (Hautes-)	115.000	95.000
Côte-d'Or	150.000	125.000	Pyrénées-Orient.	130.000	110.000
Côtes-du-Nord	130.000	120.000	Rhin (Bas-)	156.000	132.000
Creuse	123.000	105.000	Rhin (Haut-)	168.000	144.000
Dordogne	132.000	120.000	Rhône	160.000	155.000
Doubs	150.000	130.000	Saône (Haute-)	160.000	140.000
Drôme	150.000	140.000	Saône-et-Loire	165.000	135.000
Eure	170.000	158.000	Sarthe	150.000	125.000
Eure-et-Loir	180.000	150.000	Savoie	125.000	115.000
Finistère	165.000	145.000	Savoie (Haute-)	140.000	118.000
Gard	130.000	115.000	Seine	200.000	180.000
Garonne (Haute-)	125.000	110.000	Seine-Maritime	163.000	141.000
Gers	130.000	125.000	Seine-et-Marne	190.000	170.000
Gironde	135.000	115.000	Seine-et-Oise	190.000	170.000
Hérault	141.000	125.000	Sèvres (Deux-)	125.000	107.000
Ille-et-Vilaine	130.000	120.000	Somme	180.000	167.000
Indre	150.000	135.000	Tarn	130.000	120.000
Indre-et-Loire	160.000	128.000	Tarn-et-Garonne	120.000	100.000
Isère	150.000	135.000	Var	130.000	110.000
Jura	140.000	125.000	Vaucluse	150.000	120.000
Landes	116.000	107.000	Vendée	160.000	134.000
Loir-et-Cher	150.000	135.000	Vienne	130.000	110.000
Loire	135.000	125.000	Vienne (Haute-)	115.000	105.000
Loire (Haute-)	135.000	120.000	Vosges	170.000	150.000
Loire-Inférieure	160.000	128.000	Yonne	150.000	125.000

Cotation des fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal et gruyère.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-870 du 30 juin 1955 relatif au stockage des fromages de garde,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages bleu d'Auvergne et cantal est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros, dans le département du Cantal, des fromages de première qualité aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros dans le département du Cantal des fromages sortant de stock de première qualité.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant:

Un représentant des producteurs de lait;
Un représentant des coopératives laitières;
Un représentant des industriels transformateurs;
Un représentant des négociants affineurs.

Prennent, en outre, part aux travaux de la commission:

Le préfet du Cantal ou son représentant;
Le directeur des services agricoles;
Le chef du service départemental des enquêtes économiques;
Le directeur de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les membres fonctionnaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 2. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages des types bleu des Causses et gruyère est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros sur le marché des Halles centrales de Paris pour les fromages de 1er choix aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros sur le marché des Halles centrales de Paris pour les fromages sortant de stock, 1er choix.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;
Fédération nationale des coopératives laitières;
Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait;
Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fromages;
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris;
Fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes, commissionnaires et importateurs en produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Garnier (Jean), maître de conférences d'agriculture de 1re classe à l'école nationale d'agriculture de Rennes, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour remplir les fonctions de maître de conférences d'agronomie, délégué à la faculté de sciences de l'université de Nancy pour une durée de cinq ans, à partir du 1er février 1955.

Génie rural.

Par arrêté en date du 25 juin 1955, M. Bassac (Claude), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 12 janvier 1955, en vue d'exercer ses fonctions dans les cadres de l'agriculture outre-mer avec le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

Haras nationaux.

Par arrêté du 14 juin 1955, M. Daures (André), garde au haras du Pin, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au haras de Pompadour, à dater du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 22 juin 1955, les directeurs, sous-directeurs et officiers des haras dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

DIRECTEURS DES HARAS

Au 2e échelon.

M. Drion (Adrien), à compter du 4 juin 1954.

SOUS-DIRECTEURS DES HARAS

Au 3e échelon.

M. Jousset (Claude), à compter du 21 juillet 1952.

Au 4e échelon.

M. Sioc'han de Kersabiec (Jean), à compter du 2 mai 1953.
M. de Chevigny (Marie), à compter du 7 août 1953.
M. Jousset (Claude), à compter du 27 juin 1954.

Au 5e échelon.

M. Sioc'han de Kersabiec (Jean), à compter du 2 mai 1955.
M. de Chevigny (Marie), à compter du 7 août 1955.

Par arrêté en date du 22 juin 1955, les agents des haras dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

DÉPÔT D'ÉTALONS DE BLOIS

Au 5e échelon.

M. Confolant (Marcel), à compter du 6 août 1953 (majoration d'ancienneté: 4 mois 25 jours).

Au 6e échelon.

MM.

Yserd (Ferdinand), à compter du 23 octobre 1952 (majoration d'ancienneté: 2 mois 8 jours).
Guillaumin (Maurice), à compter du 4 août 1953 (majoration d'ancienneté: 4 mois 27 jours).
Peltier (René), à compter du 4 août 1953 (majoration d'ancienneté: 4 mois 27 jours).
Ageorges (André), à compter du 6 février 1954 (majoration d'ancienneté: 4 mois 25 jours).
Vaucher (Pierre), à compter du 23 mai 1950 (majoration d'ancienneté: 2 mois 8 jours).
Aulissier (Jean), à compter du 4 août 1954 (majoration d'ancienneté: 4 mois 27 jours).

Au 7e échelon.

MM.

Cordier (Louis), à compter du 25 août 1954 (majoration d'ancienneté: 4 mois 5 jours).
Yserd (Ferdinand), à compter du 23 octobre 1955 (majoration d'ancienneté: 2 mois 8 jours).

DÉPÔT D'ÉTALONS D'HENNEBONT

GARDES

Au 5e échelon.

M. Le Ny (Jean), à compter du 30 juin 1953 (majoration d'ancienneté: 2 mois 11 jours).

Au 6e échelon.

MM.

Joly (Joseph), à compter du 27 juillet 1952, reliquat: 1 an 9 mois 20 jours (majoration d'ancienneté: 2 ans 4 mois 20 jours).

Romain (Henri), à compter du 27 juillet 1952, reliquat: 1 an 9 mois 25 jours (majoration d'ancienneté: 2 ans 3 mois 5 jours).

Au 7e échelon.

MM.

Romain (Henri), à compter du 26 septembre 1953.

Joly (Joseph), à compter du 1er octobre 1953.

DÉPÔT D'ÉTALONS DE SAINTES

GARDES

Au 6e échelon.

MM.

Berlin (Jean), à compter du 21 juillet 1952, reliquat: 1 an 4 mois 24 jours (majoration d'ancienneté: 2 ans 4 mois 4 jours).

Gaillard (Pierre), à compter du 21 juillet 1952, reliquat: 1 mois 29 jours (majoration d'ancienneté: 7 mois 9 jours).

Au 7e échelon.

MM.

Berlin (Jean), à compter du 27 février 1954.

Gaillard (Pierre), à compter du 21 mai 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-871 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6616, 2e colonne, et 6617, 1re colonne, sous le titre: Décret n° 55-871 du 30 juin 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

Au lieu de:

« Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1955, pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 54-1216 du 19 octobre 1954, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 19 octobre 1954 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 325 F C. F. A. par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles et pour six tâches, calculées chacune sur la base de sept heures trente de travail, dans les professions agricoles ».

Lire:

« Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1955, pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 52-162 du 9 février 1952, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 9 février 1952 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 865 F par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles, et pour six tâches, calculées chacune sur la base de huit heures de travail, dans les professions agricoles ».

Au lieu de:

« Art. 3. — Les dispositions du décret n° 55-82 du 18 janvier 1955 sont abrogées »,

Lire:

« Art. 3. — Les dispositions du décret n° 55-81 du 18 janvier 1955 sont abrogées ».

Décret n° 55-872 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6617, 1re et 2e colonne, sous le titre: Décret n° 55-872 du 30 juin 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion,

Au lieu de:

« Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1955, pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 52-162 du 9 février 1952, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 9 février 1952 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 865 F par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles et pour six tâches, calculées chacune sur la base de huit heures de travail, dans les professions agricoles »,

Lire:

« Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1955, pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 54-1216 du 19 octobre 1954, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 19 octobre 1954 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 325 F C. F. A. par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles, et pour six tâches, calculées chacune sur la base de sept heures trente de travail, dans les professions agricoles ».

Au lieu de:

« Art. 3. — Les dispositions du décret n° 55-81 du 18 janvier 1955 sont abrogées »,

Lire:

« Art. 3. — Les dispositions du décret n° 55-82 du 18 janvier 1955 sont abrogées ».

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juin 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle familiale populaire, n° 21-568, à Dijon, 7, rue du Docteur-Chaussier, maison de la Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juin 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du commerce, de l'industrie et des professions libérales de la Côte-d'Or, n° 21-569, à Dijon, 1, rue Legouz-Gerland.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date 25 juin 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutualité du personnel des communes et des établissements publics communaux du Nord, n° 59-2573, à Lille (préfecture du Nord).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société des sapeurs-pompiers, n° 78-231, à Villeconin, avec la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 78-191, à Etréchy.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Côtes-du-Nord.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 21 mai 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie hôtelière, notamment dans le département des Côtes-du-Nord;

Vu le décret du 19 novembre 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Côtes-du-Nord par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1917).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 22:	Mécanique générale:	
22-1	Artisans mécaniciens ruraux	10
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-1	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	5
32-2	Marbrerie de bâtiment	5
32-6	Fabrication d'agglomérés divers	5
Tout le groupe 33	Bâtiment:	
	Ouvriers qualifiés	10
	Manœuvres	5
Tout le groupe 34 (à l'exception de 34-4)	Travaux publics:	
	Ouvriers qualifiés	10
	Manœuvres	5
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-1	Bonneterie	5
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-1	Vêtements et lingerie sur mesures	5
49-2	Confection de vêtements et lingerie	5
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-1	Fabrication de chaussures	5
52-3	Fabrication de sabots et d'articles en bois pour chaussures	5
Tout le groupe 53	Industries du bois et de l'ameublement	5
Dans le groupe 54:	Industries du papier et du carton:	
54-2	Fabrication de pâte à papier associée à la fabrication du papier	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 73	Commerces des matières premières	5
Tout le groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1936 susvisé sont abrogées.

Art. 6. — Sont abrogées pour le département des Côtes-du-Nord les dispositions du décret du 16 juin 1933 en ce qui concerne:

Les fabriques de chaussures: chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées, espadrilles et autres chaussures.

Les autres dispositions dudit décret ne subissent aucune modification et restent, en conséquence, en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 21 mai 1935 susvisés, en ce qui concerne le département des Côtes-du-Nord.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Finistère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 21 mai 1935 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, dans l'industrie de la chaussure, dans les industries des cuirs et peaux autres que la chaussure et dans l'industrie hôtelière, notamment dans le département du Finistère;

Vu le décret du 7 septembre 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Finistère;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Finistère par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1917).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 11:	Combustibles minéraux solides:	
11-4	Agglomération de combustible solide	5
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie	5
Tout le groupe 21	Construction de machine et de matériel mécanique, etc.	5
Groupe 25:	Constructions navales:	
25-5	Renflouement et démolition de navires	15
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5
Groupe 30:	Industrie du verre:	
30-22	Miroiterie	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	5
Groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprises de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment, dès l'application de l'arrêté	15
	Un an après:	
	Ouvriers qualifiés	10
	Manœuvres	5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques:	
	Ouvriers qualifiés.....	30
	Manœuvres	10
Le reste du groupe...	.....	5
Tout le groupe 34 (à l'exception de 34-1).....	Travaux publics:	
	Ouvriers qualifiés.....	10
	Manœuvres	5
Tout le groupe 35-36.....	Industries chimiques.....	5
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	5
Tout le groupe 42.....	Sucrerie, distillerie, etc.....	5
Tout le groupe 44.....	Conserverie	5
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	5
Tout le groupe 46.....	Industries du froid.....	5
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles.	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 51.....	Industries du cuir.....	5
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54.....	Industries du papier et du carton.	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 62.....	Transports routiers.....	5
Tout le groupe 67.....	Auxiliaires des transports.....	5
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs....	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 21 mai 1935 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogées, en ce qui concerne le département du Finistère.

Sont également abrogées:

Les dispositions du décret du 7 septembre 1935 susvisé.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

PAUL BACON.

Modification de l'arrêté du 5 mai 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département d'Indre-et-Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 5 mai 1954 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département d'Indre-et-Loire;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 mai 1954 susvisé est modifié en ce qui concerne la catégorie professionnelle suivante:

DÉSIGNATION DU GROUPE de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-300	Fabrication de produits réfractaires	5

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

PAUL BACON.

Complément de l'arrêté du 3 juin 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Loiret.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 7 septembre 1955, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la métallurgie dans le département du Loiret;

Vu l'arrêté du 3 juin 1952, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Loiret;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1952 est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	5
Tout le groupe 17.....	Production de métaux non ferreux	5
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	5
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	5
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	5
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, etc.....	5
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	5
Tout le groupe 23-24.....	Articles métalliques divers.....	5
Tout le groupe 25.....	Constructions navales.....	5
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles.....	5
Tout le groupe 27.....	Construction aéronautique.....	5
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie, optique....	5

Art. 2. — Les dispositions du décret du 7 septembre 1935 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 juin 1955, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mlle Huyaux, adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale, est détachée auprès du secrétariat général du Gouvernement, en qualité d'agent contractuel, pour une nouvelle période d'un an, du 6 janvier 1954 au 5 janvier 1955 inclus.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création d'une zone d'habitation à Groslay (Seine-et-Oise).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 juin 1955 pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune de Groslay (Seine-et-Oise).

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Alibert (Hubert), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Var, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Chalret du Rieu (Henri), ingénieur principal titulaire de 1re classe des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé en disponibilité sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-866 du 28 juin 1955 modifiant le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics codifiée dans le livre VII du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture,

Vu le livre VII du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 et notamment ses articles 25, 26 et 30;

Vu le décret n° 53-271 du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux et hospices publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du décret du 17 avril 1943 sont modifiées comme suit, en ses articles 25, 26 et 30:

« *Art.* 25. — Les commissions administratives des hôpitaux publics peuvent être autorisées, dans les conditions fixées ci-après, à créer et à gérer des cliniques ouvertes.

« Les malades admis en clinique ouverte sont libres de faire appel au médecin, chirurgien ou spécialiste de leur choix appartenant ou non au corps médical hospitalier.

« Dans les cliniques ouvertes de maternité, les parturientes peuvent également faire appel à la sage-femme de leur choix prise en dehors du personnel titulaire de l'établissement.

« Les honoraires des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et des sages-femmes dus par les malades admis en clinique ouverte sont fixés par entente directe préalable entre les malades et leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale.

« *Art.* 25 bis. — Une clinique ouverte ne peut être créée ou maintenue en activité que si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

« 1° L'initiative privée en matière d'hospitalisation pour la ou les disciplines médicales considérées doit être quantitativement ou qualitativement insuffisante dans le ressort de la circonscription affectée à l'établissement hospitalier en vertu de l'article 713 du code de la santé publique;

« 2° L'établissement doit être en mesure de satisfaire par priorité la clientèle hospitalière normale comprenant:

« Les malades admis en vertu des actes de fondation;

« Les malades bénéficiaires de la législation d'aide sociale;

« Les diverses catégories de malades payants énumérés à l'article 22 du présent décret.

« La satisfaction des besoins de la clientèle hospitalière normale ainsi définie doit s'apprécier aussi bien quantitativement que qualitativement.

« 3° La création ou le maintien des cliniques ouvertes chirurgicales ne peut être autorisée que si un ou plusieurs chirurgiens résident dans la localité siège de l'hôpital ou dans un périmètre fixé par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

« *Art.* 25 ter. — Les commissions administratives des établissements hospitaliers adressent au préfet, en l'accompagnant de l'avis de la commission médicale consultative, leur demande de création de clinique ouverte.

« Après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé et des organisations professionnelles qualifiées, le préfet établit un rapport qu'il transmet avec les différents avis recueillis au ministre de la santé publique et de la population qui soumet le dossier pour avis à la commission nationale de l'organisation hospitalière prévue à l'article 716 du code de la santé publique. La décision est prise par le préfet, après avis de la commission nationale précitée. Toutefois, au cas où le préfet ne se range pas à cet avis, la décision appartient au ministre de la santé publique et de la population.

« En cas de modifications envisagées dans les conditions de fonctionnement ou en cas de modification des circonstances qui ont motivé la création d'une clinique ouverte, la commission administrative intéressée doit formuler une nouvelle demande d'autorisation, qui est instruite dans les formes prévues ci-dessus.

« *Art.* 25 quater. — Les recettes et les dépenses se rapportant à la gestion des cliniques ouvertes font l'objet d'un budget et de comptes spéciaux annexés au budget et aux comptes de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du présent décret et de l'article 2 du décret n° 53-271 du 28 mars 1953.

« Les prix de journée applicables dans les cliniques ouvertes doivent être déterminés de telle façon que, compte tenu, le cas échéant, de déficits antérieurs à résorber, leur exploitation soit financièrement équilibrée.

« Ces prix ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont payés par les malades soignés en deuxième ou en première catégorie, selon qu'il s'agit de chambres de deux à quatre lits ou de chambres particulières.

« La commission administrative de l'établissement peut, en tout état de cause, majorer de 10 p. 100 au maximum les prix fixés conformément au deuxième alinéa du présent article.

« Si, à la clôture d'un exercice, le compte d'exploitation de la clinique ouverte fait apparaître un excédent de recettes, celui-ci, après apurement, s'il y a lieu, des déficits non encore résorbés, est affecté à l'amélioration de l'équipement de l'établissement.

« Si, pendant deux années consécutives, l'exploitation d'une clinique ouverte se révèle déficitaire, une enquête est ordonnée par le préfet et menée par les directeurs départementaux de la santé et de la population, à l'effet de déterminer les mesures à prendre en vue du redressement de sa situation financière ou de proposer sa fermeture.

« La décision de fermeture est prise dans les conditions prévues à l'article 25 *ter*. La fermeture d'office d'une clinique ouverte peut être prononcée dans les mêmes conditions lorsque l'existence ou le fonctionnement de cette clinique ouverte n'est pas conforme aux dispositions du présent décret.

« Les déficits définitifs existant lors de la fermeture d'une clinique ouverte sont couverts par les ressources disponibles de la section d'investissement du budget.

« L'ensemble des conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes sera précisé dans le règlement intérieur prévu à l'article 723 du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne l'engagement à faire signer par le malade ou son représentant lors de son admission et la signalisation de la partie des locaux affectés à la clinique ouverte.

« *Art.* 26. — Les malades admis en clinique ouverte versent directement à leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme les honoraires fixés comme il a été dit à l'article 25.

« Les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en clinique ouverte versent à l'hôpital une contribution destinée à l'amélioration de l'équipement technique de l'hôpital.

« Cette contribution est égale, pour chaque malade admis à la clinique ouverte, à 10 p. 100 des honoraires susceptibles d'être perçus par le praticien intéressé, sur la base des tarifs approuvés en matière de soins aux assurés sociaux ».

« *Art.* 30. — Pour une même affection ou une même intervention, il ne peut y avoir (avant un délai de vingt jours) passage du malade de la clinique ouverte dans une catégorie quelconque de l'hôpital ou inversement (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les commissions administratives des établissements dans lesquels fonctionnent déjà des cliniques ouvertes devront demander l'autorisation de maintenir ces cliniques en activité. Il sera statué dans les formes prévues à l'article 25 *ter*.

A l'expiration du délai de six mois prévu au premier alinéa du présent article, les cliniques ouvertes pour lesquelles aucune demande de maintien n'aura été formulée par les commissions administratives intéressées seront fermées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-807 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1955:

Page 6192, 2e colonne, chapitre Ier, article 5, 1e ligne, au lieu de: « Il est pratique dans le plus court délai après celui-ci », lire: « Il est pratiqué dans le plus court délai après celui-ci ».

Page 6193, 2e colonne, section V, article 19, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Les analyses prévues au paragraphe 2 », lire: « Les analyses prévues à la section 2 ».

Réglementation des appareils de correction auditive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1955:

Page 6147, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « renvoyés », lire: « envoyés »; 55e et 56e ligne, au lieu de: « à la fréquence de 1.000 hertz », lire: « à la fréquence 1.000 hertz ».

Même page, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « de façon que », lire: « de façon à ce que ».

Page 6148, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Présentation générale de l'appareil », lire: « I. — Présentation générale de l'appareil ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, M. Chasse (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 28 mai 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 juin 1955, sont nommés sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population après concours:

Mlles Vachet (Denise), Delpon (Charlette), Sainctelette (Jeanine), Mallevaud (Yvette), Cousin (Ginette), Chatelain (Denise), M. Ebert (Charles), Mlles Gros (Simone), Pophillat (Marguerite), Robini (Roselyne), Ramon (Suzanne), M. Tardivon (René), Mlles Bartoli (Simone), Deleuze (Marcelle), Mme Hallot (Micheline), MM. Locqueneux (Louis), Glize (Michel), Mlle Brousse (Suzanne), MM. Guignard (Claude), Aussoleil (Jean-Pierre), Goger (Pierre), Mme Picard (Janine), M. Gontier (Aimé).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 juin 1955, Mme Delamaison (Odette), employée de bureau dactylographe, titulaire au 6e échelon (indice 159) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Clermont-Ferrand, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 24 juin 1955, Mme Bellenger (Suzanne), aide-commis, 2e échelon (indice 170), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Nantes), est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur (préfecture de la Mayenne) pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 25 juin 1955, Mme Ermont (Andrée), employée de bureau, 6e échelon (indice 149) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Tours), est détachée en qualité d'adjoint administratif stagiaire auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), pour une durée d'un an, à compter du 8 novembre 1954.

Par arrêté du 25 juin 1955, M. Guérin (Robert), employé de bureau titulaire au 6e échelon (indice 149) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Orléans, est détaché, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 25 juin 1955, Mme Mondon (Myriam), employée de bureau titulaire au 4e échelon (indice 136) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Marseille, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 27 juin 1955, Mme Kounowski (Rachel), employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 153), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Paris) est détachée en qualité d'adjoint administratif stagiaire, 1er échelon (indice 130) au ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), au titre des emplois réservés, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mme Brunet-Manquat-Perrache (Raymonde), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Grenoble, est détachée sur place, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Kervella (Joseph), commis au 2e échelon (indice 140) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rennes, est détaché sur place, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mme Lambert (Jeanne), commis au 6e échelon (indice 170) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est détachée sur place, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Marnac (Jean), commis au 4e échelon (indice 160) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse, est détaché pour une durée d'un an à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire (indice 185).

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Palstermans (Jean), employé de bureau au 7e échelon (indice 155) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lille, est détaché sur place, pour une durée d'un an à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mlle Perinet (Marie-Ange), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au Mans, est détachée sur place, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mlle Taylor (Jeanne), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lille, est détachée sur place, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 28 juin 1955, Mme Tremolières (Denise), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, est détachée, pour une durée d'un an à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire (indice 185).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Lerquet (Roger), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 1re classe, est maintenu à la disposition de ce département, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 24 juin 1955, M. Chapuis (Robert), ingénieur de 2e classe des télécommunications, détaché au comité consultatif international téléphonique à Genève, est maintenu à la disposition de cet organisme, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 5 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège).

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. Raymond Guyot sur l'ensemble de la politique du Gouvernement en Algérie et notamment: 1° sur les dernières décisions du conseil des ministres visant: a) à renforcer les mesures de répression contre le peuple algérien, répression considérablement accrue déjà par l'application de la loi sur l'état d'urgence; b) à développer dans certaines régions d'Algérie de véritables opérations de guerre contre la population en y faisant participer les soldats du contingent; 2° sur le caractère inconstitutionnel de ces mesures qui tendent à étouffer par la force brutale les légitimes aspirations nationales du peuple algérien et qui ne peuvent qu'aggraver la situation en Algérie, alors que dans l'intérêt des peuples algérien et français il doit être mis fin à la répression et à la terreur en Algérie, en même temps que doivent être reconnues et satisfaites les revendications nationales du peuple algérien;

2° De M. Benbahmed sur les troubles dans le Constantinois et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin;

3° De M. Francis Caillet sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Algérie et au Maroc afin que cessent les meurtres dont le nombre s'accentue de jour en jour, et sur ses intentions à l'égard des meneurs, quels qu'ils soient, dont l'action affaiblit le prestige de la France dans ses territoires d'outre-mer et qu'il importe de démasquer et de châtier;

4° De M. Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a interdit arbitrairement un meeting sur la situation en Algérie, appliquant ainsi en France une disposition de la loi fasciste sur l'état d'urgence déjà en vigueur dans une importante partie du territoire algérien, et cela, au moment où l'envoi de soldats du contingent en Algérie inquiète, à juste titre, de nombreuses familles françaises;

5° De M. Jules Valle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux attentats terroristes qui se multiplient en Algérie;

6° De Mme Sportisse sur: 1° la situation en Algérie qui s'est considérablement aggravée depuis l'institution de l'état d'urgence; 2° la répression exercée en Algérie contre l'ensemble du mouvement national et démocratique algérien, répression qui aboutit à la suppression de toutes les libertés publiques et individuelles et plus particulièrement de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion;

7° De M. Bendjelloul sur la politique du Gouvernement en Algérie;

8° De M. Paternot sur l'évolution de la situation en Algérie et sur les conditions déplorables dans lesquelles les déclarations d'intention du Gouvernement, précédemment approuvées par le Parlement, ont été appliquées;

9° De M. Cadi Ali sur la politique musulmane en Afrique du Nord et principalement en Algérie;

10° De M. de Chevigné sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir la paix et la sécurité en Algérie et y promouvoir une politique susceptible d'en assurer le maintien;

11° De M. Maurice Violette sur l'application des lois d'assistance en Algérie;

12° De M. Marcel Ribère sur: 1° les directives militaires, politiques, économiques et sociales que le Gouvernement compte suivre en Algérie; 2° l'incohérence des mesures qu'il applique pour le rétablissement de l'ordre; 3° les raisons pour lesquelles la plupart des députés algériens sont systématiquement tenus dans l'ignorance de toutes les décisions qui sont prises et s'il pense qu'une pareille attitude est de nature à amener un climat de détente et de concorde dans les trois départements algériens;

13° De M. Aumeran sur les mesures arrêtées pour l'Algérie par le conseil des ministres, qui a adopté le plan proposé par le gouverneur général alors que les représentants les plus qualifiés pour juger de leur opportunité: les maires algériens, viennent de refuser leur confiance à la fois au gouverneur général et au Gouvernement;

14° De M. Pineau sur la situation en Algérie et les mesures d'ordre politique, administratif, économique, social et militaire que le Gouvernement compte prendre pour y faire face.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 5 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Tirage au sort des bureaux.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 5 juillet 1955.

A neuf heures trente et à quinze heures. — SÉANCES PUBLIQUES

Première séance publique à neuf heures trente.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 41, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 162, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 193, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

7. — Discussion de la proposition de MM. Piéri, Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Aduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes. (N°s 490, année 1952, et 108, année 1955, M. Reverberi, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Theetten, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Viniger, rapporteur.)

Deuxième séance publique à quinze heures.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 101, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La demande d'avis (n° 142, année 1955) sur un projet de décret portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française;

2° La demande d'avis (n° 143, année 1955) sur un projet de décret portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

II. — Echange de vues sur la réorganisation des services de la santé publique outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 39, année 1955) concernant le régime des prestations familiales des marins pêcheurs des départements d'outre-mer.

IV. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 362, année 1954) concernant un trafic d'esclaves noirs dans certains territoires de l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 152, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 46, année 1955) concernant le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

III. — Examen du rapport de M. Pialoux, sur la demande d'avis (n° 128, année 1955) concernant le projet de décret rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 6 juillet 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Infrastructure aéronautique des Antilles, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon. — Exposé de M. Castex.

II. — Vœu de la 29e conférence des chambres de commerce de la Méditerranée et de l'Afrique française relatif à une liaison ferroviaire Douala-Tchad. — Exposé de M. Fleury.

III. — Proposition (n° 65, année 1955) concernant la création d'un cale de radoub à Djibouti. — Echange de vues (*suite*).

IV. — Décret n° 55-557 du 20 mai 1955 relatif aux crédits du plan quadriennal des départements d'outre-mer. — Commentaires et déductions présentés par M. Jacobson.

V. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le vendredi 8 juillet 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris.

I. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition de résolution (n° 7, année 1950) présentée par M. Robert Schot et tendant à modifier l'article 15 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

II. — Examen du projet de rapport de M. Pierre Cornet, sur la proposition (n° 412, année 1952) présentée par M. La Gravière et tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu en France métropolitaine et particulièrement au sein des institutions et des administrations dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

III. — Désignation d'un nouveau rapporteur pour la proposition (n° 52, année 1955) présentée par MM. Habib-Deloncle, Baze et Oudard et tendant à instituer une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

IV. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le mardi 5 juillet 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 126), à Versailles:

Vérification des pouvoirs de M. Jean Courtois, conseiller de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 6 juillet 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur l'ensemble des questions économiques et sociales posées par les conventions franco-tunisiennes, présentés par M. Paul Bernard, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

Réunions de commissions.

Mardi 5 juillet 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire:

Adoption définitive du projet d'avis et discussion du rapport.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problèmes économiques et sociaux posés par la convention franco-tunisienne:

Adoption définitive du rapport et du projet d'avis présentés par M. P. Bernard.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures. — Etude de l'assurance chômage:

Examen et adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Gondouin.

Quinze heures. — Eventuellement, étude de l'assurance chômage (suite et fin de la discussion).

Etude du pré-salaire:

Examen en seconde lecture et adoption du projet de rapport présenté par M. le professeur Soula.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet d'institut européen pour le financement de l'habitat:

Audition de M. Bonnome, chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement.

Décision sur la poursuite des travaux.

Vingt heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Problème de l'aromatisation de la margarine:

Discussion et adoption du projet de rapport pour avis présenté par M. Bicheron.

Mercredi 6 juillet 1955.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER MÉDITERRANÉE-NIGER

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen d'une note sur les travaux du groupe établie par le président du groupe de travail (fin de la discussion).

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine:

Analyse des auditions.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème des répercussions des nouveaux tarifs de transport de la Société nationale des chemins de fer français:

Audition de M. Charles Boyaux, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, accompagné de M. Lohier, chef de la division du trafic des marchandises à la direction commerciale:

Echange de vues sur l'orientation des travaux.

Problème de la poursuite des travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger:

Examen d'une note d'information sur les travaux du groupe de travail présentée par son président, M. Degris.

Jeudi 7 juillet 1955.

Huit heures trente et vingt et une heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Huit heures trente. — Conditions de passation et de contrôle des marchés publics:

Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Richard au nom du groupe de travail.

Vingt et une heures. — Problème général de l'énergie:

Suite de l'examen du projet d'avis présenté par M. Hereil sur le problème de la concurrence fuel-charbon;

Suite de l'examen du rapport général présenté par M. le président Mayoile.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique à la fin du premier semestre 1955:

Examen et adoption du projet d'avis présenté par M. Malterre, rapporteur.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des propositions de loi n° 4389 tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, et n° 7745 relative à l'organisation de la profession comptable:

Dix heures. — Audition demandée de l'un des coauteurs de la proposition de loi n° 4389.

Onze heures. — Audition de M. Veyrenc, président de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Quinze heures. — Audition de M. Pincelou, président de l'union nationale des professionnels de la comptabilité.

Seize heures. — Audition de M. Richard, président de la compagnie nationale des experts comptables.

Dix-sept heures. — Audition de M. Reydel, président de la chambre nationale des comptables diplômés.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Elaboration du plan de travail et du programme d'auditions.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néocalédoniennes productrices de nickel:

Audition de M. Laffon, président de la société Le Nickel.
Audition de M. Morizot, représentant les utilisateurs de nickel.

Vendredi 8 juillet 1955.

Neuf heures trente et quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des propositions de loi n° 4389 tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, et 7745 relative à l'organisation de la profession comptable:

Neuf heures trente. — Audition de M. Meary, président par intérim de l'union des fiduciaires de France.

Dix heurees trente. — Audition de M. Offner, président de l'union nationale des syndicats et associations de comptables agréés.

Quinze heures. — Audition de M. Charret, auteur de la proposition de loi n° 7745.

Seize heures. — Audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou de son représentant

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de publier le *Rapport du haut comité consultatif de la population et de la famille* sur:

LA POPULATION FRANÇAISE

(France métropolitaine.)

Cet important ouvrage, réalisé avec la collaboration de l'institut national d'études démographiques, de l'institut national de la statistique et des études économiques et de l'institut national d'hygiène, représente une véritable somme de tous les éléments d'une politique sociale rationnelle, adaptée aux réalités. Au sommaire:

I. — L'évolution jusqu'à la guerre de 1939.

II. — Causes de l'évolution démographique jusqu'en 1939.

III. — Situation et perspectives à la veille de la guerre de 1939.

IV. — Les conséquences économiques et sociales de la baisse de la natalité avant la guerre.

V. — Vue d'ensemble et situation à la veille de la guerre.

VI. — L'opinion et l'action familiale et nataliste jusqu'en 1939.

VII. — Le code de la famille de 1939.

VIII. — La législation familiale depuis 1939.

IX. — Evolution depuis 1939 et situation actuelle.

X. — Causes et conséquences de l'évolution démographique depuis 1939.

XI. — Objectifs démographiques à proposer.

XII. — L'action à entreprendre; les mesures proposées:

Mesures de compensation des charges familiales;
Protection de l'enfance;
Problèmes dus au vieillissement de la population;
Le logement;
Alcoolisme et alcoolisation;
Les mouvements de la population;
L'action éducative;
L'équipement sanitaire.

Prix du volume sur **La Population française** (306 pages, format 15×24, relié pleine toile): **950** F; franco: **975** F.

En complément de cet ouvrage, la Documentation française vient de faire paraître:

La pyramide des âges de la population de la France au 1er janvier 1955.

Ce document, réalisé par l'institut national d'études démographiques, est accompagné de commentaires (notice de 4 pages).

Prix (avec la notice), sous tube carton: **185** F; franco: **200** F.

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1954-1955 jusqu'à la fin du mois d'avril 1955.

Campagne 1954-1955. — Du 1er septembre 1954 au 31 août 1955.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des campagnes. 1954-1955.	1953-1954.	Différence pour 1954-1955. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	671.061	2.533.371	»	1.682.310
Tubercules et racines autres que les betteraves	5.657	38.872	»	33.215
Mélasses	689.223	705.261	»	16.038
Blés et autres céréales	26	9	17	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	8.757	10.183	»	1.426
Cellulose	11.494	13.208	»	1.714
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	50.678	61.173	»	11.095
Armagnacs	4.409	7.574	»	3.165
Vins	190.177	217.959	»	27.782
Lies de vin	17.470	17.288	182	»
Piquettes	40.104	28.414	11.690	»
Marcs de raisin	62.370	64.647	»	2.277
Pommes et poires	176.682	343.634	»	167.552
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	75.832	82.969	»	7.137
Marcs de pommes et de poires	22	26	»	4
Fruits autres que les pommes et les poires	3.867	4.260	»	393
Divers	46.948	23	46.925	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.053.577	3.948.871	»	1.895.294
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	413.640	365.939	47.701	»
Total de la production (A) + (B) (C)	2.467.217	4.314.810	»	1.847.593
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	142.051	81.347	60.704	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)	170.466	145.237	25.229	»
Reprises. Stock au 31 août. 1954 (F)	4.939.219	»	»	»
Reprises. Stock au 31 août. 1953 (F)	»	3.661.441	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	7.718.953	8.205.835	»	486.882
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	305.025	504.028	»	199.003
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	7.413.928	7.701.807	»	287.879
	1955	1954		105.329
Stock effectif à la fin du mois d'avril: Dans les magasins généraux de vente	— 290.509	— 395.838		
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.601	4.232	»	631
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	2.010.071	1.934.368	75.703	»
Chez les bouilleurs de cru	453.201	459.677	»	6.476
Chez les entrepositaires (3)	1.129.940	1.144.673	»	14.733
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	1.178.572	1.303.721	»	125.149
Total du stock (J)	5.065.894	5.242.509	»	176.615
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.348.034	2.459.298	»	111.264

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins 46.459 hectolitres; *b*) lies de vin, 23.839 hectolitres; *c*) piquettes, 78.327 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 112.189 hectolitres; *e*) pommes et poires, 5.366 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 12.329 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 5.319 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 34.230 hectolitres; *i*) cognacs, 61.819 hectolitres; *j*) armagnacs, 3.742 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 36.266 hectolitres; importations d'autres pays, 134.200 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les huit premiers mois de la campagne 1954-1955, l'Algérie a produit 29.346 hectolitres d'alcool de vins; 108.324 hectolitres d'alcool de lies de vin; 7.036 hectolitres d'alcool de piquettes; 133.562 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'avril 1955, il existait en entrepôts de toute nature: 88.447 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES ou poirés (contingent).	POMMES et poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er janvier au 30 avril 1955.	107.102	14.010	121.112	61.794	81.868	143.653	11.719	59.647	71.366	30.595	8.904
Antérieurs de la campagne.....	104.660	10.674	115.334	130.702	45.359	176.061	2.853	37.250	40.103	20.583	167.843
Total de la campagne 1954-1955...	211.762	24.684	236.446	192.494	127.227	319.720	14.572	96.897	111.469	51.178	176.744

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
142.051	261.552	152.260	1.432.426	535.721	212.734

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de la campagne.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	9
	Aquitaine	113
	Bourgogne	89
	Bugey	94
	Coteaux de la Loire	105
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.225
	Marne	176
	Provence	8
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	6
	Aquitaine	2.991
	Bourgogne	2.158
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	488
	Champagne	532
	Franche-Comté	274
	Languedoc	12.072
	Provence	3.538
	Côtes du Rhône	»
	Centre Est	2
	Savoie	82
Mirabelle de Lorraine		202

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.242
	Calvados réglementés.	Calvados	3.196
		Calvados du Perche	161
		Calvados du Calvados	83
		Calvados du Mortanais	322
		Calvados du pays de la Risle	59
		Calvados du pays de Bray	400
		Calvados du Cotentin	116
		Calvados de l'Avranchin	275
		Calvados du Domfrontais	2.065
		Calvados de la vallée de l'Orne	218
		Calvados du pays de Merlerault	3
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	3.165
		Maine	366
		Normandie	3.553
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	401

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	2.243.414
	Lies de vin.	256.187
	Piquettes	918.021
	Cognacs	640.591
	Armagnacs.	46.774
Bouilleurs de cru.	Vins	586.282
	Lies de vin.	341.448
	Piquettes	1.597.373
	Cognacs	789.191
	Armagnacs.	40.030

Quantités distillées en Algérie.

Vins	262.016
Lies de vin	1.122.894
Piquettes	74.602

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'avril 1955 *(Suite)*.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des années 1955	1954	Différence pour 1955. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	50.378	67.176	»	16.798
	Tubercules et racines autres que les betteraves	4.620	17.462	»	12.842
	Mélasses	290.587	344.566	»	53.979
	Blés et autres céréales	15	9	6	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	4.468	4.938	»	470
	Cellulose	5.578	6.536	»	958
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	43.445	50.698	»	7.253
	Armagnacs	3.309	5.567	»	2.258
	Vins	89.725	130.562	»	40.837
	Lies de vin	12.771	12.555	216	»
	Piquettes	9.336	8.776	560	»
	Marcs de raisin	23.662	23.327	335	»
	Pommes et poires	769	3.449	»	2.680
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	29.373	31.533	»	2.160
	Marcs de pommes et de poires	19	19	»	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	1.891	1.783	108	»
	Divers	11	17	»	6
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		569.957	708.973	»	139.016
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)		211.088	191.566	19.502	»
Total de la production (A) + (B) (C)		781.045	900.539	»	119.494
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		66.749	36.389	30.360	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5) (E)		92.862	64.090	28.772	»
Stock au 31 décembre. Reprises.	1954 (F)	5.430.285	»	»	»
	1953 (F)	»	5.469.817	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		6.370.941	6.470.835	»	499.894
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)		113.135	144.577	»	31.442
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		6.257.806	6.326.258	»	468.452
		1955	1954		
Stock effectif à la fin du mois d'avril.	Dans les magasins généraux de vente	290.509	395.838	»	105.329
	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.601	4.232	»	631
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	2.010.071	1.934.368	75.703	»
	Chez les bouilleurs de cru	453.201	459.677	»	6.476
	Chez les entrepositaires (3)	1.129.940	1.144.673	»	14.733
	Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	1.178.572	1.303.721	»	125.149
Total du stock (J)		5.065.894	5.242.509	»	176.615
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		1.191.912	1.483.749	»	291.837

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 56.724 hectolitres; esprits, 35.937 hectolitres; liqueurs, 201 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 36.231 hectolitres; importations d'autres pays, 56.631 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 35.162 hectolitres, esprits, 68.638 hectolitres; liqueurs, 9.335 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 28.363 hectolitres; lies de vin, 19.758 hectolitres; piquettes, 2.061 hectolitres; marcs de raisin, 49.038 hectolitres; pommes et poires, 3.074 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 21.926 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 4.580 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 19.514 hectolitres; cognacs, 59.683 hectolitres; armagnacs, 3.094 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES ou poiré (contingent).	POMMES et poires (contingent).
	Métropole	Algérie	Total.	Métropole	Algérie	Total.	Métropole	Algérie	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er janvier au 30 avril 1955.	107.102	14.010	121.112	61.791	81.868	143.659	11.719	59.647	71.366	30.595	8.904
Antérieurs de l'année	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total de l'année 1955	107.102	14.010	121.112	61.791	81.868	143.659	11.719	59.647	71.366	30.595	8.904

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
66.749	126.570	92.542	723.351	227.744	105.402

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de l'année.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	9
	Aquitaine	37
	Bourgogne	55
	Bugey	94
	Coteaux de la Loire	105
	Franche-Comté	»
	Languedoc	541
	Marne	144
	Provence	8
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	1.531
	Bourgogne	1.632
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	203
	Champagne	332
	Franche-Comté	266
	Languedoc	2.974
	Provence	1.379
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	2
	Savoie	77
Mirabelle de Lorraine		152

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.077
	Calvados réglementés.	Calvados	1.060
		Calvados du Perche	107
		Calvados du Calvados	»
		Calvados du Mortanais	95
		Calvados du pays de la Risle	29
		Calvados du pays de Bray	190
		Calvados du Cotentin	73
		Calvados de l'Avranchin	50
		Calvados du Domfrontais	862
		Calvados de la vallée de l'Orne	123
		Calvados du pays de Merlerault	3
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	1.116
		Maine	78
		Normandie	1.252
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	90

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1955.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 102 au deuxième trimestre 1955 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1955 au titre de l'épargne-construction.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1955, des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts seront organisés au cours du deuxième semestre de l'année 1955.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à quatre cent cinq, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous:

Deux cent dix-huit emplois pour les candidats du sexe masculin;
Vingt-cinq emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous;

Service des contributions directes:
Sexe masculin: trente-huit emplois.
Sexe féminin: douze emplois.

Service de l'enregistrement:
Sexe masculin: vingt et un emplois.
Sexe féminin: sept emplois.

Service des hypothèques:
Sexe masculin: onze emplois.
Sexe féminin: trois emplois.

Service des contributions indirectes:
Sexe masculin: cinquante-trois emplois.
Sexe féminin: dix-sept emplois.

Les nombres d'emplois indiqués ci-dessus seront susceptibles d'être augmentés dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 1954.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1955 et titulaires de l'un des diplômes suivants: première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

B. — D'autre part, au titre de chacun des services de la direction générale des impôts, les agents occupant des emplois de la catégorie C et justifiant de trois années de services en qualité de titulaire dans les services de la direction générale des impôts, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services exigées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, vingt-sept emplois sont offerts aux agents des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

La date des épreuves est fixée aux 8 et 9 décembre 1955 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et aux 1er et 2 décembre 1955 pour les concours organisés au titre du paragraphe B.

Les registres d'inscription des candidatures seront clos le 8 octobre 1955.

Le programme du concours a été fixé par arrêté du 2 février 1954 (*Journal officiel* du 11 février 1954); les conditions d'admission et l'organisation des épreuves, par un arrêté du 5 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin 1954).

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département.

Pour le département de la Seine:

Direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris.

Direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris

Directions de l'enregistrement:

(1re direction), 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris);

(3e direction), 8 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris (candidats domiciliés en banlieue).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 27 octobre 1955, à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public, d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 27 septembre 1955, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal, préfecture, à Aurillac.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac ou au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal, préfecture, à Aurillac

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er juillet 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
355 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 90	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8332 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8338 ..	8335 50
696 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	697 60	697 30
5032 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5036 ..	5033 50
974 35	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	975 10	974 90
4868 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4874 ..	4872 50
9138 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9162 ..	9158 ..
6755 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6759 ..	6757 ..
7995 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 ..	7998 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 35	56 18
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2779 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 606	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des FORGES et ATELIERS de MEUDON

CAPITAL: 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine 79114.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945 (20 millions de francs).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 25 mai 1955, a décidé que l'amortissement au 5 août 1955 sera fait par tirage au sort de 140 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à 5.000 F, coupon n° 11 attaché, à dater du 5 août 1955, aux caisses de la société.

Liste numérique des 140 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 20 juin 1955 et aux tirages précédents restant à rembourser.

25	à	30	(55)	1.671			(54)	2.235			(54)
121	à	130	(55)	1.674	à	1.678	(54)	2.240			(54)
211	à	220	(55)	1.731	à	1.740	(55)	2.261	à	2.264	(54)
473	à	480	(55)	1.811	à	1.820	(55)	2.601	à	2.608	(54)
524	à	530	(54)	1.861			(55)	2.751	à	2.754	(55)
611			(54)	1.863	à	1.869	(55)	2.801	à	2.810	(55)
1.131	à	1.136	(55)	1.871	à	1.880	(55)	2.982	à	2.985	(54)
1.351	à	1.353	(54)	1.951	à	1.960	(54)	3.121	à	3.128	(55)
1.491	et	1.492	(55)	2.021	à	2.026	(54)	3.305	à	3.310	(55)
1.496	et	1.497	(55)	2.051	à	2.057	(54)	3.841	à	3.850	(55)
1.511	à	1.517	(54)	2.111	à	2.115	(54)	3.937	a	3.940	(54)
1.621	à	1.626	(55)	2.120			(54)	3.991			(55)
1.630			(55)	2.181	à	2.188	(55)	3.997	à	4.000	(55)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276418 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1921 (1.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 8 juin 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 982 F à partir du 1er août 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
4.178 à 7.305	1954
7.306 à 8.712	1948
8.713 à 12.354	1954
57.463 à 63.121	1952
185.346 à 187.818	1953
187.819 à 192.921	1951
192.922 à 195.917	1953
204.527 à 208.822	1949
291.545 à 296.276	1950
303.906 à 309.708	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1921 (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 8 juin 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.905 F à partir du 1er août 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
321.678 à 331.655	1953
331.656 à 367.068	1952
367.069 à 393.959	1953
729.299 à 763.309	1951
955.569 à 967.756	1955
967.757 à 1.006.131	1954
1.006.132 à 1.033.918	1955
2.007.217 à 2.039.871	1950

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 1921 (1.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 8 juin 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 985 F à partir du 1er août 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.690	1951
6.691 à 9.885	1954
9.886 à 15.908	1952
15.909 à 17.487	1948
17.488 à 19.383	1952
19.384 à 24.620	1954
78.447 à 86.973	1953
174.388 à 179.624	1949
211.078 à 218.874	1955
419.281 à 425.204	1950
499.675 à 500.144	1951
510.357 à 510.484	1954

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 1921 (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 8 juin 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.923 F à partir du 1er août 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.509	1950
5.510 à 34.615	1951
34.616 à 74.225	1954
225.194 à 284.086	1953
2.473.071 à 2.521.454	1949
2.766.257 à 2.831.268	1955
3.920.054 à 3.986.108	1952
4.073.621 à 4.081.001	1954
4.081.002 à 4.092.681	1954
4.092.682 à 4.137.928	1950
4.137.929 à 4.150.488	1954
4.150.489 à 4.165.374	1954

BILANS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

Société anonyme au capital de 200 millions de francs (entièrement libéré).

FONDÉE EN 1843

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6384

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Bilan au 31 décembre 1954.

ETAT A 1

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	26.126.951	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	1.098.245.129	
2. — Autres valeurs	7.116.679	
	1.105.361.208	
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance.....	5.368.245	
		1.136.856.404
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		141.812.485
VII. — Autres valeurs détenues par la société....		705.280
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	12.582.220	
b) Espèces	37.898.387	
		50.480.607
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		92.310
Espèces en caisse au siège social.....		2.646.389
Banques, chèques postaux.....		40.319.992
Compte courant au Trésor.....		18.023.359
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	93.697.218	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.....	75.503.705	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.....	59.303.786	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	4.363.784	
		232.868.493
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		3.426.298
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		31.044.385
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		81.702.166
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		16.234.081

PASSIF		
Capital social.....		200.000.000
Prime d'émission.....		1.231.111
Réserve pour éventualités.....		171.282.867
Réserve de garantie.....		4.111.684
Réserve pour cautionnements.....		14.325.000
Engagements de la société envers les assurés:		
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours.	477.770.240	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	138.950.762	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours.	51.449.680	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	27.155.214	
		695.325.896
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	145.528.455	
b) Dettes immédiatement exigibles.	4.663.442	
		150.191.897
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Dépôts de garantie en espèces..	640.673	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	705.280	
		1.345.953
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		12.255.512
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir.....		42.981.645
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	28.421.344	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société..	141.812.485	
		170.233.829
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		45.166.587
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		4.315.012
Loyers et revenus perçus d'avance.....		97.209
Dettes diverses.....		22.105

ACTIF (suite).		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		54.627.510
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		8.634.763
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles.	42.591.045	
Débiteurs divers	78.402.232	120.993.277
Intérêts échus et non recouvrés		1.211.351
Total		1.941.679.150

PASSIF (suite).		
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts	112.897.154	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	317.981	113.215.135
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		110.707.843
Provision pour fluctuation de change		11.957.272
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour créances douteuses	323.671	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	2.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.757.782	4.081.453
Profits et pertes:		
Répartition: Intérêts aux parts bénéficiaires	5.163.152	
Répartition: Dividende	30.000.000	
Répartition: Dotation à la réserve pour éventualités	150.717.133	
Répartition: Solde à reporter	2.917.195	188.797.480
Total		1.941.679.150

Etat détaillé des profits et pertes de la société (exercice 1954).

ETAT A 2.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		268.165.764
Commissions échues		360.532.612
Primes cédées en réassurance		253.396.914
Frais généraux		155.748.262
Impôts à la charge de la société		105.513.899
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites:		
a) Risques en cours	529.219.920	
b) Sinistres à payer	166.105.976	695.325.896
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		110.707.843
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	95.322.324	
b) Sinistres à payer	57.973.807	153.296.131
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice		1.344.462
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		21.299.852
Total		2.125.361.665

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.147.649.762
Part des réassureurs dans les sinistres payés		78.819.996
Recours et sauvetages sur sinistres		4.998.488
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	97.936.247	
b) Sinistres à payer	63.262.273	161.198.520
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice		946.896
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours:		
Selon bilan à cette date	489.145.968	
Différence de change	135.892	489.281.860
b) Sinistres à payer:		
Selon bilan à cette date	132.989.721	
Différence de change	48.341	133.038.062
		622.319.922
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent		119.120.290
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs		110.803.859
Total		2.245.887.733

DEBIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais sur l'augmentation du capital social		5.068.600
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		789.404
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice		5.622.195
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice		743.224
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		328.433
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		17.220
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	141.390.504	
b) Dus	95.687.317	237.077.821
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	8.798.025	
Versé, y compris les charges sociales	8.798.025	»
Provision pour complément de traitements et charges de l'exercice		23.292.018
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		307.802
Amortissement réglementaire des immeubles		344.245
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	4.111.684	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	14.325.000	
Réserve pour cautionnements	11.957.272	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.757.782	32.151.738
Solde créditeur		188.797.480
Total		2.619.902.205

CREDIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières			46.376.404
Revenu des immeubles			963.616
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			15.176.136
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent			9.048.903
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			508.671
Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice précédent			1.105.824
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			303.886
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères			27.403
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers			958.540
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			237.077.259
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de garantie		4.111.684	
Réserve pour cautionnements		14.325.000	
Réserve spéciale de réévaluation	23.282.867		
Prélèvement pour l'augmentation du capital social	23.282.867		
		»	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		11.971.636	
Provision pour fluctuation des valeurs		1.757.782	32.166.102
Autres éléments de crédit			26.575.104
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			3.726.927
Total général			2.619.902.205

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	2.065.262	
Supplément 4,50 p. 100	3.097.890	
		5.163.152
Dividende		30.055.500
Dotation à la réserve pour éventualités		150.717.133
Solde à reporter		2.917.195
		188.797.480

ETAT A 5.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1954.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	26.310.131	26.310.131	27.511.185	26.126.951
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.028.183.853	1.028.183.853	1.222.140.565	1.025.225.185
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	76.267.100	76.267.100	81.606.926	73.019.644
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.104.450.953	1.104.450.953	1.313.747.491	1.098.245.129
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	7.116.079	7.116.079	7.165.429	7.116.079
Total	1.111.567.032	1.111.567.032	1.320.912.920	1.105.361.208
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	5.698.266	5.698.266	6.108.800	5.368.245
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	141.812.485	141.812.485	141.812.485	141.812.485
VII. Autres valeurs détenues par la société	705.280	705.280	705.280	705.280
Total général	1.286.003.194	1.286.003.194	1.497.050.670	1.279.374.169
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	1.175.601.604	1.175.601.604	1.380.061.850	1.172.406.215
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + IV D + V)	1.143.485.429	1.143.485.429	1.354.532.905	1.136.856.404
4. Total des immeubles	45.369.385	45.369.385	44.362.855	44.362.855
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.098.116.044	1.098.116.044	1.310.170.050	1.092.493.549
8. Total 4 + 6	1.143.485.429	1.143.485.429	1.354.532.905	1.136.856.404

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1829

CAPITAL SOCIAL : 300 millions de francs (entièrement libéré).

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6380.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Bilan au 31 décembre 1954.

ETAT A 1.

ACTIF		
Placements :		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissements public étranger...	34.264.752	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés 2.043.769.436		
2. — Autres valeurs 14.972.658	2.058.742.094	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	10.648.209	2.103.655.055
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		196.921.392
VII. — Autres valeurs détenues par la société...		1.580.812
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	15.854.639	
b) Espèces	57.308.647	73.163.286
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		584.618
Espèces en caisse au siège social.....		6.093.281
Banques, chèques postaux.....		68.269.976
Compte courant au Trésor.....		89.584.757
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	171.377.240	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date...	131.521.002	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date.....	112.930.186	
g) Autres créances sur les agents et courtiers.....	2.948.511	418.776.939
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		4.087.594
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		38.411.701
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		129.284.776
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		44.445.852
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		51.930.959

PASSIF		
Capital social.....		300.000.000
Prime d'émission.....		3.012.149
Réserve pour éventualités.....		445.000.000
Réserve de garantie.....		20.000.000
Réserve pour cautionnements.....		16.775.000
Réserve spéciale de réévaluation 1951 : b) Immeubles		28.766.899
Engagements de la société envers les assurés :		
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	816.578.285	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	151.857.300	
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	71.805.504	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	44.215.618	1.084.456.707
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	285.451.155	
b) Dettes immédiatement exigibles.	51.445.999	336.897.154
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	7.387.408	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.580.812	8.968.220
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		19.987.788
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir.....		87.498.479
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	29.064.076	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société..	196.921.392	225.985.468
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		64.683.129
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		7.290.931
Loyers et revenus perçus d'avance.....		105.941
Dettes diverses.....		70.394
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts.....	202.784.726	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	473.693	203.258.419
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées.....		198.102.646
Provision pour fluctuation de change.....		18.241.539

ACTIF (suite)		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		12.348.118
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles	44.754.112	
Débiteurs divers	143.811.102	
		188.565.214
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		2.384.062
Total		3.400.088.392

PASSIF (suite)			
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:			
Provision pour créances douteuses		522.193	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre		3.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs		3.523.386	7.045.579
Profits et pertes:			
Répartition:			
Intérêts aux parts bénéficiaires		8.956.950	
Dividende		55.000.000	
Dotation à la réserve pour éventualités		255.000.000	
Solde à reporter		4.985.030	323.941.980
Total			3.400.088.392

Etat détaillé des profits et pertes de la société (exercice 1954).

ETAT A 2.

DEBIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Sinistres payés			509.141.753
Commissions échues			697.146.761
Primes cédées en réassurance			376.421.598
Frais généraux			267.946.010
Impôts à la charge de la société			144.821.530
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours		888.382.789	
b) Sinistres à payer		196.072.918	
			1.084.456.707
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice			198.102.646
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	137.632.371		
Différence de change	111.344		
		137.743.715	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	78.186.370		
Différence de change	48.341		
		78.234.711	
			215.978.426
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice			1.330.015
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			30.206.381
Total			3.435.851.827
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			
Frais sur l'augmentation du capital social			4.001.942
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières			1.132.162
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice			3.601.367
Report de la plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédants de l'exercice précédent			662.702
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères			820.789
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères			10.842

CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			1.945.786.029
Part des réassureurs dans les sinistres payés			159.325.870
Recours et sauvetages sur sinistres			18.356.566
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice, à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours		143.730.628	
b) Sinistres à payer		64.279.077	
			208.009.705
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice			659.405
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	811.856.139		
Différence de change	348.767		
		815.204.906	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	227.274.909		
Différence de change	132.800		
		227.407.709	
			1.042.612.615
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent			211.169.427
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:			
Commissions reçues des réassureurs			159.215.355
Total			3.715.134.972
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			
Revenu des valeurs mobilières			89.346.254
Revenu des immeubles			8.704.294
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières			23.097.005
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent			8.485.264
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			754.026
Plus-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre de l'exercice			1.119.608
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			823.563
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères			23.205

DEBIT (suite).		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	256.753.105	
b) Dus	171.508.814	
		428.261.919
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	15.371.510	
Versé, y compris les charges sociales	15.371.510	
		»
Provision pour complément de traitements et charges de l'exercice		40.205.682
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		299.252
Amortissement réglementaire des immeubles		1.546.335
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	20.000.000	
Réserve pour cautionnements	16.775.000	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	28.766.899	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	18.241.539	
Provision pour fluctuation des valeurs	3.523.386	
		87.306.824
Autres éléments de débit		26.575.104
Solde créditeur		323.941.980
Total général		4.354.548.627

CREDIT (suite).		
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers		1.430.714
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		428.238.795
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	20.000.000	
Réserve pour cautionnements	12.575.000	
Réserves spéciales de réévaluation	228.766.899	
Prélèvement pour l'augmentation du capital social	200.000.000	
		28.766.899
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		18.226.402
Provision pour fluctuation des valeurs		2.403.778
		81.972.079
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		4.388.848
Total général		4.354.548.627

Répartion du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	3.582.780	
Supplément 4,50 p. 100	5.374.170	
		8.956.950
Dividende		55.000.000
Dotation à la réserve pour éventualités		255.000.000
Solde à reporter		4.985.030
		323.941.980

ETAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1954.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	34.729.530	34.729.530	35.157.426	34.264.752
IV. Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.007.766.168	2.007.766.168	2.340.354.529	1.983.595.576
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	60.630.845	60.630.845	69.736.559	60.173.860
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.068.397.013	2.068.397.013	2.410.091.088	2.043.769.436
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	14.972.658	14.972.658	15.022.008	14.972.658
Total	2.083.369.671	2.083.369.671	2.425.113.096	2.058.742.094
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	10.648.209	10.648.209	12.428.000	10.648.209
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	196.921.392	196.921.392	196.921.392	196.921.392
VII. Autres valeurs détenues par la société	1.580.812	1.580.812	1.580.812	1.580.812
Total général	2.327.249.614	2.327.249.614	2.671.200.726	2.302.157.259
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	2.215.335.769	2.215.335.769	2.549.703.921	2.191.165.177
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II a + IV A + IV C + IV D + V)	2.128.747.410	2.128.747.410	2.472.698.522	2.103.655.055
4. Total des immeubles	285.787.251	285.787.251	264.296.163	264.296.163
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.842.960.159	1.842.960.159	2.208.402.359	1.839.358.892
8. Total 4 + 6	2.128.747.410	2.128.747.410	2.472.698.522	2.103.655.055

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, PARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

Etat A-1

Bilan au 31 décembre 1954.

Actif.	Francs.	Francs.
Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938		1.118.613.515
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises avec limitation	23.957.585	
Immeubles	391.241.000	
Autres placements:		
Prêts hypothécaires	160.815.000	
Prêts aux collectivités publiques	146.044.140	722.057.725
Avances sur polices		32.230.135
Créances et espèces:		
Espèces en caisse		1.085.436
Banques, chèques postaux		51.873.341
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: assurances de groupes	5.791.124	
Primes à recevoir: assurances individuelles:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	37.355.089	
Quittances de plus de trois mois de date	45.698	
Créances sur les agents et courtiers	59.218.908	102.410.219
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
Pour risques en cours	41.390.509	
Pour prestations à payer	246.108	41.636.617
Divers:		
Créances exigibles	514.577	
Créances diverses (débiteurs divers)	3.798.483	4.313.060
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	1.199.004	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	29.014.438	30.213.442
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		38.818.000
		2.143.251.490

Passif.	Francs.	Francs.
Réserves et engagements réglementés:		
Réserves spéciales:		
Décret n° 49-702 du 27 mai 1949	35.529.465	
Décret n° 52-622 du 28 mai 1952	85.052.090	120.581.555
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours	1.862.348.047	
b) pour sinistres à payer	5.953.308	
c) pour arrérages échus et non payés	235.950	
d) pour capitaux échus et non payés	1.573.450	
e) pour rachats à payer	1.546.020	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941	17.500.000	
g) dépôts de primes	4.827.609	
h) participations aux bénéfices à payer et différées pour assurances de groupes	2.948.579	1.896.932.963
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	16.871.703	
Loyers et revenus perçus d'avance	1.069.625	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	1.343.363	19.304.691
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers	4.652.185	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	3.362.165	
Dettes diverses (créditeurs divers)	5.299.649	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	10.568.961	
Provision pour annulation de primes	5.100.000	28.982.960
Autres éléments du passif:		
Solde crédité au Siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1955 (art. 23 des statuts)		36.158.476
Solde du compte courant avec le Siège social		41.290.845
		2.143.251.490

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1954.

ETAT A-2

Débit.	Francs.	Francs.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres survenus: Assurances vie et décès	54.969.801	
Capitaux et arrérages échus	44.056.761	
Rachats effectués	21.175.896	120.202.461
Commissions payées et à payer et autres frais d'acquisition de contrats (art. 39 du décret du 30 décembre 1938)		128.314.062
Primes cédées en réassurances		21.195.735
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		1.862.348.047
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941.		17.500.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	30.194.861	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des réassureurs	1.217.190	31.412.051
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		5.349.230
Frais généraux	137.588.464	
Impôts à la charge de la société	3.076.299	140.664.463
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Parts des réassureurs dans les libérations d'engagements		1.707
		2.326.987.696
2e partie. — Gestion générale.		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts:		
Frais de gestion financière	3.348.311	
Autres frais financiers	497.894	
Frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938)	2.599.996	6.446.201
Moins-values par estimation des valeurs mobilières		477.875
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		56.761.092
Intérêts débiteurs		303.837
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		1.985.139
Provision pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		5.100.000
Participations aux bénéfices:		
a) payées pour les assurances individuelles au cours de l'exercice	31.899.196	
b) payées pour les assurances de groupes au cours de l'exercice.	4.021.927	
c) à payer pour les assurances de groupes	2.427.191	
d) différées pour les assurances de groupes	521.388	38.869.702
		109.913.846
Solde crédité au Siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1955 (art. 23 des statuts)		36.158.476
Total général		2.473.060.018

Crédit.	Francs.	Francs.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	6.843.685	
b) Primes annuelles	618.331.892	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	20.000	625.195.577
Coûts de polices, nets d'annulations		1.045.550
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus: assurances vie et décès	1.829.556	
b) dans les capitaux et arrérages échus	174.068	
c) dans les rachats effectués	334.917	
d) dans les commissions échues et participation aux bénéfices	6.994.587	
e) dans les annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	363.602	9.693.670
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		41.390.509
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		1.558.494.176
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941.		14.300.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		57.978.282
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Libérations d'engagements		234.148
		2.308.331.912
2e partie. — Gestion générale.		
Revenus des valeurs mobilières	66.499.738	
Revenus des immeubles	14.597.745	
Revenus des prêts hypothécaires	14.660.067	
Revenus des autres valeurs	1.814.155	97.571.705
Plus-values par estimation des valeurs mobilières:		
Bénéfices divers		522.000
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		18.531.251
Revenus et intérêts divers	1.469.269	
Remboursements des frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938)	2.599.996	4.069.265
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		9.000.000
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		4.100.000
Report du solde créditeur réservé au 31 décembre 1953 pour la diminution du coût des assurances en 1954		30.933.885
		164.728.106
Total général		2.473.060.018

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) du Haut-marmandais.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'en améliorer la rentabilité. Siège social: mairie annexe, Marmande (Lot-et-Garonne).

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Coopérative scolaire de l'école mixte de la Cheppe.** But: amélioration de l'enseignement et organisation d'activités éducatives. Siège social: école de la Cheppe.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Boule mehunoise.** But: pratique du jeu de boule lyonnaise et diffusion du sport bouliste. Siège social: café Guillard, quai du Canal, Mehun-sur-Yèvre.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Fanfare municipale « Les Amis réunis ».** But: pratique de l'art musical et formation d'élèves. Siège social: mairie de Grouches-Luchuel.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Plein air, loisirs du 11e arrondissement.** But: organisation de colonies de vacances. Siège social: 13 *bis*, avenue Parmentier, Paris.

6 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Amis de l'art de Compiègne.** But: développer le goût des arts plastiques à Compiègne et dans la région. Siège social: 43, rue Hurtebise, Compiègne (Oise).

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les anciens combattants des Dardanelles et d'Orient du département d'Oran.** But: grouper tous ceux qui ont appartenu aux unités ayant combattu aux Dardanelles ou en Orient; maintenir entre eux les liens de solidarité et de camaraderie du front; perpétuer le culte du souvenir; organiser l'entr'aide morale et matérielle tant au profit des membres de l'association qu'à celui de leur famille. Siège social: rue Eugène-Etienne (voûte 78), Oran.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **La Clégiéroise.** But: grouper les chasseurs de la commune en vue de réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier, sauvegarder contre toute dégradation les propriétés confiées à sa garde. Siège social: mairie de Blégiers.

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école de musique d'Angers.** But: améliorations matérielles et morales dans l'intérêt des élèves en collaboration avec la municipalité et le personnel dirigeant et enseignant de l'école. Siège social: chez M. le docteur Mousseau, président de l'association, Saint-Mathurin.

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école supérieure de commerce de Marseille.** But: resserrer les liens entre les parents des élèves et l'administration. Siège social: 35, rue Sainte-Victoire, Marseille.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Morcenx.** But: organisation des fêtes patronales et autres s'il y a lieu. Siège social: mairie de Morcenx.

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Les Amis des pêcheurs d'Engomer.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Engomer (Ariège).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Clubs amateurs de Paris.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et de la culture physique. Siège social: 104, boulevard de Clichy, Paris.

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Photo-Ciné-Club des P. T. T. des Ardennes.** But: développement de la technique et de l'art photographique dans ses différentes manifestations. Siège social: direction des P. T. T., place L.-Hubert, Mézières.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Bridge-Club dignois.** But: pratique de la lecture des jeux et plus particulièrement du bridge. Siège social: grand café Gassendi, Digne.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre artistique et culturel camerounais (Centraocam).** But: cet organisme groupe, sans distinction de race, de croyance, d'opinion, tous ceux qui s'intéressent aux valeurs scientifiques du Cameroun, pour les faire mieux connaître et les confronter avec celles des autres pays. Siège social: 316, rue Saint-Jacques, Paris.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale de la chasse d'Arcy.** But: protection et repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage; exercice de la chasse et défense des intérêts des chasseurs; prise à bail de terrains de chasse et protection des récoltes. Siège social: ferme d'Arcy, par Chaumes-en-Brie.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Drahthaar-Club de France.** But: amélioration et élevage du chien de race Drahthaar. Siège social: 20, rue du Renard, à Paris.

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Comité municipal d'aide au logement.** But: favoriser la construction. Siège social: mairie de Lavans-les-Saint-Claude (Jura).

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de dressage canin de Verrières.** But: dressage des chiens et préparation au brevet de défense et au concours de chiens de police. Siège social: 16, rue de Malabry, Plessis-Robinson.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des anciens combattants d'Indochine et théâtres d'opérations extérieurs.** But: grouper tous ceux qui ont combattu en Indochine et sur les théâtres d'opérations extérieurs. Siège social: 21, rue Henri-Monnier, Paris.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque de Villeneuve-sur-Allier.** But: faire connaître l'école laïque. Siège social: école de garçons, Villeneuve-sur-Allier.

18 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société des amis de Monestiés.** But: conservation et mise en valeur du patrimoine artistique, monumental et touristique des communes du canton de Monestiés-sur-Cérou. Siège social: mairie de Monestiés-sur-Cérou.

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club sportif de Vienne-Football.** But: pratiquer les exercices physiques et le sport et notamment le football, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie et éduquer, sur le plan sportif et moral, les jeunes écolaires. Siège social: bar Continental, place Saint-Maurice, Vienne (Isère).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes.** But: aide matérielle et morale aux malades et infirmes dans les hôpitaux ou à domicile. Siège social: 26, rue Chevandier, Valence.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Gaule bleymardoise.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune et de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Bleymard.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Para-Club d'Ile-et-Vilaine.** But: favoriser l'essor du parachutisme actif sous toutes ses formes. Siège social: 1, rue Beaumanoir, Rennes.

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association locale des aides familiales rurales de Foussais, Fayre-sur-Vendée.** But: aide aux familles. Siège social: presbytère, rue du Cimetière, Foussais.

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité départemental de l'habitat rural de Loir-et-Cher.** But: favoriser, promouvoir par tous les moyens appropriés l'amélioration des conditions générales de l'habitat à la campagne. Siège social: 1, rue du Haut-Bourg, Blois.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association sportive **Football-Club de Villefagnan.** But: pratique des exercices physiques, notamment le football association. Siège social: salle municipale des fêtes, Villefagnan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.